

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 14-CAB-516
Habilitation n° 85-2014-05-11
Portant habilitation pour pouvoir
accéder aux sites sécurisés d'un chargeur connu

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement CE n°300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L.6332-1 à L.6332-3 et R.213-4 à R.2131-5 ;

Vu la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu la demande présentée par la société DEFONTAINE, n° d'agrément FR/KC/07003-01/0414 délivré par la DGAC Ouest, sise rue Saint Eloi – 85530 La Bruffière, à l'effet d'obtenir une habilitation pour accéder aux sites sécurisés d'un chargeur connu à Monsieur Christophe MINAUD, en qualité de salarié de la société DEFONTAINE ;

Vu l'arrêté n° 14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Considérant que le dossier de candidature présenté au nom de la personne susvisée est recevable ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur Christophe MINAUD, né le 23 mai 1974 à Montaigu (85) et domicilié 2, impasse des canotiers aux Landes Génusson (85130) est habilité à accéder aux sites sécurisés d'un chargeur connu (hors zone réservée), à compter de la notification du présent arrêté, et tant qu'il justifie d'une activité en tant que personnel de la société DEFONTAINE (chargeur connu), sise rue Saint Eloi, commune de La Bruffière (85530).

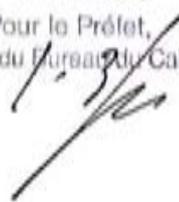
Article 2 – La présente habilitation est valable 3 ans. Elle est nulle de plein droit dès que le titulaire cesse son activité professionnelle ou à échéance de l'agrément de la société DEFONTAINE au 31/03/2019.

Article 3 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une copie sera notifiée au correspondant sûreté de la société DEFONTAINE.

Fait à La Roche sur Yon, le 31 JUL. 2014.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet



Emmanuel BAFFOUR

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 14-CAB-517
Habilitation n° 85-2014-05-12
Portant habilitation pour pouvoir
accéder aux sites sécurisés d'un chargeur connu

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement CE n°300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L.6332-1 à L.6332-3 et R.213-4 à R.2131-5 ;

Vu la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu la demande présentée par la société DEFONTAINE, n° d'agrément FR/KC/07003-01/0414 délivré par la DGAC Ouest, sise rue Saint Eloi – 85530 La Bruffière, à l'effet d'obtenir une habilitation pour accéder aux sites sécurisés d'un chargeur connu à Monsieur Olivier NERRIERE, en qualité de salarié de la société DEFONTAINE ;

Vu l'arrêté n° 14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Considérant que le dossier de candidature présenté au nom de la personne susvisée est recevable ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur Olivier NERRIERE, né le 23 décembre 1966 à Cholet (49) et domicilié 13, impasse Saint François à La Bruffière (85530) est habilité à accéder aux sites sécurisés d'un chargeur connu (hors zone réservée), à compter de la notification du présent arrêté, et tant qu'il justifie d'une activité en tant que personnel de la société DEFONTAINE (chargeur connu), sise rue Saint Eloi, commune de La Bruffière (85530).

Article 2 – La présente habilitation est valable 3 ans. Elle est nulle de plein droit dès que le titulaire cesse son activité professionnelle ou à échéance de l'agrément de la société DEFONTAINE au 31/03/2019.

Article 3 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une copie sera notifiée au correspondant sûreté de la société DEFONTAINE.

Fait à La Roche sur Yon, le 31 JUIL. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet



Emmanuel BAFFOUR





PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 14-CAB-518
Habilitation n° 85-2014-05-13
Portant habilitation pour pouvoir
accéder aux sites sécurisés d'un chargeur connu

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement CE n°300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L.6332-1 à L.6332-3 et R.213-4 à R.2131-5 ;

Vu la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu la demande présentée par la société DEFONTAINE, n° d'agrément FR/KC/07003-01/0414 délivré par la DGAC Ouest, sise rue Saint Eloi – 85530 La Bruffière, à l'effet d'obtenir une habilitation pour accéder aux sites sécurisés d'un chargeur connu à Monsieur Hervé BONNET, en qualité de salarié de la société DEFONTAINE ;

Vu l'arrêté n° 14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Considérant que le dossier de candidature présenté au nom de la personne susvisée est recevable ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur Hervé BONNET, né le 21 mars 1973 à Montaigu (85) et domicilié 10, rue des Marguerites à Saint Georges de Montaigu (85600) est habilité à accéder aux sites sécurisés d'un chargeur connu (hors zone réservée), à compter de la notification du présent arrêté, et tant qu'il justifie d'une activité en tant que personnel de la société DEFONTAINE (chargeur connu), sise rue Saint Eloi, commune de La Bruffière (85530).

Article 2 – La présente habilitation est valable 3 ans. Elle est nulle de plein droit dès que le titulaire cesse son activité professionnelle ou à échéance de l'agrément de la société DEFONTAINE au 31/03/2019.

Article 3 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une copie sera notifiée au correspondant sûreté de la société DEFONTAINE.

Fait à La Roche sur Yon, le 31 JUIL. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau de Cabinet

Emmanuel BAFFOUR



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE N° 14-CAB-508

Portant autorisation pour usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature en dehors du spectre visible

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Aviation Civile, notamment les articles D.133-10 à D.133-14 ;

Vu le Code des Transports, notamment les articles L.6232-4 et L.6232-8 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 413-5, 413-11 et 413-12 ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/90/00174/C du 31 juillet 1990 relative à l'autorisation pour l'usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant du Groupement Gendarmerie de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Sébastien MICHAUD, né le 22 mars 1972 à La Roche sur Yon, domicilié 12 A rue du Général Leclerc, commune de Challans (85300), est autorisé à effectuer des prises de vues au-dessus de la métropole, des départements et des territoires d'outre-mer, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Monsieur Sébastien MICHAUD devra être en mesure de justifier immédiatement de son identité en cas de contrôle.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.6232-8 du Code des Transports :

Est puni des peines prévues par l'article L.6232-4 le fait de :

1° Transporter par aéronef sans autorisation spéciale des explosifs, armes et munitions de guerre, des pigeons voyageurs ou des objets de correspondance y compris ceux du secteur réservé à La Poste tel qu'il est fixé par l'article L.2 du code des postes et des communications électroniques ;

2° Transporter, utiliser des appareils photographiques ou faire usage d'objets ou d'appareils dont le transport et l'usage sont interdits par les autorités administratives compétentes ;

3° Faire usage, sans autorisation spéciale, d'appareils photographiques au-dessus des zones interdites.

Toute divulgation de renseignements présentant un caractère de défense nationale sera punie selon les dispositions des articles 413-5, 413-11 et 413-12 du Code Pénal.

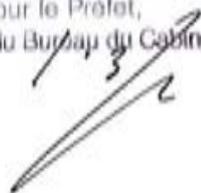
Article 4 : Cette autorisation est valable pour une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. La présente autorisation peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas d'infraction aux règles en vigueur.

Article 5 : Le renouvellement de la présente autorisation doit être demandé deux mois avant la date d'expiration.

Article 6 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens à Nantes sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ainsi qu'au pétitionnaire.

Fait à La Roche sur Yon, le 31 JUL. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet



Emmanuel BAFFOUR





PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 14-CAB-519
Autorisant l'utilisation de produits explosifs dès réception
sur le territoire de la commune du Champ Saint Père

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 70.575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

Vu le Code de la défense, notamment les articles R2352-74, R2352-81 et R2352-82 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

Vu la demande d'autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception présentée par la Société d'Etudes et de Réalisation de Forage et de Travaux à l'Explosif (SERFOTEX), dont le siège social est situé au lieu-dit « La Périère » - 49170 Saint Germain des Prés, représentée par Monsieur Fabrice PAILLER, agissant en qualité de Directeur d'exploitation de ladite société, en date du 7 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée ;

Vu l'avis du Maire de la commune du Champ Saint Père ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2014 n°14-DRCTAJ/2-78 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le Directeur d'Exploitation de la Société d'Etudes et de Réalisation de Forage et de Travaux à l'Explosif (SERFOTEX) est autorisé à utiliser des explosifs dès leur prise en compte pour la réalisation des travaux de minage concernant le chantier du barrage du Graon sur la commune du Champ Saint Père (85540).

ARTICLE 2 : Les personnes physiques responsables de la surveillance et de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation seront les mineurs dont les noms suivent :

- Monsieur Xavier BOUCHER, né le 25 mai 1981 à Belfort (90)
- Monsieur Fabrice PAILLER, né le 4 juin 1968 à Niort (79)
- Monsieur Daniel FAIGNIEZ, né le 20 octobre 1955 à Saïgon (Vietnam)
- Monsieur Hervé NEYT, né le 30 novembre 1958 à Sonchamp (78)
- Monsieur Loïc DAVY, né le 25 juillet 1971 à Nantes (44)
- Monsieur Patrick GALLI, né le 1^{er} juillet 1965 à Villeneuve sur Lot (47)
- Monsieur Jean-Charles LEGALLO, né le 10 mai 1987 à Hennebont (56)
- Monsieur Mikaël DUBOZ, né le 6 septembre 1978 à Saint Rémy (71)

La présente autorisation ne sera valable qu'autant que ces personnes, nommément désignées, assumeront cette responsabilité. Toute nouvelle désignation impliquera qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

Le personnel mettant en œuvre lui-même les produits explosifs détenus à ce titre ou exerçant une surveillance directe sur cette mise en œuvre devra disposer de l'habilitation à l'emploi de produits explosifs nécessaire.

ARTICLE 3 : Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire sera autorisé à recevoir en une seule expédition seront fixées à :

Explosifs :	2000 kg de classe I, II, IV ou V
Détonateurs :	300

La quantité prévue de rocher à traiter à l'explosif est de **10 000 m³ environ**.

La quantité globale d'explosifs autorisée à être utilisée pour les besoins du chantier est fixée à **4 tonnes**.

La fréquence maximale autorisée pour les livraisons sera d'une expédition par jour.

Les produits explosifs seront mis en œuvre sur la commune du Champ Saint Père (85540).

ARTICLE 4 : Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire sur les lieux d'emploi.

Le transport des produits jusqu'à ce lieu de réception sera assuré par la société MAXAM à partir de son dépôt situé au lieu-dit « Forêt d'Autun », commune de Thénezay (79390).

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

ARTICLE 5 : Les produits explosifs devront être utilisés dans les vingt-quatre heures qui suivent la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire sera responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

ARTICLE 6 : Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans les vingt-quatre heures, les produits non utilisés devront au terme de ce délai être acheminés par véhicules routiers, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt de la société MAXAM situé à Thénezay (79390).

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, imprévues et/ou cas de forces majeures (impossibilité d'entreposer les reliquats, reliquats plus importants, tir n'ayant pu avoir lieu, etc...), la remise en dépôt des produits explosifs ne pouvait être réalisée en fin de période journalière d'activité, le bénéficiaire devra en aviser immédiatement les services de gendarmerie territorialement compétents et prendra toutes mesures utiles pour assurer la surveillance des produits explosifs par ses propres moyens ou par des agents de surveillance, contre tout détournement. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés devra intervenir dans les trois jours.

ARTICLE 7 : Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits sera en outre subordonné au respect des dispositions fixées par le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 modifié relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs.

ARTICLE 8 : La présente autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception vaut habilitation pour les personnes physiques désignées à l'article 2 du présent arrêté lorsque celles-ci mettent en œuvre elles-mêmes les produits explosifs détenus à ce titre ou exercent une surveillance directe sur cette mise en œuvre. Si elles ne s'acquittent pas elles-mêmes de ces tâches, les personnes qui en seront chargées devront être habilitées à l'emploi des produits explosifs.

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y seront précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables, le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci. Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

ARTICLE 10 : La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, devront être déclarés dans les vingt-quatre heures aux services de gendarmerie territorialement compétents. **Le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs est réprimé par les articles L2353-11 et L2353-12 du Code de la Défense.**

ARTICLE 11 : Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est accordée pour une durée de **6 mois** à compter de la date du présent arrêté.

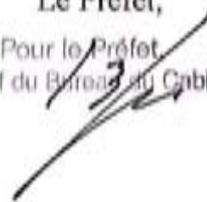
Elle pourra être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article R2352-88 du Code de la Défense.

ARTICLE 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Maire de la commune du Champ Saint Père, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la Société d'Etudes et de Réalisation de Forage et de Travaux à l'Explosif (SERFOTEX) et au Directeur Interrégional des Douanes.

Fait à La Roche sur Yon, le **06 AOUT 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet



Emmanuel BAFFOUR





PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°14-CAB-521
Portant habilitation permanente à utiliser les hélisurfaces

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 95-604 du 6 mai 1995 modifiant les articles D.132-6 et D.211-1 du Code de l'Aviation Civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Louis TRICOIRE aux fins d'obtenir l'autorisation permanente d'utiliser les hélisurfaces ;

Vu l'avis du Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes ;

Vu l'avis du Directeur Interrégional des Douanes à Nantes ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée ;

Vu l'arrêté n°14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Jean-Louis TRICOIRE, né le 13 juillet 1951 à Beaupréau (49) et domicilié à La Roche sur Yon (85000) – 9, rue Arthur Rimbaud, titulaire de la licence de pilote privé d'hélicoptère N° FCL-PH00020841, en date du 28 mai 2013, **est habilité à utiliser les hélisurfaces.**

ARTICLE 2 – La présente habilitation est valable 10 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle permet au titulaire désigné ci-dessus d'utiliser des hélisurfaces aux conditions prescrites par l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 et le Code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 3 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée; Monsieur le Directeur Interrégional des Douanes à Nantes, Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté habilitant Monsieur Jean-Louis TRICOIRE à utiliser les hélicoptères, et dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique ainsi qu'au pétitionnaire.

Fait à La Roche sur Yon, le 08 AOUT 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet

Emmanuel BAFFOUR



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 14-CAB-522
Autorisant l'utilisation de produits explosifs dès réception
sur le territoire de la commune de Vairé

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 70.575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

Vu le Code de la défense, notamment les articles R2352-74, R2352-81 et R2352-82 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09/DRLP2/699 du 10 septembre 2009 autorisant, après renouvellement, l'utilisation de produits explosifs dès réception sur le territoire de la commune de Vairé ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception présentée par la SAS MERCERON CARRIERES, dont le siège social est situé 180, Route de Beauvoir sur Mer – 85300 Sallertaine, représentée par Madame Chantal BELLANTE, agissant en qualité de Président-Directeur-Général de ladite société, en date du 24 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée ;

Vu l'avis du Maire de la commune de Vairé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le responsable d'exploitation de la SAS MERCERON CARRIERES est autorisé à utiliser des explosifs dès leur prise en compte, sur le lieu de réception, sur le territoire de la commune de Vairé (85150), pour l'exécution des travaux d'exploitation de la carrière de « La Vrignaie »,

ARTICLE 2 : Les personnes physiques responsables de la surveillance et de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation seront :

Pour la SAS MERCERON CARRIERES :

- Monsieur André BEZIAU, né le 4 juin 1956 à La Jaudonnière (85)
- Monsieur Christophe MOLLE, né le 22 mai 1970 à Challans (85)
- Monsieur Nicolas MOULS, né le 9 novembre 1972 à Châtenay-Malabry (92)

Pour la société TITANOBEL :

- Monsieur Marc BLANCHARD, né le 8 août 1959 à Riaillé (44)
- Monsieur Mickaël LE SAUX, né le 10 novembre 1973 à Angers (49)
- Monsieur Olivier MERCIER, né le 13 novembre 1968 à Nantes (44)
- Monsieur Yoann GUIBERT, né le 22 juin 1985 à Cholet (49)
- Monsieur Cédric DUPLE, né le 28 octobre 1978 à Bayonne (64)
- Monsieur Emmanuel PORTAIS, né le 12 août 1981 à Châteaubriand (44)
- Monsieur Frédéric BOURGEAIS, né le 1^{er} décembre 1988 à Châteaubriand (44)
- Monsieur Jean-Marie GUILLET, né le 25 septembre 1968 à Montréal (Canada)
- Monsieur Christian DEBENNE, né le 23 octobre 1962 à Tourcoing (59)
- Monsieur Daniel GICQUEAU, né le 21 octobre 1966 à La Meilleraye de Bretagne (44)
- Monsieur Eddy BOUCHET, né le 19 mars 1972 à Angers (49)
- Monsieur Julien RICLET, né le 5 décembre 1980 à Ancenis (44)
- Monsieur Pascal HERROUIN, né le 14 mai 1968 à Châteaubriand (44)

La présente autorisation ne sera valable qu'autant que ces personnes, nommément désignées, assumeront cette responsabilité. Toute nouvelle désignation impliquera qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

Le personnel mettant en œuvre lui-même les produits explosifs détenus à ce titre ou exerçant une surveillance directe sur cette mise en œuvre devra disposer de l'habilitation à l'emploi de produits explosifs nécessaire.

ARTICLE 3 : Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire sera autorisé à recevoir en une seule expédition seront fixées à :

Explosifs :	1950 kg de classe I et/ou V
Détonateurs :	200 unités

La quantité annuelle maximale d'explosifs autorisée à être utilisée pendant la durée de l'autorisation est fixée à **130 tonnes**.

ARTICLE 4 : Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire sur les lieux d'emploi.

Le transport des produits jusqu'à ce lieu de réception sera assuré par la société TITANOBEL à partir de son dépôt situé à Riaillé (44440), au lieu-dit « La Torchère ».

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

ARTICLE 5 : Les produits explosifs devront être utilisés dans les vingt-quatre heures qui suivent la livraison.

Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire sera responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

ARTICLE 6 : Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans les vingt-quatre heures, les produits non utilisés devront au terme de ce délai être acheminés par véhicules routiers, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt de la société TITANOBEL, situé à Riaillé (44440).

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, imprévues et/ou cas de forces majeures (impossibilité d'entreposer les reliquats, reliquats plus importants, tir n'ayant pu avoir lieu, etc.), la remise en dépôt des produits explosifs ne pouvait être réalisée en fin de période journalière d'activité, le bénéficiaire devra en aviser immédiatement les services de gendarmerie territorialement compétents et prendra toutes mesures utiles pour assurer la surveillance des produits explosifs par ses propres moyens ou par des agents de surveillance, contre tout détournement. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés devra intervenir dans les trois jours.

ARTICLE 7 : Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits sera en outre subordonné au respect des dispositions fixées par le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 modifié relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs.

ARTICLE 8 : La présente autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception vaut habilitation pour les personnes physiques désignées à l'article 2 du présent arrêté lorsque celles-ci mettent en œuvre elles-mêmes les produits explosifs détenus à ce titre ou exercent une surveillance directe sur cette mise en œuvre. Si elles ne s'acquittent pas elles-mêmes de ces tâches, les personnes qui en seront chargées devront être habilitées à l'emploi des produits explosifs.

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y seront précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables, le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci. Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

ARTICLE 10 : La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, devront être déclarés dans les vingt-quatre heures aux services de gendarmerie. **Le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs est réprimé par les articles L2353-11 et L2353-12 du Code de la Défense.**

ARTICLE 11 : Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable **5 (cinq) ans** à compter de la date du présent arrêté.

Elle pourra être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article R2352-88 du Code de la Défense.

ARTICLE 12 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Maire de la commune de Vairé, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la SAS CARRIERES MERCERON ainsi qu'à Monsieur le Directeur Interrégional des Douanes.

Fait à La Roche sur Yon, le **08 AOÛT 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet

Emmanuel BAFFOUR



PRÉFET DE LA VENDÉE

Cabinet du Préfet

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

ARRÊTÉ N° 14/CAB-SIDPC/520 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°13/CAB-SIDPC/085 DU 22 FEVRIER 2013 PORTANT AGRÈMENT DE SECURITE CIVILE POUR L'ASSOCIATION « UNITE MOBILE DE PREMIERS SECOURS 85 » (UMPS 85)

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté n°13/CAB-SIDPC/085 du 22 février 2013 portant agrément de sécurité civile pour l'Association « Unité Mobile de Premiers Secours 85 » (UMPS 85) ;

ARRÊTÉ :

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

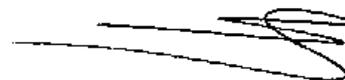
Types d'agrément	Champ géographique d'actions des missions	Types de missions de sécurité civile
N° 1 « Départemental »	Vendée	A : opérations de secours B : actions de soutien aux populations sinistrées D : dispositifs prévisionnels de secours

Le reste sans changement.

Article 2 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 11 août 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Frédéric LAVIGNE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Cabinet du Préfet – Section Protocole et vie publique
Arrêté préfectoral n° 14-CAB-492
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 et les textes qui l'ont complété et modifié ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le procès-verbal de renseignement administratif en date du 07 juillet 2014 établi par les gendarmes de l'unité à Chaillé les Marais relatif à l'action de Monsieur Alexis Chevalier qui a porté secours aux trois occupants d'un véhicule tombé dans le canal de Vienne au lieu-dit « Écluses de Vienne » sur la départementale 10 sur le territoire de la commune de Sainte Radégonde des Noyers, le samedi 05 juillet 2014 et la participation de Monsieur Jacques Damerval un automobiliste qui a pris en charge les victimes à leur sortie de l'eau ;

Vu l'avis de Madame la sous-préfète de l'ontenay le Comte en date du 07 juillet 2014 ;

VU l'avis de Monsieur le maire de Sainte Radégonde des Noyers en date du 11 juillet 2014 ;

VU l'avis du commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée en date du 22 juillet 2014

VU l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours en date du 21 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'action déterminante de Monsieur Alexis Chevalier a permis d'extraire les trois occupants du véhicule qui s'enfonçait dans l'eau d'une profondeur d'environ 2,50 mètres et de les ramener sain et sauf sur la berge et qu'il a mis réellement sa vie en danger ;

CONSIDERANT que Monsieur Jacques Damerval a participé à la prise en charge des victimes à leur sortie de l'eau ;

- A R R E T E -

Article 1er : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

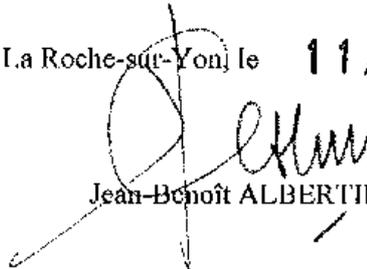
Monsieur Alexis CHEVALIER, né le 01 novembre 1991 à La Rochelle, demeurant 2 rue Joliot Curie – 17230 Charron

Article 2 : « Une lettre de félicitations » pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Jacques DAMERVAL, né le 12 octobre 1961 à Nantes, demeurant 18 rue de Réaumur – 17000 La Rochelle

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 11 AOÛT 2014


Jean-Benoît ALBERTINI

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°14-CAB-523
Autorisant une manifestation aérienne de faible importance
sur l'aérodrome privé de la Tranche sur Mer

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Aviation Civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté préfectoral 11/DDTM/357 SERN-NB du 2 mai 2011 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, article 1- 23° ;

Vu la demande présentée par Monsieur Mickaël RUMOLO, représentant la société Air Adrenaline (nom commercial : Mike Air Parachutisme), sise 270, rue des Chardonnerets à La Chaize le Vicomte (85310), organisateur de la manifestation aérienne, prévue sur l'aérodrome de La Tranche sur Mer, les 15, 16, 17 et 18 août 2014 ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis favorable du Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, en date du 5 août 2014 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, en date du 5 août 2014 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Terres et de la Mer, en date du 5 août 2014 ;

Vu l'avis favorable du Maire de La Tranche sur Mer, en date du 28 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté n°14-DRCTAJ/2-78 en date du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Mickaël RUMOLO, représentant la société Air Adrenaline, sise 270, rue des Chardonnerets à La Chaize le Vicomte (85310), est autorisé à organiser **les vendredi 15, samedi 16, dimanche 17 et lundi 18 août 2014, de 08h30 à 20h30 locales**, une manifestation aérienne comprenant exclusivement les activités aéronautiques suivantes :

- **baptêmes de l'air en parachute (sauts en tandem).**

Cette manifestation se tiendra à l'endroit précis suivant : **Aérodrome privé de la Tranche sur Mer (85360), situé au lieu-dit « Le Clos Robert ».**

Article 2 - Ces évolutions sont classées en **manifestation aérienne de faible importance.**

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 3 - Prescriptions particulières.

L'organisateur, le directeur des vols, les pilotes et les parachutistes veilleront au strict respect des prescriptions de l'**arrêté interministériel du 4 avril 1996.**

L'exécution de cette manifestation est placée sous l'autorité de Monsieur Daniel BEZARD, retenu comme directeur des vols ou de son directeur des vols suppléant, Monsieur Christophe BOUHIER.

Le directeur des vols désigné ne pourra en aucun cas participer à la manifestation comme parachutiste ou pilote de l'avion largueur, et devra rester au sol pour assurer sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 3, chapitre 3 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Il devra veiller à l'adéquation du matériel de saut employé avec les conditions aérologiques du moment et restera constamment en contact radio avec le pilote de l'appareil largueur.

Il devra vérifier, en liaison avec l'organisateur, l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996.

Ces recommandations concerneront également le suppléant, dès lors qu'il viendrait à remplacer le directeur des vols défaillant.

Une protection passive (barrières) et active (services d'ordre et de secours) sera mise en place par l'organisateur, conformément aux dispositions du titre 3, chapitre 5 de l'arrêté du 4 avril 1996.

L'enceinte réservée au public étant située à moins de 100 mètres de l'aire d'atterrissage de l'avion largueur (article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996 visé en référence), cette distance entre public et piste de l'aérodrome est autorisée à titre dérogatoire.

La zone d'avitaillement des aéronefs présents sur l'aérodrome sera écartée du public d'au moins 15 mètres.

Durant la descente des parachutistes, aucune hélice ou voilure tournante ne sera en action dans le volume de saut, au sol ou en l'air.

Dès l'activation de l'axe et durant la descente des parachutistes jusqu'à l'atterrissage du dernier largué, aucun autre aéronef en dehors ne sera admis dans le volume réservé et décrit dans le NOTAM LFFA-C1461/14.

Sur le terrain, aucun mouvement d'aéronef autre que le largueur ne se fera entre le début des largages et tant que la totalité des parachutistes n'aura pas atterri.

S'agissant d'une activité particulière, l'exploitant devra justifier du dépôt d'un manuel d'activités particulières auprès d'une des DSAC-IR (chapitre 3 de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié). Ce manuel se trouvera à bord de l'aéronef mis œuvre.

Les pilotes largueurs devront en outre être titulaires d'une déclaration de niveau de compétence délivrée par un organisme agréé par une Délégation de la Sécurité de l'Aviation Civile.

Les pilotes devront également justifier du suivi d'une formation homologuée portant sur les facteurs humains (s'ils ne possèdent pas le certificat FH ou n'ont pas subi d'épreuve théorique sur les facteurs humains lors de l'acquisition de leur licence).

Compte tenu d'autres activités sur le terrain, Monsieur Mickaël RUMOLO devra s'assurer de la comptabilité en termes de mouvements sur le terrain.

Article 4 - Ces activités font l'objet d'un NOTAM publié dans l'AIP et sur le site du SIA dans le bulletin de la FIR de Bordeaux sous la référence LFFA-C1461/14.

Article 5 - Tout accident, incident ou annulation totale ou partielle de la manifestation aérienne devra être signalé par le directeur des vols à la Direction Zonale de la Police aux Frontières de Rennes au 02.99.35.30.10.

En cas d'accident, le service d'ordre assurera la garde de l'appareil accidenté, interdira de toucher aux débris, conservera en l'état les traces, évitera que des dégâts soient occasionnés aux biens, en attendant l'arrivée des enquêteurs judiciaires et techniques.

Article 6 - L'organisateur a fourni à la Préfecture la preuve qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.

Article 7 - Observations relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000

Le périmètre dédié à cet événement est localisé pour partie dans le secteur Natura 2000 du Marais Poitevin.

La zone est fréquentée à proximité du périmètre d'évolution et ce toute la journée par des espèces inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux.

Les avions volant à faible altitude peuvent provoquer des dérangements importants.

Aussi, aucune modification géographique de la manifestation, au sol comme dans l'air, ne devra intervenir.

La réception des parachutistes étant prévue sur une parcelle de pelouse dans l'enceinte de l'aérodrome, elle ne présente pas de menace sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces répertoriés sur le site du Marais Poitevin.

Article 8 – L'inobservation, tant par l'organisateur que par les pilotes de l'une des conditions imposées ci-dessus, entraînera de plein droit la révocation de l'autorisation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 9 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur Mickael RUMOLO, organisateur, Monsieur Daniel BEZARD, directeur des vols, Monsieur Christophe BOUHIER, directeur des vols suppléant, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, Monsieur le Maire de la Tranche sur Mer, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé, pour information, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens.

Fait à la Roche sur Yon, le

13 AOUT 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Frédéric LAVIGNE





PRÉFET DE LA VENDÉE
Arrêté n°14-CAB-524

**Autorisant une manifestation aérienne de faible importance
sur l'aérodrome à usage restreint de Beauvoir-Fromentine**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Aviation Civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté préfectoral 11/DDTM/357 SERN-NB du 2 mai 2011 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, article 1 - 23°) ;

Vu la demande présentée par Monsieur Xavier SOULARD, représentant la société Speed Air Parachutisme, dont le siège social est sis 8, Le Fief Brethé à Chantonnay (85110), organisateur de la manifestation aérienne, prévue sur l'aérodrome à usage restreint de Beauvoir-Fromentine, les vendredi 15, samedi 16 et dimanche 17 août 2014 ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis favorable du Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

Vu l'avis favorable du Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Terres et de la Mer ;

Vu l'avis favorable du Maire de La Barre de Monts ;

Vu l'avis favorable du Maire de Beauvoir sur Mer ;

Vu l'avis favorable du Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour l'aérodrome de Beauvoir-Fromentine ;

Vu l'arrêté n°14-DRCTAJ/2-78 en date du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Xavier SOULARD, représentant la société Speed Air Parachutisme, sise 8, Le Fief Brethé à Chantonnay (85110), est autorisé à organiser **les vendredi 15, samedi 16 et dimanche 17 août 2014, de 09h00 à 20h00 locales**, une manifestation aérienne comprenant exclusivement les activités aéronautiques suivantes :

- **baptêmes de l'air en parachute (sauts en tandem).**

Cette manifestation se tiendra à l'endroit précis suivant : **Aérodrome à usage restreint de Beauvoir-Fromentine.**

Article 2 - Ces évolutions sont classées en **manifestation aérienne de faible importance.**

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 3 - Prescriptions particulières.

L'organisateur, le directeur des vols, les pilotes et les parachutistes veilleront au strict respect des prescriptions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996.

L'exécution de cette manifestation est placée sous l'autorité de Monsieur Jean-Pierre MALLEBRERA, retenu comme directeur des vols ou de son directeur des vols suppléant, Monsieur Xavier SOULARD.

Le directeur des vols désigné ne pourra en aucun cas participer à la manifestation comme parachutiste ou pilote de l'avion largueur, et devra rester au sol pour assurer sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 3, chapitre 3 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Il devra veiller à l'adéquation du matériel de saut employé avec les conditions aérologiques du moment et restera constamment en contact radio avec le pilote de l'appareil largueur.

Il devra vérifier, en liaison avec l'organisateur, l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de l'annexe III (§ 3.1 à 3.2.2 uniquement) de l'arrêté du 4 avril 1996.

Ces recommandations concerneront également le suppléant, dès lors qu'il viendrait à remplacer le directeur des vols défaillant.

Il n'est pas prévu la création d'une enceinte spécifique réservée au public, pour cette manifestation. Les spectateurs éventuels devront donc se maintenir dans les locaux de l'aérogare de la société Oya Vendée Hélicoptères.

Il conviendra d'éloigner la zone de posé des parachutistes de la route départementale 22, située juste au Sud à une distance très proche.

Une protection passive (barrières) et active (services d'ordre et de secours) sera mise en place par l'organisateur, conformément aux dispositions du titre 3, chapitre 5 de l'arrêté du 4 avril 1996.

La zone d'avitaillement des aéronefs sera écartée du public d'au moins 15 mètres.

Aucune mise en route face au public ne sera autorisée.

Durant la descente des parachutistes, aucune hélice ou voilure tournante ne sera en action dans le volume de saut, au sol ou en l'air.

S'agissant d'une activité particulière, l'exploitant devra justifier du dépôt d'un Manuel d'Activités Particulières auprès d'un District aéronautique (chapitre 3 de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié). Ce manuel se trouvera à bord de l'aéronef mis œuvre.

Les pilotes largueurs devront en outre être titulaires d'une Déclaration de Niveau de Compétence délivrée par un organisme agréé par une Délégation de la Sécurité de l'Aviation Civile.

La fiche de parachutiste de Monsieur SOULARD a été jointe par erreur au dossier de demande de manifestation aérienne. Néanmoins, elle devra être correctement complétée pour contrôle éventuel le jour de la manifestation.

Avant la pénétration dans les espaces de classe D gérés par Nantes, le pilote contactera le Centre de Contrôle d'Approche de Nantes sur la fréquence Nantes APP (124.425 MHz) afin de transmettre les éléments suivants : indicatif de l'aéronef, code transpondeur affiché, niveau demandé, position verticale du point de largage, heure estimée du début de largage.

Le pilote demandera l'autorisation de larguer (avec un préavis de 5 minutes) sur la fréquence qui lui a été assignée, le largage pouvant être retardé en fonction du trafic.

Après avoir obtenu l'autorisation, le pilote transmettra un message de début et de fin de largage sur la fréquence Nantes APP, après s'être assuré de la compatibilité de l'activité parachutage avec les activités et le trafic évoluant aux abords de Beauvoir sur Mer.

Avant le décollage, le largueur devra s'assurer de la compatibilité avec les autres activités sur le terrain.

Aucun mouvement ne sera possible pour les aéronefs autres que le largueur entre le largage du premier parachutiste et l'atterrissage du dernier parachutiste.

L'organisateur devra désigner un responsable de la sécurité au sol.

Article 4 - les dispositions de l'arrêté préfectoral seront portées à la connaissance des participants à la manifestation par le directeur des vols ou par l'organisateur.

Article 5 - Tout accident, incident ou annulation totale ou partielle de la manifestation aérienne devra être signalé par le directeur des vols à la Direction Zonale de la Police aux Frontières de Rennes au 02.99.35.30.10.

En cas d'accident, le service d'ordre assurera la garde de l'appareil accidenté, interdira de toucher aux débris, conservera en l'état les traces, évitera que des dégâts soient occasionnés aux biens, en attendant l'arrivée des enquêteurs judiciaires et techniques.

Article 6 - L'organisateur a fourni à la Préfecture la preuve qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.

Article 7 - Observations relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000

Le formulaire d'évaluation des incidences Natura 2000 indique précisément la zone de décollage, d'atterrissage de l'hélicoptère, le parking prévu pour les voitures et les visiteurs, ainsi que la zone de posé des parachutistes.

La parcelle cadastrée référencée OG 690 où sont regroupées les activités, y compris la « drop zone », est localisée sur la commune de Beauvoir sur Mer, dans le périmètre Natura 2000 « Marais Breton et Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et forêt de Monts », dans l'emprise de l'aérodrome.

Aucune atteinte à l'environnement n'est à prévoir si la zone et les conditions de la manifestation décrites dans le dossier de demande de manifestation aériennes sont respectées.

Article 8 - L'inobservation, tant par l'organisateur que par les pilotes de l'une des conditions imposées ci-dessus, entraînera de plein droit la révocation de l'autorisation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 9 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur Xavier SOULARD, organisateur et directeur des vols suppléant, Monsieur Jean-Pierre MALLEBRERA, directeur des vols, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire de La Barre de Monts, Monsieur le Maire de Beauvoir sur Mer, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour l'aérodrome de Beauvoir-Fromentine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé, pour information, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée ainsi qu'au Président de l'aéroclub de Beauvoir-Fromentine.

Fait à la Roche sur Yon, le 13 AOUT 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Frédérique LAVIGNE





PRÉFET DE LA VENDÉE
Arrêté n°14-CAB-525

**Autorisant une manifestation aérienne de faible importance
sur l'aérodrome à usage restreint de Beauvoir-Fromentine**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Aviation Civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté préfectoral 11/DDTM/357 SERN-NB du 2 mai 2011 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, article 1 - 23°) ;

Vu la demande présentée par Monsieur Marc MOREAU, représentant la société AAE Parachutisme, dont le siège social est sis 14, Boulevard Georges Mandel à Nantes (44200), organisateur de la manifestation aérienne, prévue sur l'aérodrome à usage restreint de Beauvoir-Fromentine, les samedi 30 et dimanche 31 août 2014 ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis favorable du Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

Vu l'avis favorable du Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Terres et de la Mer ;

Vu l'avis favorable du Maire de La Barre de Monts ;

Vu l'avis favorable du Maire de Beauvoir sur Mer ;

Vu l'avis favorable du Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour l'aérodrome de Beauvoir-Fromentine ;

Vu l'arrêté n°14-DRCTAJ/2-78 en date du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Marc MOREAU, représentant la société AAE Parachutisme, sise 14, Boulevard Georges Mandel à Nantes (44200), est autorisé à organiser **les samedi 30 et dimanche 31 août 2014, du lever au coucher du soleil**, une manifestation aérienne comprenant exclusivement les activités aéronautiques suivantes :

- **baptêmes de l'air de sauts en parachute (sauts en tandem)**

Cette manifestation se tiendra à l'endroit précis suivant : **Aérodrome à usage restreint de Beauvoir-Fromentine.**

Article 2 - Ces évolutions, organisées dans le but d'offrir un spectacle public, sont classées en **manifestation aérienne de faible importance.**

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 3 - Prescriptions particulières.

L'organisateur, le directeur des vols, les pilotes et les parachutistes veilleront au strict respect des prescriptions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996.

L'exécution de cette manifestation est placée sous l'autorité de Monsieur Pascal TABARY, retenu comme directeur des vols ou de son directeur des vols suppléant, Monsieur Pierre-Louis DURANDEAU.

Le directeur des vols désigné ne pourra en aucun cas participer à la manifestation comme parachutiste ou pilote de l'avion largueur, et devra rester au sol pour assurer sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 3, chapitre 3 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Il devra veiller à l'adéquation du matériel de saut employé avec les conditions aérologiques du moment et restera constamment en liaison radio avec le pilote de l'avion largueur.

Il devra vérifier, en liaison avec l'organisateur, l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de l'annexe III (§ 3.1 à 3.2.2 uniquement) de l'arrêté du 4 avril 1996.

Ces recommandations concerneront également le suppléant, dès lors qu'il viendrait à remplacer le directeur des vols défaillant.

Il n'est pas prévu la création d'une enceinte spécifique réservée au public, pour cette manifestation. Les spectateurs éventuels devront donc se maintenir aux abords immédiats des locaux de l'aéroclub, en « zone côté ville ».

Une protection passive (barrières) et active (service d'ordre et de secours) sera mise en place conformément aux dispositions du titre 3, chapitre 5 de l'arrêté du 4 avril 1996.

La zone d'avitaillement des aéronefs sera écartée du public d'au moins 15 mètres.

Aucune mis en route face au public ne sera autorisée. Aucun passager ne se trouvera à bord des aéronefs durant les avitaillements en carburant.

Durant la descente des parachutistes, aucune hélice ou voilure tournante ne sera en action dans le volume de saut, au sol ou en l'air.

S'agissant d'une activité particulière, l'exploitant devra justifier du dépôt d'un Manuel d'Activités Particulières auprès d'un District aéronautique (chapitre 3 de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié). Ce manuel se trouvera à bord de l'aéronef mis œuvre.

Les pilotes largueurs devront en outre être titulaires d'une Déclaration de Niveau de Compétence délivrée par un organisme agréé par une Délégation de la Sécurité de l'Aviation Civile.

Avant la pénétration dans les espaces de classe D gérés par Nantes, le pilote contactera le Centre de Contrôle d'Approche de Nantes sur la fréquence Nantes APP (124.425 MHz) afin de transmettre les éléments suivants : indicatif de l'aéronef, code transpondeur affiché, niveau demandé, position verticale du point de largage, heure estimée du début de largage.

Le pilote demandera l'autorisation de larguer (avec un préavis de 5 minutes) sur la fréquence qui lui a été assignée, le largage pouvant être retardé en fonction du trafic.

Après avoir obtenu l'autorisation, le pilote transmettra un message de début et de fin de largage sur la fréquence Nantes APP, après s'être assuré de la compatibilité de l'activité parachutage avec les activités et le trafic évoluant aux abords de Beauvoir sur Mer.

Avant le décollage, le largueur devra s'assurer de la compatibilité avec les autres activités sur le terrain.

Aucun mouvement ne sera possible pour les aéronefs autres que le largueur entre le largage du premier parachutiste et l'atterrissage du dernier parachutiste.

L'organisateur devra désigner un responsable de la sécurité au sol.

Article 4 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral seront portées à la connaissance des participants à la manifestation par le directeur des vols ou par l'organisateur.

Article 5 - Tout accident, incident ou annulation totale ou partielle de la manifestation aérienne devra être signalé par le directeur des vols à la Direction Zonale de la Police aux Frontières de Rennes au 02.99.35.30.10.

En cas d'accident, le service d'ordre assurera la garde de l'appareil accidenté, interdira de toucher aux débris, conservera en l'état les traces, évitera que des dégâts soient occasionnés aux biens, en attendant l'arrivée des enquêteurs judiciaires et techniques.

Article 6 - L'organisateur a fourni à la Préfecture la preuve qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.

Article 7 - Observations relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000

Les décollages et atterrissages sont prévus sur les espaces aménagés, identifiés et dédiés à cet effet.

La zone de réception des parachutistes « *dropping zone* » est située entre la piste d'hélicoptère et les hangars, toujours dans l'emprise de l'aérodrome.

Les spectateurs et candidats, ainsi que les encadrants sont attendus sur la zone de l'événement en dehors du site Marais Breton et Baie de Bourgneuf, Ile de Noimoutier et forêt de Monts.

Aucune atteinte à l'environnement n'est à prévoir, si la zone dédiée à la manifestation est respectée pendant toute la période et aux heures prévues.

A contrario, toute modification du périmètre de la manifestation sera proscrite et une nouvelle demande sera exigée préalablement

Article 8 - L'inobservation, tant par l'organisateur que par les pilotes de l'une des conditions imposées ci-dessus, entraînera de plein droit la révocation de l'autorisation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 9 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur Marc MOREAU, organisateur, Monsieur Pascal TABARY, directeur des vols, Monsieur Pierre-Louis DURANDEAU, directeur des vols suppléant, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire de La Barre de Monts, Monsieur le Maire de Beauvoir sur Mer, Monsieur le Président du SIVU pour l'aérodrome de Beauvoir-Fromentine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé, pour information, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée ainsi qu'au Président de l'aéroclub de Beauvoir-Fromentine.

Fait à la Roche sur Yon, le 13 AOUT 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Frédéric LAVIGNE





PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°14-CAB-526

**Autorisant une manifestation aérienne de faible importance
sur l'aérodrome de la Lande, commune du Château d'Olonne**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Aviation Civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté préfectoral 11/DDTM/357 SERN-NB du 2 mai 2011 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, notamment l'article 1 - 23°) ;

Vu la demande présentée par Monsieur Michel CHAILLOUX, Président de l'Aéro-Club de la Vendée, sis à l'aérodrome de la Lande, Route du Petit Versailles – 85180 Le Château d'Olonne, organisateur de la manifestation aérienne ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis favorable du Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, en date du 12 août 2014 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, en date du 5 août 2014 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Terres et de la Mer, en date du 1^{er} août 2014 ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune du Château d'Olonne, en date du 12 août 2014 ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune des Sables d'Olonne, en date du 11 août 2014 ;

Vu l'arrêté n°14-DRCTAJ/2-78 en date du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Michel CHAILLOUX, Président de l'Aéro-Club de la Vendée, est autorisé à organiser **une manifestation aérienne de faible importance, sur l'aérodrome de la Lande, du 15 août au 30 septembre 2014, de 09h00 à 12h30 et de 15h30 à 19h00, à raison de 3 jours maximum par semaine**, tel que prévu à l'article 16 de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, comprenant exclusivement les activités aéronautiques suivantes :

- **baptêmes de l'air à bord de trois avions Pierre Robin.**

Cette manifestation se tiendra à l'endroit précis suivant : **Aérodrome de la Lande, Route du Petit Versailles, commune du Château d'Olonne (85180).**

Article 2 - Ces évolutions sont classées en **manifestation aérienne de faible importance.**

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 3 - Prescriptions particulières.

L'organisateur, le directeur des vols et les pilotes veilleront au strict respect des prescriptions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996.

L'exécution de cette manifestation est placée sous l'autorité de Monsieur Michel CHAILLOUX, retenu comme directeur des vols ou de son directeur des vols suppléant, Monsieur Jean-Claude PAQUIER.

Le directeur des vols désigné ne pourra en aucun cas participer à la manifestation aérienne comme pilote et devra rester au sol pour assurer sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 3, chapitre 3 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Le directeur des vols et organisateur devra vérifier l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de l'annexe III (paragraphes 3.1 à 3.2.2 uniquement) de l'arrêté du 4 avril 1996.

Ces recommandations concerneront également le suppléant, dès lors qu'il viendrait à remplacer le directeur des vols défaillant.

Une protection passive (barrières) et active (services d'ordre et de secours) sera mise en place, conformément aux dispositions du titre 3, chapitre 5 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Les embarquements et débarquements de passagers se feront hélices à l'arrêt. Aucune mise en route face au public ne sera autorisée. Aucun passager ne devra se trouver à bord de l'aéronef durant les avitaillements en carburant.

La zone d'avitaillement des aéronefs sera écartée du public d'au moins 15 mètres.

Aucune enceinte n'étant prévue pour accueillir le public, le public éventuel sera maintenu soit dans les locaux de l'Aéro-Club, soit sur le parking automobile, le long de la clôture de l'aérodrome.

Des mesures de sécurité supplémentaires devront être prises dans le cadre du plan VIGIPIRATE, notamment interdire tout sac ou bagage à main en cabine et éviter les paiements en numéraire.

Article 4 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral seront portées à la connaissance des participants à la manifestation par le directeur des vols ou par l'organisateur.

Article 5 - Tout accident, incident ou annulation totale ou partielle de la manifestation aérienne devra être signalé par le directeur des vols à la Direction Zonale de la Police aux Frontières de Rennes au 02.99.35.30.10.

En cas d'accident, le service d'ordre assurera la garde de l'appareil accidenté, interdira de toucher aux débris, conservera en l'état les traces, évitera que des dégâts soient occasionnés aux biens, en attendant l'arrivée des enquêteurs judiciaires et techniques.

Article 6 - L'organisateur a fourni à la Préfecture la preuve qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.

Article 7 - Observations relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000

Ces baptêmes de l'air en avion sont programmés pour les décollages et atterrissages sur l'aérodrome de la Lande, commune du Château d'Olonne, hors de la zone Natura 2000 la plus proche du Marais de Talmont et zones littorales, entre les communes des Sables d'Olonne et de Jard sur Mer.

Les évolutions diurnes, en vol, sans acrobatie, sont planifiées sur la zone littorale proche, à une hauteur minimale de 1000 pieds.

Aucune atteinte à l'environnement n'est à prévoir si la géographie et les conditions de la manifestation sont respectées.

Au titre de Natura 2000, rien ne s'oppose au déroulement de la manifestation, dans le respect des engagements pris par l'Aéro-Club de la Vendée.

Article 8 - L'inobservation, tant par l'organisateur que par les pilotes de l'une des conditions imposées ci-dessus, entraînera de plein droit la révocation de l'autorisation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 9 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur Michel CHAILLOUX, organisateur et directeur des vols, Monsieur Jean-Claude PAQUIER, directeur des vols suppléant, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Messieurs les Maires des communes du Château d'Olonne et des Sables d'Olonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé, pour information, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens.

Fait à la Roche sur Yon, le 13 AOUT 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Frédéric LAVIGNE





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Karine DAVID

☎ : 02.40.41.47.52

☎ : 02.40.41.47.60

✉ pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification du périmètre et des statuts du
syndicat mixte d'aménagement hydraulique du sud de la Loire (SAH)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

LE PREFET DE VENDEE

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-18 et L.5211-20 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 15 mai 1984 modifié autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat d'aménagement hydraulique du sud de la Loire » (SAH) ;
- VU** la délibération du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du sud de la Loire du 27 novembre 2012 décidant de compléter les statuts du SAH sur les points suivants : lieu de réunion du comité syndical, composition et lieu de réunion du bureau syndical et précision concernant la localisation du Vannage de la Pommerai à Saint-Même-le-Tenu.
- VU** la délibération du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du sud de la Loire du 7 octobre 2013 approuvant l'extension du périmètre du SAH aux communes de La Limouzinière, Saint-Philbert-de-Grandlieu, Saint-Lumine de Coutais et Corcoué-sur-Logne ;
- VU** la délibération du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du sud de la Loire du 13 février 2014 approuvant l'extension du périmètre du SAH à la commune du Pellerin ;
- VU** la délibération du conseil municipal de La Limouzinière du 10 décembre 2012 décidant d'adhérer au SAH ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Saint-Philbert de Grandlieu du 10 décembre 2012 acceptant de devenir membre du SAH à la suite de la demande de ce dernier ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint Lumine de Coutais du 25 mars 2013 acceptant de devenir membre du SAH à la suite de la demande de ce dernier ;

VU la délibération du conseil municipal de Corcoué sur Logne du 19 septembre 2013 décidant d'adhérer au SAH ;

VU la délibération du conseil municipal du Pellerin du 19 décembre 2013 décidant d'adhérer au SAH ;

VU les délibérations des conseils municipaux et communautaires des membres du SAH,

Nom de la commune	Date de la délibération relative à l'extension du périmètre à quatre communes	Date de la délibération relative aux autres modifications statutaires	Date de la délibération relative à l'extension du périmètre à la commune du Pellerin
Bois-de-Cené	20 janvier 2014	20 janvier 2014	10 mars 2014
Bouaye	30 janvier 2014	30 janvier 2014	
Bourgneuf en Retz	6 mars 2014	6 mars 2014	17 avril 2014
Bouin	17 décembre 2013	17 décembre 2013	11 mars 2014
Brains	12 décembre 2013	12 décembre 2013	
Châteauneuf	17 janvier 2014	17 janvier 2014	25 avril 2014
Falleron	12 mars 2014	12 mars 2014	12 mars 2014
Fresnay-en-Retz	28 janvier 2014	28 janvier 2014	
Froidfond	8 février 2014	8 février 2014	18 mars 2014
Grand'Landes	25 février 2014	25 février 2014	
La Garnache	10 mars 2014	10 mars 2014	10 mars 2014
La Marne	14 janvier 2014	14 janvier 2014	14 mars 2014
Les Moutiers-en-Retz	24 janvier 2014	24 janvier 2014	19 mai 2014
Machecoul	4 mars 2014	4 mars 2014	
Paulx	15 avril 2014	15 avril 2014	
Saint Etienne de Mer Morte	4 février 2014	4 février 2014	15 mars 2014
Saint-Gervais	9 décembre 2014	9 décembre 2014	7 avril 2014
Saint-Léger-les-Vignes	28 février 2014	28 février 2014	
Saint Mars de Coutais	6 février 2014	6 février 2014	10 avril 2014
Saint Même le Tenu	28 janvier 2014	28 janvier 2014	11 mars 2014
Touvois	11 mars 2014	11 mars 2014	11 mars 2014
Communauté de communes Coeur Pays de Retz	6 mars 2014	6 mars 2014	
Communauté de communes Sud Estuaire	30 janvier 2014	30 janvier 2014	22 mai 2014

approuvant les modifications statutaires.

VU le projet de statuts modifiés ;

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération des communes de Bouaye, Brains, Fresnay en Retz, Grand'Landes, Machecoul, Paulx, Saint Léger les Vignes et de la communauté de communes Coeur Pays de Retz dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil syndical, les décisions de ces conseil municipaux et communautaire sont réputées favorables ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L5211-18 du CGCT, les conditions de majorité sont réunies pour autoriser l'adhésion des communes de : Corcoué-sur-Logne, La Limouzinière, Le Pellerin, Saint-Philbert-de-Grandlieu et Saint-Lumine de Coutais au syndicat mixte d'aménagement hydraulique Sud Loire ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies pour autoriser la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Sud de la Loire (SAH) ;

CONSIDERANT que les modifications intervenues au sein du SAH sont conformes au schéma départemental de coopération intercommunale ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique et de la Vendée ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les communes de Corcoué-sur-Logne, La Limouzinière, Le Pellerin, Saint-Philbert-de-Grandlieu et Saint-Lumine de Coutais sont autorisées à adhérer au syndicat mixte d'aménagement hydraulique du sud de la Loire (SAH).

Article 2 – La liste des communes et EPCI membres du SAH s'établit désormais comme suit :

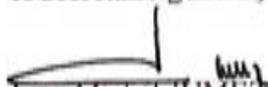
Communautés de communes : Sud Estuaire et Cœur Pays de Retz

Communes : Bois de Céné, Bouin, Bouaye, Bourgneuf en Retz, Brains, Chateaufort, Corcoué-sur-Logne, Falleron, Fresnay en Retz, Froidfond, La Garnache, La Limouzinière, Grand'Landes, Machecoul, La Marne, Les Moutiers en Retz, Le Pellerin, Paulx, St Etienne de Mer Morte, St Gervais, St Léger les Vignes, St Lumine de Coutais, St Mars de Coutais, St Même le Tenu, St Philbert de Grandlieu, Touvois.

Article 3 – Les statuts modifiés du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Sud de la Loire (SAH), sont annexés au présent arrêté.

Article 4 – Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire Atlantique et de la Vendée, le président du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Sud de la Loire et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures et affiché durant un mois au siège du syndicat mixte et dans les communautés de communes et mairies des collectivités membres. Une copie du présent arrêté sera transmise à M. le directeur régional des finances publiques et à M. le sous-préfet de Saint-Nazaire.

LA ROCHE-SUR-YON, le
pour le préfet, 30 JUIN 2014
et par délégation,
le secrétaire général,


Jean-Michel JUMÉZ

NANTES, le 07 JUL. 2014
pour le préfet,
et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission


Mikael DORE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

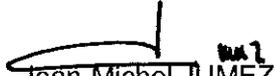
7 JUIL. 2014

portant modification des statuts

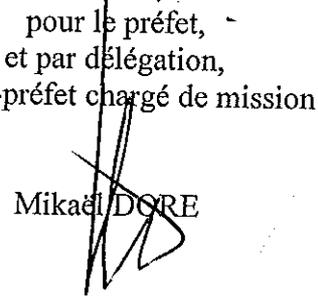
du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Sud de la Loire.

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,

30 JUIN 2014


Jean-Michel JUMEZ

pour le préfet,
et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission


Mikael DORE

Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Sud de La Loire

STATUTS

SOMMAIRE

	Préambule
Article 1 -	ORIGINE ET EVOLUTION DU SYNDICAT
Article 2 -	REGIME JURIDIQUE DU SYNDICAT
Article 3 -	DENOMINATION DU SYNDICAT
Article 4 -	DUREE DU SYNDICAT
Article 5 -	SIEGE DU SYNDICAT
Article 6 -	RECEVEUR DU SYNDICAT
Article 7 -	COMPETENCES DU SYNDICAT
Article 8 -	CONTRIBUTIONS DES MEMBRES
Article 8bis -	COMMISSIONS CONSULTATIVES TERRITORIALES
Article 9 -	EXERCICE DES COMPETENCES SYNDICALES
Article 10 -	GESTION DU PATRIMOINE SYNDICAL
Article 11 -	MEMBRES
Article 12 -	ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES
Article 13 -	RETRAIT DE MEMBRES
Article 14 -	MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE FONCTIONNEMENT OU DE DUREE DU SYNDICAT
Article 15 -	MODIFICATION DU NOMBRE OU DE LA REPARTITION DES SIEGES AU COMITE SYNDICAL
Article 16 -	LE COMITE SYNDICAL
16-1	Délibérations
16-2	Quorum
16-3	Majorité
Article 17-	LE BUREAU
17-1	Composition du Bureau
17-2	Fonctionnement et attributions du Bureau
Article 18 -	LE BUDGET DU SYNDICAT
Article 18bis -	SERVICES DU SYNDICAT
Article 19 -	LA DISSOLUTION DU SYNDICAT
Article 20 -	LISTE DES MEMBRES
Article 21 -	LISTE DES MEMBRES PARTENAIRES

ANNEXES :

MAISON DE L'INTERCOMMUNALITE – Z.I.A DE LA SEIGLERIE 3 – 2, RUE GALILEE – B.P. 13 – 44270 MACHECOUL

- 1- Composition du Comité Syndical
- 2- Liste des ouvrages gérés par le Syndicat
- 3- Carte du périmètre du Syndicat

Préambule

Le Pays de Retz, situé en aval de Nantes sur la rive gauche de la Loire, comprend une vaste zone humide de quelques 25 000 hectares de marais. Il s'étend du nord au sud de Paimboeuf à Machecoul, et d'est en ouest du lac de Grand-Lieu au littoral atlantique. Il est constitué d'un dense réseau hydraulique: la présence de l'eau marque les paysages en fonction de la période de l'année ; le lac de Grand-Lieu, les marais de la rive sud de l'estuaire de la Loire, le Marais Breton et les marais du Boivre lui confère une grande valeur écologique.

Depuis longtemps, le sud de l'estuaire de la Loire s'est organisé pour gérer collectivement le réseau de canaux dans les zones de marais. A l'origine, 13 syndicats de marais ont été créés pour assurer la navigabilité des canaux et contribuer à l'exploitation des marais à des fins agricoles. Ces syndicats, transformés progressivement en Associations Syndicales Autorisées, se sont organisés et regroupés en Union des Syndicats des Prés-marais de la Baie de Bourgneuf, constituée le 23 février 1957, afin de mutualiser leurs moyens et d'investir dans l'aménagement de certains ouvrages. Dans le contexte local, il existe depuis longtemps une gestion coordonnée de la régulation hydraulique et des prélèvements d'eau dans le respect des responsabilités des différents intervenants. Le Pays de Retz connaît une organisation et une gestion de ses marais à travers les Syndicats de marais, puis de l'Union des Marais et depuis 1984 par le Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Sud Loire.

Conscientes de l'importance de la coordination de la gestion de l'eau à l'échelle des bassins versants, les collectivités adhérentes à ce syndicat s'associent et mettent en commun leurs moyens afin d'engager une dynamique de projets sur leurs territoires en vue d'atteindre et conserver le bon état écologique des milieux aquatiques. L'action du S.A.H. s'inscrit dans la logique des lois et règlements en vigueur. Elle reprend en particulier les politiques du S.D.A.G.E. Loire Bretagne et répond aux enjeux du S.A.G.E. de l'estuaire de la Loire. Elle intègre également les préconisations du S.A.G.E. de la Baie de Bourgneuf et du Marais Breton, ainsi que celles du S.A.G.E. Logne – Boulogne – Ognon – Grandlieu.

Au-delà de la seule gestion hydraulique, l'activité du S.A.H. s'inscrit dans une démarche globale de développement durable, intégrant l'ensemble des enjeux environnementaux, sociaux et économiques. Aussi, pour faciliter la mise en œuvre des actions nécessaires à l'atteinte des objectifs imposés par la Directive cadre européenne sur l'eau et afin de garantir la prise en compte de toutes les contraintes de son territoire, le syndicat assurera la concertation par le biais de commissions consultatives territoriales associant l'ensemble des usages sur le bassin versant.

ARTICLE 1 – ORIGINE ET EVOLUTION DU SYNDICAT

Le Syndicat mixte dénommé SYNDICAT D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU SUD DE LA LOIRE a été créé par arrêté préfectoral du 15 mai 1984.

Historique des modifications statutaires :

- Arrêté préfectoral du 15 mai 1984 autorisant la création du syndicat mixte dénommé Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Sud de la Loire,
- Arrêté du 16 octobre 1986 autorisant l'adhésion des communes de BOUAYE, SAINT BREVIN LES PINS, SAINT PERE EN RETZ et VUE,
- Arrêté du 22 mai 1997 autorisant la modification des statuts du Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Sud de la Loire (adhésion et extension des compétences)
- Arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 4 mars 2005, qui a annulé l'arrêté du 22 mai 1997 et les modifications induites par cet arrêté dans la composition du syndicat et dans ses compétences,
- Arrêté interpréfectoral du 5 avril 2006 autorisant :
 - l'extension du territoire du Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Sud de la Loire,
 - l'extension des compétences du syndicat mixte,
 - la modification de la composition du comité syndical,
 - la modification des critères de répartition des charges,
- Arrêté interpréfectoral du 27 avril 2012 autorisant :
 - la révision de ses statuts,
 - l'extension du périmètre aux communes issues de la dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement de la rivière "Le Falleron".

ARTICLE 2 – REGIME JURIDIQUE DU SYNDICAT

Le régime juridique du SYNDICAT est défini par les dispositions :

- de son arrêté de création du 15 mai 1984,
- de l'arrêté interpréfectoral du 5 avril 2006,
- des présents statuts,
- du règlement intérieur.

Pour toutes situations non prévues par les actes susvisés il est fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment, des articles suivants de ce code :

- articles L 5711-1 à L 5711-4,
- articles R 5711-1 à R 5711-5
- à titre supplétif : articles L 5211-1 à L 5211-27-2,
R 5211-1 à R 5211-11,
L 5212-1 à L 5212-34,
R 5212-1 à R 5212-7.

ARTICLE 3 – DENOMINATION DU SYNDICAT

La dénomination du SYNDICAT est :

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU SUD DE LA LOIRE (S.A.H.)

MAISON DE L'INTERCOMMUNALITE – Z.I.A DE LA SEIGLERIE 3 – 2, RUE GALILEE – B.P. 13 – 44270 MACHECOUL

ARTICLE 4 – DUREE DU SYNDICAT

Le SYNDICAT a été et demeure institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège administratif du SYNDICAT est fixé à MACHECOUL (44270) – Maison de l'Intercommunalité, Z.I.A. de la Seiglerie 3, 2 rue Galilée.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 6 – RECEVEUR DU SYNDICAT

Le Receveur du SYNDICAT est désigné par le Préfet.

ARTICLE 7 – COMPETENCES DU SYNDICAT

Le SYNDICAT exerce les compétences ci-après définies pour chacun des membres:

Le SYNDICAT entreprend dans le cadre décrit en préambule les actions permettant la mise en œuvre d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, sur le territoire de ses membres dans les limites des bassins hydrographiques :

- du Boivre, de l'Acheneau et du Tenu tels que définis dans le S.A.G.E. de l'estuaire de la Loire,
- du Falleron pour le Sage de la Baie de Bourgneuf et du marais Breton,
- de l'Ognon et de la Logne et de la Boulogne pour le S.A.G.E. du lac de Grand Lieu.

En tant que structure référente du S.A.G.E. de l'estuaire de la Loire, il est le garant de la gestion intégrée des ressources en eau, de la préservation et de la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Le SYNDICAT réalise :

- les études, l'animation, le suivi des travaux nécessaires à l'aménagement, à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques et de la qualité de l'eau ;
- l'entretien et la restauration des cours d'eau et des milieux aquatiques ;
- l'étude, la réalisation, l'aménagement et le renouvellement des ouvrages d'intérêt collectif, dans le but d'obtenir la maîtrise hydraulique dans les bassins versants et sur le territoire de ses membres dans les limites des bassins hydrographiques définis ci-dessus ;
- l'entretien et l'exploitation de ces ouvrages hydrauliques, propriétés du syndicat nécessaires à la gestion des niveaux d'eau. La liste de ces ouvrages est annexée aux présents statuts ;
- la gestion des espèces végétales invasives sur le réseau hydraulique formé par les rivières et cours d'eau suivants : Le Canal Maritime de la Basse Loire, le Boivre, l'Acheneau, le Tenu, le Canal d'Amenée de la Pommeraie et le Falleron avec La Gravelle et la Taillée Gouine.

ARTICLE 8 – CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

La contribution des membres aux charges du SYNDICAT est obligatoire pendant la durée du SYNDICAT et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions de ce dernier l'ont déterminée.

Chaque membre contribue aux charges du SYNDICAT dans les proportions suivantes :

- 20,00 % au prorata de la superficie du bassin versant retenu,
- 10,00 % au prorata du nombre d'ouvrages hydrauliques,
- 17,50 % au prorata de la superficie de marais,
- 17,50 % au prorata du linéaire des berges constituant le territoire,
- 17,50 % au prorata de la population dans le bassin versant,
- 17,50 % au prorata du potentiel fiscal/habitant.

Les données relatives à la population et au potentiel fiscal sont celles de l'année précédente de l'année d'établissement du budget. Celles relatives aux caractéristiques hydrographiques sont issues de la BD Carthage. Ces dernières, ainsi que les caractéristiques physiques et géographiques sont précisées en annexe.

ARTICLE 8bis – COMMISSIONS GEOGRAPHIQUES TERRITORIALES

Pour répondre aux objectifs de la coordination et de la concertation, exprimés en préambule, il est créé une instance consultative par S.A.G.E. associant l'ensemble des usagers et partenaires concernés par l'activité du SYNDICAT. Cette commission est réunie à l'initiative du président et au moins une fois par an.

ARTICLE 9 – EXERCICE DES COMPETENCES SYNDICALES.

Pour l'exercice des compétences qui lui sont transférées par les membres, le SYNDICAT est substitué dans l'exercice de tous les pouvoirs, droits et actions dont ces derniers disposaient avant le transfert de leurs compétences.

Le SYNDICAT est aussi soumis à toutes les sujétions et à toutes les obligations particulières ou générales auxquelles étaient soumis les membres avant ledit transfert.

Dans les limites des pouvoirs, droits et actions qui lui sont ainsi transférés, le SYNDICAT exerce toutes les activités sus-définies se rattachant à ses différentes compétences, mais aussi toutes les activités concourant ou contribuant directement à l'exercice desdites compétences ou qui sont directement accessoires à ces dernières.

Les modalités de mise en œuvre de toutes ces activités sont définies par délibérations du Comité Syndical ou par décisions du Bureau ou du Président prises sur délégations du Comité Syndical.

ARTICLE 10 – GESTION DU PATRIMOINE SYNDICAL.

Le SYNDICAT exerce toutes les activités nécessaires à la conservation et à la mise en valeur des biens meubles et immeubles dont il est propriétaire ou qui sont mis à sa disposition dans les limites des conventions de mise à disposition.

Les produits retirés de la mise en valeur du patrimoine syndical constituent des recettes du budget du SYNDICAT.

ARTICLE 11– MEMBRES

La liste des membres est établie dans le cadre de la décision institutive du SYNDICAT et éventuellement dans le cadre des décisions modificatives des conditions initiales de composition du SYNDICAT.

La liste des membres figure à l'article 20 des présents statuts.

ARTICLE 12 – ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Des membres peuvent être admis à faire partie du SYNDICAT avec le consentement du Comité Syndical donné à la majorité des suffrages exprimés.

La délibération du Comité Syndical doit être notifiée à l'organe exécutif de chaque membre.

Les assemblées délibérantes des membres doivent obligatoirement être consultées dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification susvisée et doivent se prononcer dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de l'assemblée délibérante d'un membre est réputée favorable.

Les mêmes conditions sont applicables pour les décisions à prendre par les organes délibérant des nouveaux membres dont l'admission est envisagée.

La décision d'admission est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 13 – RETRAIT DES MEMBRES

Sous réserve des dispositions des articles L 5212-29 à L 5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, un membre ne peut se retirer du SYNDICAT qu'avec le consentement du Comité Syndical exprimé à la majorité des suffrages exprimés.

Le Comité Syndical fixe les conditions financières de ce retrait en accord avec l'assemblée délibérante du membre concerné. A défaut d'accord, ces conditions sont fixées par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

La délibération du Comité Syndical est notifiée à l'organe exécutif de chaque membre.

Les assemblées délibérantes des membres sont consultées dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification susvisée.

Le retrait est subordonné à l'accord des assemblées délibérantes des membres exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans le délai sus-indiqué, la décision de l'assemblée délibérante d'un membre est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 14 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE FONCTIONNEMENT OU DE DUREE DU SYNDICAT

Le Comité Syndical délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les dispositions des articles L 5211-17 à L 5211-19 du code général des collectivités territoriales et autres que celles relatives à la dissolution du SYNDICAT.

La délibération du Comité Syndical est notifiée à l'organe exécutif de chaque membre.

L'assemblée délibérante de chacun des membres dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de cette notification pour se prononcer.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Toutefois, cette décision est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du SYNDICAT.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DU NOMBRE OU DE LA REPARTITION DES SIEGES AU COMITE SYNDICAL

Le nombre de sièges au Comité Syndical et sa répartition entre les membres peuvent être modifié à la demande du Comité Syndical lui-même ou encore à la demande de l'assemblée délibérante d'un membre à l'occasion d'une modification du périmètre ou des compétences du SYNDICAT, ou dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des membres au sein du SYNDICAT et l'importance de leur population.

Toute demande tendant à une telle modification est transmise sans délai à l'organe exécutif de chaque membre par le Président du SYNDICAT.

A compter de cette transmission, l'assemblée délibérante de chaque membre dispose d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Toutefois, cette décision est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des membres se prononçant dans les conditions de majorité prévues pour la répartition des sièges au sein du Comité Syndical.

ARTICLE 16 – LE COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du SYNDICAT.

Il est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres dont le choix peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.

L'élection des délégués a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Chaque membre procède, dans ces mêmes conditions, à la désignation de délégués suppléants. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Contrairement aux dispositions de l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la représentation des membres au Comité Syndical est fixée comme suit :

- **Pour chaque commune adhérant directement au S.A.H. et ayant des superficies de marais :**
 - DEUX (2) délégués titulaires et UN (1) délégué suppléant.

- **Pour chaque commune adhérant directement au S.A.H. et n'ayant pas de superficie de marais dans le bassin versant du SAH :**
 - UN (1) délégué titulaire et UN (1) délégué suppléant.

- **Pour les Communautés de Communes "Cœur Pays de Retz" et "Sud Estuaire" :**
 - représentation par un nombre de délégués (titulaires et suppléants) égal à la somme des délégués dont disposeraient les communes membres de ces E.P.C.I. si elles adhéraient directement au SYNDICAT.

La composition du Comité Syndical est mentionnée à l'annexe 1 aux présents statuts.

Les réunions du Comité Syndical peuvent se dérouler, soit au siège du syndicat, soit dans une commune membre, soit dans une commune rattachée à l'un des E.P.C.I. membre.

16-1. Délibérations.

Chaque délégué dispose d'UNE (1) voix.

Un membre titulaire du Comité Syndical ne pouvant assister à une séance de ce Comité peut donner à un collègue de son choix (membre titulaire ou membre suppléant) un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué ne peut être porteur que d'UN (1) seul mandat.

16-2. Quorum.

Les conditions de quorum s'appliquent à tous les membres du Comité Syndical, même si certains d'entre eux sont appelés à ne pas prendre part à certains votes sur les affaires mises en délibération lors d'une séance.

16-3. Majorité.

La règle de majorité des suffrages exprimés nécessaire à l'adoption des délibérations s'apprécie en fonction des seuls délégués habilités à prendre part au vote de la délibération en cause.

La majorité s'apprécie en rapportant le nombre de voix obtenu par la délibération au nombre total de suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 17 – LE BUREAU.

17-1. Composition du Bureau.

Le Comité Syndical désigne le Président, les vice-présidents et les membres du Bureau. Ces personnes sont élues par les membres du Comité Syndical selon la même procédure que celle suivie au sein des assemblées délibérantes des membres pour la désignation des délégués au Comité Syndical.

Le Bureau est composé de 15 membres :

- Le Président du SYNDICAT, Président du Bureau,
- Des vice-présidents en nombre déterminé par délibération du Comité Syndical mais dans la limite prévue par la loi,
- D'autres membres du Comité Syndical.

17-2. Fonctionnement et attributions du Bureau.

Les règles relatives au fonctionnement du Bureau sont celles prévues par les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau à l'exception :

- 1) du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- 2) de l'approbation du compte administratif,
- 3) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SYNDICAT,
- 4) de l'adhésion du SYNDICAT à un établissement public,
- 5) des mesures de même nature que celles visées par les dispositions de l'article L 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- 6) de la délégation de la gestion d'un service public,

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions que ce dernier a exercées sur délégations données par le Comité Syndical.

Les réunions du Bureau Syndical peuvent se dérouler, soit au siège du syndicat, soit dans une commune membre, soit dans une commune rattachée à l'un des E.P.C.I. membre.

ARTICLE 18 – LE BUDGET DU SYNDICAT

Les recettes du budget du SYNDICAT comprennent :

- 1°- La contribution des membres ;
- 2°- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du SYNDICAT ;
- 3°- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu, qui sont considérés comme des administrations publiques ;
- 4°- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de l'Europe ;
- 5°- Les subventions et avances des Agences de l'Eau ;
- 6°- Les produits des dons et legs ;

MAISON DE L'INTERCOMMUNALITE – Z.I.A DE LA SEIGLERIE 3 – 2, RUE GALILEE – B.P. 13 – 44270 MACHECOUL

7°- Le produit des taxes, redevances, contributions et participations correspondant aux services assurés ;

8°- Le produit des emprunts.

ARTICLE 18bis – SERVICES DU SYNDICAT

Le Président désigne par arrêté les emplois créés par délibération du Comité Syndical. Il exerce le pouvoir hiérarchique et arrête l'organigramme des services.

Le SYNDICAT peut recevoir le concours d'autres services dans le cadre de conventions de mise à disposition.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le SYNDICAT peut être dissous :

- par le consentement de tous les membres.
- par arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris sur la demande motivée de la majorité des membres.
- d'office, par un décret pris sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

L'arrêté ou le décret de dissolution doit déterminer, dans le respect des dispositions de l'article L 5211-25-1 et sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le SYNDICAT est liquidé.

ARTICLE 20 – LISTE DES MEMBRES

▪ LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE SUIVANTS :

- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES "SUD ESTUAIRE",
-
- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES "CŒUR PAYS DE RETZ",

▪ LES COMMUNES SUIVANTES :

BOIS DE CENE, BOUIN, BOUAYE, BOURGNEUF EN RETZ, BRAINS, CHATEAUNEUF, CORCOUE SUR LOGNE, FALLERON, FRESNAY EN RETZ, FROIDFOND, GRAND'LANDES, LA GARNACHE, LA LIMOUZINIÈRE, LA MARNE, LE PELLERIN, LES MOUTIERS EN RETZ, MACHECOUL, PAULX, SAINT ETIENNE DE MER MORTE, SAINT GERVAIS, SAINT LEGER LES VIGNES, SAINT LUMINE DE COUTAIS, SAINT MARS DE COUTAIS, SAINT MEME LE TENU, SAINT PHILBERT DE GRANDLIEU, TOUVOIS.

ARTICLE 21 – LISTE DES STRUCTURES PARTENAIRES

En raison du transit de l'eau d'exondation sur leur périmètre ou par le bénéfice qu'ils retirent de l'alimentation du réseau en eau de Loire l'été et de l'impact qui en découle sur le coût du service,

le Président ou le représentant des organismes suivants est invité à siéger avec voix consultative au comité du SAH:

- L'Union des Marais du Sud Loire
- Le SIVOM du Port du Collet
- L'Association d'Irrigation du secteur des Marais du Sud Loire
- Le Syndicat du Bassin Versant de Grand Lieu

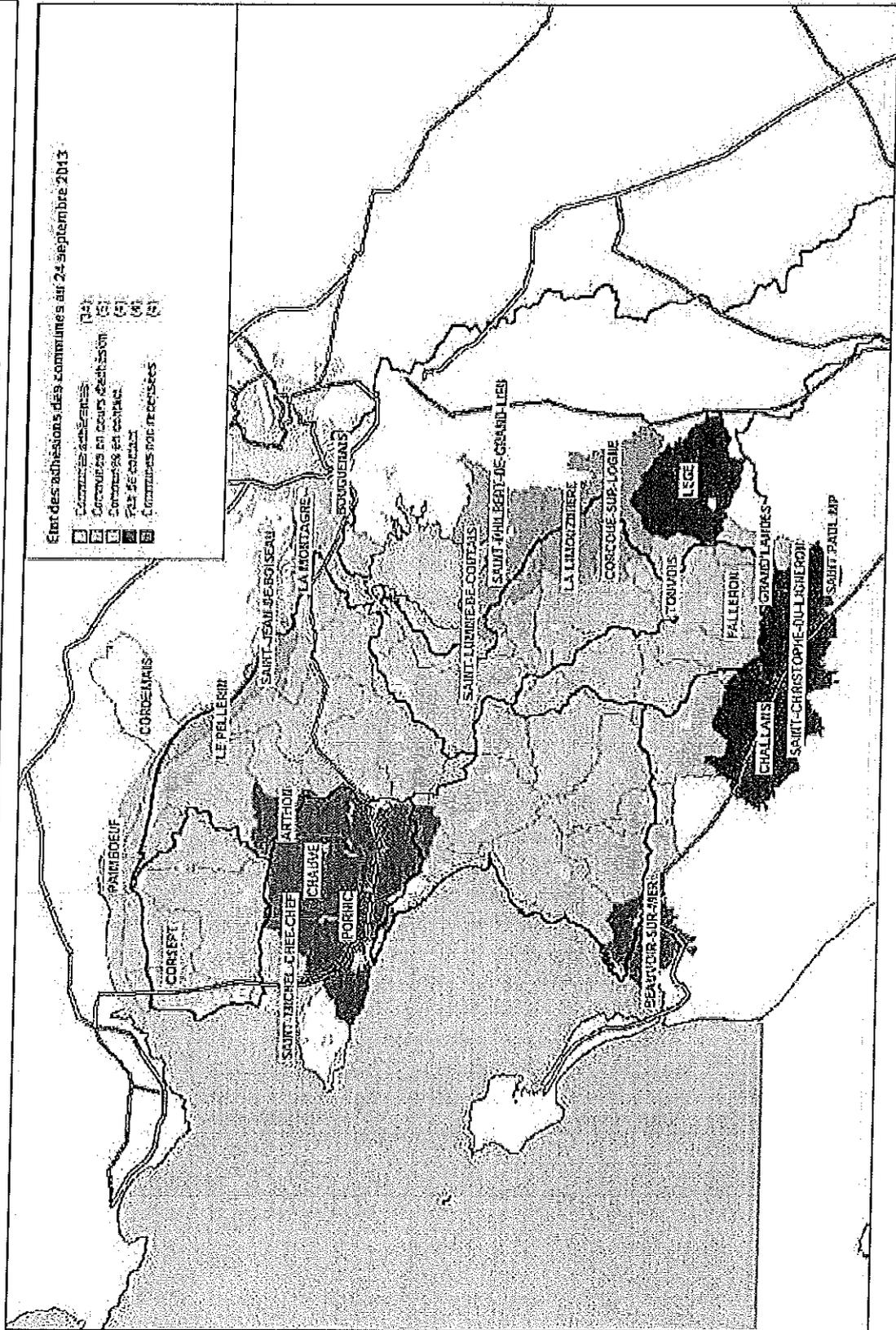
ANNEXE 1 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Entité		Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
Adhésion directe	Bourgneuf-en-Retz	2	1
	Brains	2	1
	Bois-de-Céné	2	1
	Bouaye	2	1
	Bouin	2	1
	Corcoué sur Logne	1	1
	Châteauneuf	2	1
	Falleron	1	1
	Fresnay-en-Retz	2	1
	Froidfond	1	1
	Grand'Landes	1	1
	La Garnache	1	1
	La Limouzinière	1	1
	La Marne	1	1
	Le Pellerin	2	1
	Les Moutiers-en-Retz	2	1
	Machecoul	2	1
	Paulx	1	1
	Saint-Étienne-de-Mer-Morte	1	1
	Saint-Gervais	2	1
	Saint-Léger-les-Vignes	2	1
	Saint-Lumine-de-Coutais	1	1
	Saint-Mars-de-Coutais	2	1
Saint-Même-le-Tenu	2	1	
Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	1	1	
Touvois	1	1	
E.P.C.I.	Communauté de Communes Cœur de Retz	12	7
	Communauté de Communes Sud Estuaire	11	6

ANNEXE 2 :
**LISTE DES OUVRAGES NÉCESSAIRES AU BON FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU
HYDRAULIQUE DU TERRITOIRE DU SYNDICAT D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE
DU SUD DE LA LOIRE**

OUVRAGES	LOCALISATION
Vanne du Migron	Frossay
Vanne Entrée Prairies Tenu	Frossay
Vannage de La Pierrière	Machecoul
Vannage + pompe du Pont de Challans	Machecoul
Vannage Port La Roche sur Falleron	Machecoul/Bourgneuf
Vannage de l'Ermitage + pompe	St Brévin Les Pins
Vannage Port La Roche sur La Gravelle	Machecoul/Bourgneuf
Nouveau Collet	Bourgneuf/Bouin
Vannage de Millac	Bourgneuf/Les Moutiers
Vannage de la route Bleue	St Brévin Les Pins
Pompe de La Frette	Bouin
Vannes du Pont Tournant	Saint Viaud/ Paimboeuf
Vannage de La Martinière	Le Pellerin
Vannage de Bourine	Le Pellerin
Pompe et vanne de La Martinière	Le Pellerin
Vannage Port La Roche sur Taillée Gouine	Machecoul/Bois de Cené
Barrage Poutrelles de Rouans	Rouans
Pompe à Vis du Collet	Bouin/Les Moutiers
Vanne Douve des Vallées	Frossay
Vanne des Hautes Angles	Vue / Frossay
Vannage du Lac de Grand Lieu	St Mars de Coutais/Bouaye
Vannage du Fresne	Bourgneuf/Bouin
Vannes des Remparts	Saint Père en Retz
Barrage Poutrelles de Vue	Vue
Écluse Triple (3 ouvrages)	Frossay
Vanne Douve des Ormeaux	Frossay
Vannage du Carnet	Frossay
Vanne secteur des Champs Neufs	Frossay
Pont Vanne des Champs Neufs	Frossay
Vanne siphons + siphons	Frossay
Barrage Écluse des Champs Neufs	Frossay
Vanne du Pavillon	Le Pellerin
Barrage Percée de Buzay	Le Pellerin
Vannage Île des Bois	Le Pellerin
Station de Pompage de La Pommeraie	Machecoul/St Même Le Tenu
Vannage de La Pommeraie	Saint Même le Tenu
Vannage du Vieux Buzay	Le Pellerin

ANNEXE 3 : CARTE DU PERIMETRE DU SAH



MAISON DE L'INTERCOMMUNALITE - Z.I.A DE LA SEIGLERIE 3 - 2, RUE GALILEE - B.P. 13 - 44270 MACHEGOUL

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N°14-DRCTAJ/1- 420
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Enregistrement d'une déchetterie.
La Roche-sur-Yon Agglomération à Venansault

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne 2010-2015, le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés, le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux et le plan local d'urbanisme de Venansault ;

VU l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 11 février 2014 par la Roche-sur-Yon Agglomération située 54 rue de Goscinny 85000 LA ROCHE SUR YON pour l'enregistrement d'une déchetterie (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial -rubrique 2710-2) située lieu-dit « La Landette » 85190 VENANSAULT ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les avis favorables des conseils municipaux de Venansault et des Clouzeaux ;

VU le rapport du 10 juin 2014 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celle-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site scra, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage des terrains de la zone concernée (Ue) identifiée par le plan local d'urbanisme de la commune de Venansault dans laquelle sont inscrites les parcelles ;

CONSIDÉRANT que ni la sensibilité du milieu, ni le cumul d'incidence, ni les aménagements sollicités ne justifient le basculement en procédure autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, PÉREMPTION

Les installations de La Roche-sur-Yon Agglomération situées 54 rue René Goscinny 85000 LA ROCHE SUR YON, faisant l'objet de la demande susvisée du 11 février 2014 sont enregistrées.

Ces installations, situées lieu-dit « La Landotte » 85190 VENANSAULT sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2710-2	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets: 2. collecte de déchets non dangereux: b) supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial	387 m ³
2710-1	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets: 1. collecte de déchets dangereux: b) supérieur ou égal à 1 tonne et inférieur à 7 tonnes	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial	4,5 tonnes

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la parcelle YN 300 sur la commune de Venansault.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 février 2014.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec l'usage des terrains de la zone concernée identifiée par le PLU de la commune dans laquelle est inscrite la parcelle de l'installation.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

S'appliquent également à l'installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3 - PUBLICITE

A la mairie de Venansault

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 2.4 - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 2.5 - EXÉCUTION - COPIE

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Venansault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon, le 17 JUIN 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMÉZ

ARRÊTÉ N° 14-DRCTAJ/1- 420 Enregistrement d'une déchetterie La Roche-sur-Yon Agglomération à Venansault

PREFET DE LA VENDEE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**
Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle budgétaire

ARRETE n° 2014 - DRCTAJ/3 - 437
portant modification des statuts du syndicat mixte Scot du Sud-Ouest Vendéen

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCTAJ/3-964 du 10 octobre 2012 portant autorisation de création du syndicat mixte « SCOT du Sud-Ouest Vendéen » ;

VU la délibération du conseil syndical en date du 4 juin 2014 proposant de modifier les statuts du syndicat et demandant à l'ensemble des membres de se prononcer sur les nouveaux statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils de :

la communauté de communes du Pays des Achards	du 23 juillet 2014
la communauté de communes du Pays Moutierrois	du 16 juillet 2014
la communauté de communes du Talmondaise	du 25 juin 2014

approuvant les nouveaux statuts du syndicat mixte ;

VU les statuts du syndicat mixte ci-annexés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires du syndicat sont réunies ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des statuts du syndicat mixte Scot du Sud-Ouest Vendéen, conformément aux statuts annexés :

« **ARTICLE 6** :

Le comité syndical élit son Président et les membres du Bureau. Le Bureau est composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement de délégués ayant voix délibérative. Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical conformément à l'article L.5211-10 du CGCT. Le Bureau peut autoriser tout délégué syndical des EPCI adhérents à assister aux réunions du Bureau syndical sans voix délibérative. Le mandat des membres du Bureau prend fin avec celui du Président. »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions des statuts demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président du syndicat mixte et les Présidents des communautés de communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne, le 29 JUL. 2014

Le Sous Préfet des Sables d'Olonne,

A stylized signature in blue ink, consisting of a vertical line with a horizontal crossbar and a diagonal stroke at the bottom left.

Jacky HAUTIER

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE SCOT DU SUD-OUEST VENDEEN

Vu le CGCT et notamment ses articles L5211-1 et suivants, R 5711-1 et suivants et l'article L5211-41-3,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays des Achards du 18 avril 2012 approuvant la création et les statuts du syndicat mixte SCoT du Sud-Ouest vendéen,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays Moutierrois du 18 avril 2012 approuvant la création et les statuts du syndicat mixte SCoT du Sud-Ouest vendéen,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Talmondaï du 9 mai 2012 approuvant la création et les statuts du syndicat mixte SCoT du Sud-Ouest vendéen,

ARTICLE 1 : En application de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante : syndicat mixte SCoT du Sud-Ouest vendéen. Ce syndicat se compose des Communautés de Communes du Pays des Achards, du Pays Moutierrois et du Talmondaï. Les territoires de ces trois EPCI constituent le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud-Ouest vendéen.

ARTICLE 2 : OBJET

Le syndicat mixte SCoT du Sud-Ouest vendéen a pour objet l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale, conformément aux dispositions de l'article L122-4 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé dans les bureaux de la Communauté de communes du Talmondaï, ZI du Pâtis 1, 35 rue du Luthier à TALMONT SAINT HILAIRE.

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat mixte SCoT du Sud-Ouest vendéen est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REPARTITION DES SIEGES

Le syndicat mixte SCoT du Sud-Ouest vendéen est administré par un Comité syndical composé de 32 délégués titulaires et 32 délégués suppléants désignés par les assemblées délibérantes de chacune des structures membres du syndicat mixte, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les 32 sièges de délégués titulaires et les 32 sièges de délégués suppléants sont répartis de la façon suivante :

- Communauté de communes du Pays des Achards : 11 délégués titulaires et 11 suppléants.
- Communauté de communes du Pays Moutierrois : 11 délégués titulaires et 11 suppléants
- Communauté de communes du Talmondaï : 10 délégués titulaires et 10 suppléants.

Chaque délégué suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

Si le suppléant est également empêché, le délégué titulaire pourra alors donner un pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué. Chaque délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

La durée du mandat de chaque délégué est celle du mandat de représentation dont il est titulaire au sein de l'organe délibérant du membre qu'il représente.

Le syndicat étant formé en vue d'une seule œuvre, son organe délibérant se réunit au moins une fois par semestre.

ARTICLE 6 :

Le comité syndical élit son Président et les membres du Bureau. Le Bureau est composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement de délégués ayant voix délibérative. Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical conformément à l'article L.5211-10 du CGCT. Le Bureau peut autoriser tout délégué syndical des EPCI adhérents à assister aux réunions du Bureau syndical sans voix délibérative. Le mandat des membres du Bureau prend fin avec celui du Président.

ARTICLE 7 :

Les recettes du syndicat comprennent :

- Les contributions de chaque membre ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et de l'Union Européenne ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts ;
- Toutes autres ressources autorisées par la réglementation.

ARTICLE 8 :

La contribution annuelle des membres du syndicat mixte, nécessaire à la couverture des dépenses engagées par le syndicat (fonctionnement et investissement), est fixée de la manière suivante :

- 50 % des dépenses sont réparties au prorata de la population
- 50 % des dépenses sont réparties au prorata de la superficie.

ARTICLE 9 :

Les dépenses mises à la charge du syndicat mixte comprennent l'ensemble des frais nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 10 : DESIGNATION DU RECEVEUR

Les fonctions de receveur municipal seront assurées par le trésorier principal désigné par l'arrêté préfectoral de création du syndicat mixte.

ARTICLE 11 :

Pour toutes les questions relatives à l'administration et au fonctionnement du syndicat mixte non explicitement mentionnées dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS

Les modifications interviennent dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, annexé aux présents statuts, et ayant pour objectif de préciser les modalités de fonctionnement et d'organisation du syndicat mixte, est élaboré par le Comité syndical selon les dispositions de la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République.

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Fait aux Sables d'Olonne, le 29 JUIL. 2014

le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,



Jacky HAUTIER

PREFET DE LA VENDEE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire**

**ARRETE n° 2014 - DRCTAJ/3 - 439
portant modification des statuts de la communauté
de communes des Olonnes**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93/DRCL/2 - 247 du 27 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes des Olonnes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 12 juin 2014 proposant de modifier les statuts de la communauté de communes et demandant à l'ensemble des communes adhérentes de se prononcer sur les nouveaux statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de :

CHATEAU D'OLONNE	Du 28 juillet 2014
OLONNE SUR MER	Du 30 juin 2014
LES SABLES D'OLONNE	Du 28 juillet 2014

approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes ;

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté de communes sont réunies ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes des Olonnes, conformément aux statuts annexés et reproduits ci-après :

« ARTICLE 1 ; OBJET

Est constituée entre les communes des Sables d'Olonne, du Château d'Olonne et d'Olonne-sur-mer, une communauté de communes qui prend la dénomination de communauté de communes des Olonnes, laquelle a pour objet d'associer lesdites communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Celle-ci est créée afin de donner au Pays des Olonnes, dans son ensemble, un souffle nouveau, générateur de progrès économique et social, pour la prospérité et le bien-être de tous ses habitants.

L'esprit communautaire, qui doit y régner, ne peut faire oublier à toutes les parties signataires, que les décisions importantes qui seront prises, devront toujours tenir compte de l'identité propre de chaque commune.

ARTICLE 2 : DUREE

La *Communauté de Communes des Olonnes* est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la *Communauté de Communes des Olonnes* est fixé aux Sables d'Olonne, 3, avenue Carnot.

ARTICLE 4 : COMPETENCES

La *Communauté de Communes* exerce de plein droit les compétences suivantes :

I) DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

I) - 1 Zones d'activités économiques :

- Etudes, création, aménagement, gestion et promotion de toutes les zones d'activités industrielles, tertiaires, commerciales et artisanales, réalisées à partir du 1^{er} janvier 1994. Les zones d'activités économiques existantes à cette date et figurant en annexe aux statuts resteront de la compétence communale.
- Création d'un parc d'activité économique spécifique dénommé Vendéopôle du littoral vendéen. Adhésion de la communauté de communes des Olonnes au syndicat mixte s'y rapportant.
- Participation à la commission départementale d'équipement commercial aux côtés de la commune d'implantation.
- Consultation de la communauté de communes des Olonnes pour toute réalisation d'intérêt économique en zone UE, AUF et U.

I) - 2 Immobilier d'entreprises:

- Etudes, construction et gestion de bâtiments à vocation économique : les pépinières d'entreprises, les ateliers-relais ou les usines à rétrocéder ou à louer ainsi que les villages d'entreprises

I) - 3 Commerce de proximité :

- Toutes les actions de développement relevant du commerce de proximité et n'atteignant pas le seuil nécessitant l'avis de la commission départementale d'équipement commercial restent de compétence communale.

I) - 4 Promotion et conseil économique :

- Promotion et conseil à l'installation d'entreprises

I) - 5 Formation :

- Soutien à toutes les actions de formation professionnelle.

- Etude, création et gestion d'un hôtel des formations.

D) - 6 Tourisme :

- Actions de promotion et de développement du tourisme dont le rayonnement ou les actions menées dépassent le territoire communal. Adhésion au Pôle Touristique International.
- Développement du sport équestre : aide à des structures de renommée nationale.

I) - 7 Participation à des organismes à vocation économique :

- Participation au capital des Sociétés d'Economie Mixte à vocation économique.

II) AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Etudes, élaboration, révision, modification et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).
- Adhésion au Syndicat Mixte du Canton des Sables d'Olonne.
- Etude d'une Charte de développement stratégique.
- Etude du schéma d'aménagement des accès routiers communautaires aux entrées de l'agglomération réalisée par le cabinet Sagacité.
- Etude, réalisation, aménagement et gestion d'une signalétique à vocation économique.
- Etudes sur l'aménagement des espaces situés de part et d'autre de la route nationale 160 selon le périmètre annexé.
- Etude, aménagement et mise à disposition d'un site dévolu au « Secteur Santé » situé sur la commune d'Olonne sur Mer, conformément au plan joint.
- Elaboration d'un règlement d'affichage publicitaire.
- Etude visant à élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics de l'ensemble du territoire des Olonnes.
- Elaboration du diagnostic du cadre bâti des trois communes et de la communauté de communes des Olonnes.
- Etude et aménagement du site de la Sablière situé sur la Commune d'Olonne sur Mer pour la création et la réalisation du site d'une zone d'aménagement concerté (ZAC).
- La communauté de communes des Olonnes est compétente pour la définition et l'élaboration d'une politique globale des déplacements.
- Aménagement numérique du territoire : programmation, pilotage, établissement, exploitation, et mise à disposition d'infrastructures et des réseaux de communications électroniques, acquisition des droits d'usage de ces derniers ou des réseaux et infrastructures existants conformément à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, à l'exception des réseaux de communication liés aux vidéos de protection et de caméra de surveillance.

III) POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Etude et élaboration d'un projet de programme local de l'habitat, sachant que sa mise en œuvre restera de la compétence des communes.
- Etude et participation à la création d'un foyer de jeunes travailleurs « I.e Spi » situé sur la commune du Château d'Olonne.
- Politique et action en faveur du logement social : aide aux associations et organismes d'accueil aux personnes sans hébergement (maison d'accueil de jour et accueil d'urgence).
- Participation financière au Fonds de Solidarité Logement.

IV) VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

- Création, gestion et entretien des voies d'intérêt communautaire, c'est à dire les voies de liaison entre au moins deux communes ou une voie desservant principalement un équipement communautaire, selon le plan annexé :
 - le boulevard du Vendée Globe (de la Vannerie au Pas du Bois),
 - les rues Laënnec, Charcot, Schweitzer,
 - le chemin de Chaintrelongue : du boulevard du Vendée Globe à la déchetterie,
 - les feux tricolores des rues Laënnec, Charcot, Schweitzer.
- Aménagement, entretien et gestion du sentier cyclable du littoral initié par le département suivant plan annexé.
- Gestion du réseau de transports urbains de personnes, entretien et gestion du mobilier urbain correspondant.

V) PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

V) - 1 Services concourant à la protection et à la mise en valeur de l'environnement :

- Création et gestion de la fourrière animale et du chenil « Les Petites Prises »
- Création et gestion d'une fourrière automobile intercommunale

V) - 2 Gestion des déchets :

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés et adhésion au Syndicat Mixte TRIVALIS.
- Collecte des encombrants.

V) - 3 Lutte contre les inondations :

- Création, gestion, aménagement et entretien des bassins d'orage suivants :
 - bassin d'orage des « Gobinières »
 - bassin d'orage de « La Mérinière »
 - bassin d'orage des « Figuliers »
 - bassin d'orage des « Genêts »
 - bassin d'orage de la « Vannerie »
 - bassin d'orage des « Grands Riaux »
- Entretien du Ruisseau de la Maissonette

- Gestion et entretien du poste de la Cabaude

V) - 4 Système d'information géographique :

- Mise en œuvre et gestion d'un S.I.G pour l'administration du territoire intercommunal ainsi que son développement dans le cadre de l'exercice des compétences transférées.

V) - 5 Participations à des organismes :

- Définition des grandes orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau par l'adhésion au Syndicat Mixte du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

VI) ASSAINISSEMENT

VI)-1 Assainissement collectif et non collectif des eaux usées (à partir du 1/1/2015) :

- Assainissement collectif des eaux usées (non compris les eaux pluviales) ;
- Assainissement non collectif des eaux usées :
 - le contrôle des installations d'assainissement non collectif tel que défini à l'article L. 2224-8 III du code général des collectivités territoriales,
 - la réalisation de l'entretien, des travaux de réalisation et des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif et réalisation du traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif,
 - la fixation des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

VII) CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS SPORTIFS, CULTURELS

VII) -1 Actions et équipements sportifs :

- Création, aménagement, gestion et entretien des équipements sportifs reconnus de caractère communautaire : complexe aquatique, stade, gymnase...
- Aménagements, gestion et entretien des équipements sportifs suivants :
 - complexe sportif des Chirons situé sur la commune d'Olonne sur mer (y compris la piscine) ;
 - équipements d'athlétisme situés sur le complexe de la Rudelière aux Sables d'Olonne ;
 - équipements sportifs de la Guérinière situés sur la commune d'Olonne sur mer.

VII) - 2 Actions et équipements culturels :

- Création, gestion, aménagement et entretien d'équipements culturels d'intérêt communautaire.
- Construction, aménagement, entretien et gestion de l'école de musique communautaire.
- Informatisation des bibliothèques : achat et gestion d'un logiciel commun aux trois bibliothèques, des serveurs correspondants et des liens télécom.
- Promotion itinérante de la lecture publique : achat et gestion d'un bibliobus.
- Participation à la promotion des activités pédagogiques au musée de l'Abbaye Ste Croix à destination des scolaires de l'agglomération.

VII) - 3. Participations et subventions à des organismes et associations pour l'organisation d'événements ponctuels dont le rayonnement ou les actions dépassent le territoire communal.

Si une association issue de la fusion de trois associations des communes membres est créée, la Communauté de Communes des Olonnes participera à son fonctionnement, en lieu et place des communes membres jusqu'alors sollicitées financièrement par chaque structure constitutive de la nouvelle association.

VIII) ACTIONS SOCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

VIII-1 - Mise à disposition de locaux pour y accueillir la bourse du travail.

* IX) COMPETENCES FACULTATIVES

IX) - 1 Hélistation :

- Création, aménagement, gestion et entretien d'une hélistation.

IX) - 2 Petite enfance :

- Etudes, création, entretien, gestion ou participation aux structures d'enfants suivantes :
 - « les Baigneurs » située sur la Commune du Château d'Olonne,
 - « les Moussaillons » et « les Mini Mousses » situées sur la Commune des Sables d'Olonne,
 - la crèche « Les Petits Lutins » située sur la commune des Sables d'Olonne.

IX) - 3 Structures médico-sociales :

- Participation à l'évolution des structures médico-sociales actuelles du Centre Hospitalier.

IX) - 4 Gérontologie :

- Adhésion et participation au fonctionnement du centre local d'information et de coordination ainsi qu'à toutes actions d'information et de coordination gérontologiques menées par ce dernier.

IX) - 5 Sécurité et prévention :

- Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

IX) - 6 Animation :

- Entretien et gestion du centre animation jeunesse.
- Entretien et gestion du Cool Café

IX) - 7 Action en faveur des gens du voyage :

- Aménagement et dépenses de coordination des aires de grand passage des gens du voyage, destinée à répondre aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels, avant et après ces rassemblements.

ARTICLE 5 : AVIS DE COMMISSIONS SPECIALISEES

Le Conseil peut s'entourer de l'avis de commissions spécialisées.

ARTICLE 6 : DESIGNATION DU RECEVEUR

Les fonctions de receveur municipal seront assurées par le trésorier principal de la trésorerie Côte de lumière, avenue du Général de Gaulle aux Sables d'Olonne.

ARTICLE 7 : RECETTES

Les recettes de la *Communauté de Communes des Olonnes* comprennent notamment :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 *quinquies* C, ou le cas échéant à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la *Communauté de Communes* ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les dotations ou les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2 333-64 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

- Les modifications interviennent dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales. »

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président de la communauté de communes des Olonnes et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne, le 04 AOUT 2014

Le Sous Préfet des Sables d'Olonne,



Jacky HAUTIER

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PREFET DE LA VENDEE

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES OLONNES

ARTICLE 1 : OBJET

Est constituée entre les communes des Sables d'Olonne, du Château d'Olonne et d'Olonne-sur-mer, une communauté de communes qui prend la dénomination de communauté de communes des Olonnes, laquelle a pour objet d'associer lesdites communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Celle-ci est créée afin de donner au Pays des Olonnes, dans son ensemble, un souffle nouveau, générateur de progrès économique et social, pour la prospérité et le bien-être de tous ses habitants.

L'esprit communautaire, qui doit y régner, ne peut faire oublier à toutes les parties signataires, que les décisions importantes qui seront prises, devront toujours tenir compte de l'identité propre de chaque commune.

ARTICLE 2 : DUREE

La *Communauté de Communes des Olonnes* est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la *Communauté de Communes des Olonnes* est fixé aux Sables d'Olonne, 3, avenue Carnot.

ARTICLE 4 : COMPETENCES

La *Communauté de Communes* exerce de plein droit les compétences suivantes :

1) DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1) - 1 Zones d'activités économiques :

§ Etudes, création, aménagement, gestion et promotion de toutes les zones d'activités industrielles, tertiaires, commerciales et artisanales, réalisées à partir du 1^{er} janvier 1994. Les zones d'activités économiques existantes à cette date et figurant en annexe aux statuts resteront de la compétence communale.

§ Création d'un parc d'activité économique spécifique dénommé Vendéopôle du littoral vendéen. Adhésion de la communauté de communes des Olonnes au syndicat mixte s'y rapportant.

§ Participation à la commission départementale d'équipement commercial aux côtés de la commune d'implantation.

§ Consultation de la communauté de communes des Olonnes pour toute réalisation d'intérêt économique en zone UE, AUE et U.

1) - 2 Immobilier d'entreprises:

§ Etudes, construction et gestion de bâtiments à vocation économique : les pépinières d'entreprises, les ateliers-relais ou les usines à rétrocéder ou à louer ainsi que les villages d'entreprises

I)- 3 Commerce de proximité :

§ Toutes les actions de développement relevant du commerce de proximité et n'atteignant pas le seuil nécessitant l'avis de la commission départementale d'équipement commercial restent de compétence communale.

I)- 4 Promotion et conseil économique :

§ Promotion et conseil à l'installation d'entreprises

I)- 5 Formation :

§ Soutien à toutes les actions de formation professionnelle.

§ Etude, création et gestion d'un hôtel des formations.

I)- 6 Tourisme :

§ Actions de promotion et de développement du tourisme dont le rayonnement ou les actions menées dépassent le territoire communal. Adhésion au Pôle Touristique International.

§ Développement du sport équestre : aide à des structures de renommée nationale.

I)- 7 Participation à des organismes à vocation économique :

§ Participation au capital des Sociétés d'Economie Mixte à vocation économique.

II) AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

§ Etudes, élaboration, révision, modification et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

§ Adhésion au Syndicat Mixte du Canton des Sables d'Olonne.

§ Etude d'une Charte de développement stratégique.

§ Etude du schéma d'aménagement des accès routiers communautaires aux entrées de l'agglomération réalisée par le cabinet Sagacité.

§ Etude, réalisation, aménagement et gestion d'une signalétique à vocation économique.

§ Etudes sur l'aménagement des espaces situés de part et d'autre de la route nationale 160 selon le périmètre annexé.

§ Etude, aménagement et mise à disposition d'un site dévolu au « Secteur Santé » situé sur la commune d'Olonne sur Mer, conformément au plan joint.

§ Elaboration d'un règlement d'affichage publicitaire.

§ Etude visant à élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics de l'ensemble du territoire des Olonnes.

§ Elaboration du diagnostic du cadre bâti des trois communes et de la communauté de communes des Olonnes.

§ Etude et aménagement du site de la Sablière situé sur la Commune d'Olonne sur Mer pour la création et la réalisation du site d'une zone d'aménagement concerté (ZAC).

§ La communauté de communes des Olonnes est compétente pour la définition et l'élaboration d'une politique globale des déplacements.

§ Aménagement numérique du territoire : programmation, pilotage, établissement, exploitation, et mise à disposition d'infrastructures et des réseaux de communications électroniques, acquisition des droits d'usage de ces derniers ou des réseaux et infrastructures existants conformément à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, à l'exception des réseaux de communication liés aux vidéos de protection et de caméra de surveillance.

III) POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

§ Etude et élaboration d'un projet de programme local de l'habitat, sachant que sa mise en œuvre restera de la compétence des communes,

§ Etude et participation à la création d'un foyer de jeunes travailleurs « Le Spi » situé sur la commune du Château d'Olonne.

§ Politique et action en faveur du logement social : aide aux associations et organismes d'accueil aux personnes sans hébergement (maison d'accueil de jour et accueil d'urgence).

§ Participation financière au Fonds de Solidarité Logement.

IV) VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

§ Création, gestion et entretien des voies d'intérêt communautaire, c'est à dire les voies de liaison entre au moins deux communes ou une voie desservant principalement un équipement communautaire, selon le plan annexé :

- le boulevard du Vendée Globe (de la Vannerie au Pas du Bois),
- les rues Laënnec, Charcot, Schweitzer,
- le chemin de Chaîntrélongue : du boulevard du Vendée Globe à la déchetterie,
- les feux tricolores des rues Laënnec, Charcot, Schweitzer.

§ Aménagement, entretien et gestion du sentier cyclable du littoral initié par le département suivant plan annexé.

§ Gestion du réseau de transports urbains de personnes, entretien et gestion du mobilier urbain correspondant.

V) PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

V) - 1 Services concourant à la protection et à la mise en valeur de l'environnement :

§ Création et gestion de la fourrière animale et du chenil « Les Petites Prises »

§ Création et gestion d'une fourrière automobile intercommunale

V) - 2 Gestion des déchets :

§ Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés et adhésion au Syndicat Mixte TRIVALIS.

§ Collecte des encombrants.

V) - 3 Lutte contre les inondations :

§ Création, gestion, aménagement et entretien des bassins d'orage suivants :

- bassin d'orage des « Gobinières »
- bassin d'orage de « La Mérinlière »
- bassin d'orage des « Fiquiers »
- bassin d'orage des « Genêts »
- bassin d'orage de la « Vannerie »
- bassin d'orage des « Grands Riaux »

§ Entretien du Ruisseau de la Maissonette

§ Gestion et entretien du poste de la Cabaude

V) - 4 Système d'information géographique :

§ Mise en œuvre et gestion d'un S.I.G pour l'administration du territoire intercommunal ainsi que son développement dans le cadre de l'exercice des compétences transférées.

V) - 5 Participations à des organismes :

§ Définition des grandes orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau par l'adhésion au Syndicat Mixte du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

VI) ASSAINISSEMENT

VI)-1 Assainissement collectif et non collectif des eaux usées (à partir du 1/1/2015) :

§ Assainissement collectif des eaux usées (non compris les eaux pluviales) ;

§ Assainissement non collectif des eaux usées :

- le contrôle des installations d'assainissement non collectif tel que défini à l'article L. 2224-8 III du code général des collectivités territoriales,
- la réalisation de l'entretien, des travaux de réalisation et des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif et réalisation du traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif,
- la fixation des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

VII) CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS SPORTIFS, CULTURELS

VII) -1 Actions et équipements sportifs :

§ Création, aménagement, gestion et entretien des équipements sportifs reconnus de caractère communautaire : complexe aquatique, stade, gymnase...

§ Aménagements, gestion et entretien des équipements sportifs suivants :

- complexe sportif des Chirons situé sur la commune d'Olonne sur mer (y compris la piscine) ;
- équipements d'athlétisme situés sur le complexe de la Rudelière aux Sables d'Olonne ;
- équipements sportifs de la Guérinière situés sur la commune d'Olonne sur mer.

VII) - 2 Actions et équipements culturels :

§ Création, gestion, aménagement et entretien d'équipements culturels d'intérêt communautaire.

§ Construction, aménagement, entretien et gestion de l'école de musique communautaire.

§ Informatisation des bibliothèques : achat et gestion d'un logiciel commun aux trois bibliothèques, des serveurs correspondants et des liens télécom.

§ Promotion itinérante de la lecture publique : achat et gestion d'un bibliobus.

§ Participation à la promotion des activités pédagogiques au musée de l'Abbaye Ste Croix à destination des scolaires de l'agglomération.

VII) - 3 Participations et subventions à des organismes et associations pour l'organisation d'événements ponctuels dont le rayonnement ou les actions dépassent le territoire communal.

Si une association issue de la fusion de trois associations des communes membres est créée, la Communauté de Communes des Olonnes participera à son fonctionnement, en lieu et place des communes membres jusqu'alors sollicitées financièrement par chaque structure constitutive de la nouvelle association.

VIII) ACTIONS SOCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

VIII-1 Mise à disposition de locaux pour y accueillir la bourse du travail.

IX) COMPETENCES FACULTATIVES

IX) - 1 Hélistation :

§ Création, aménagement, gestion et entretien d'une hélistation.

IX) - 2 Petite enfance :

§ Etudes, création, entretien, gestion ou participation aux structures d'enfants suivantes :

- « les Baigneurs » située sur la Commune du Château d'Olonne,
- « les Moussaillons » et « les Mini Mousses » situées sur la Commune des Sables d'Olonne,
- la crèche « Les Petits Lutins » située sur la commune des Sables d'Olonne.

IX) - 3 Structures médico-sociales :

§ Participation à l'évolution des structures médico-sociales actuelles du Centre Hospitalier.

IX) - 4 Gériatologie :

§ Adhésion et participation au fonctionnement du centre local d'information et de coordination ainsi qu'à toutes actions d'information et de coordination gériatologiques menées par ce dernier.

IX) - 5 Sécurité et prévention :

§ Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

IX) - 6 Animation :

§ Entretien et gestion du centre animation jeunesse.

§ Entretien et gestion du Cool Café

IX) - 7 Action en faveur des gens du voyage :

§ Aménagement et dépenses de coordination des aires de grand passage des gens du voyage, destinée à répondre aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels, avant et après ces rassemblements.

ARTICLE 5 : AVIS DE COMMISSIONS SPECIALISEES

Le Conseil peut s'entourer de l'avis de commissions spécialisées.

ARTICLE 6 : DESIGNATION DU RECEVEUR

Les fonctions de receveur municipal seront assurées par le trésorier principal de la trésorerie Côte de lumière, avenue du Général de Gaulle aux Sables d'Olonne.

ARTICLE 7 : RECETTES

Les recettes de la *Communauté de Communes des Olonnes* comprennent notamment :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 *quinquies* C, ou le cas échéant à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la *Communauté de Communes* ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les dotations ou les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2 333-64 du code général des collectivités territoriales.

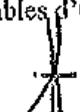
ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

Les modifications interviennent dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Fait aux Sables d'Olonne, le 10 1 AOUT 2014

Le Sous-Préfet de l'arrondissement
des Sables d'Olonne


Jacky HAUTIER

ANNEXE 1

Zones d'activités économiques existantes au 1er janvier 1994, restant de la compétence communale et pouvant faire l'objet d'un élargissement de (50) mètres réservé à l'extension des seules entreprises existantes à l'exclusion de toute Implantation d'entreprises nouvelles.

	Superficie	% d'occupation
LES SABLES D'OLONNE		
- Zone artisanale d'Ajonc (quartier de la Chaume)	0,84 ha	80%
- Zone d'activité touristique des Sauniers	4,5 ha	80%
- Zone d'activité commerciale de Port Olona	3,8 ha	100%
- Zone d'activité touristique de la Rudellière	38 ha	80%
- Zone d'activité de la gare	5 ha	50%
- Zone du Casino de la Plage	0,7 ha	100%
LE CHATEAU D'OLONNE		
- Zone industrielle et artisanale Des Plesses	20 ha	85%
OLONNE SUR MER		
- Zone de la Roulière	33 ha	50%
- Zone des Conches Bressaudières	14 ha	10%
- Zone des Fruchardières	30 ha	100%
- Zone de Gloriet I et II	10 ha	90%

Secteur Santé Communauté de Communes des Olonnes



PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° 14 – DRCTAJ/2 – 154
modifiant l'arrêté du 20 juin 2014 portant composition du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours.

LE PREFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté n° 14-DRCTAJ/2-354 du 20 juin 2014 portant composition du conseil
d'administration du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la délibération n° 6 du conseil général du 31 mars 2011 désignant ses représentants au conseil
d'administration du S.D.I.S. ;

Vu la délibération I-D 2 du conseil général en date du 27 juin 2014 portant désignation de M.
Jean-Marie Grimaud, conseiller général, au sein du conseil d'administration du service
départemental d'incendie et de secours ;

ARRETE :

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°14-DRCTAJ/2-354 du 20 juin 2014 portant composition du conseil
d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée est modifié comme
suit :

« Article 1^{er} :

Sont désignés pour représenter, avec voix délibérative, le département au conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de secours de la Vendée :

Titulaires	Suppléants
Gérard VILLETTE	Bruno RETAILLEAU
Bernard PERRIN	Gérard FAUGERON
Serge RONDEAU	Yves AUVINET
Norbert BARBARIT	Jacques OUDIN

Wilfrid MONTASSIER	Joël SARLOT
Jean-Marie GRIMAUD	Marie Josèphe CHATEVAIRE
Alain LEBOEUF	Jean-Pierre HOCQ
Valentin JOSSE	Marietta TRICHET
Joseph MERCERON	François BON
Daniel DAVID	Dominique SOUCIET
Jacqueline ROY	Pierre BERTHOME
Jean-Pierre LEMAIRE	Michel DUPONT
Marcel GAUDUCHEAU	Michel ALLEMAND
André RICOLLEAU	Daniel RINGEARD

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le président du conseil général de la Vendée et le président du conseil d'administration du SDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 5 AOUT 2014

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMÉZ



PREFET DE LA VENDEE

ARRETE N° 14-DRCTA03-461

autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques afin de procéder à un diagnostic archéologique préalable au projet de déviation de LA GAUBRETIÈRE, sur la seconde tranche de travaux entre la RD 6 et la RD 9, sur le territoire de la commune de LA GAUBRETIÈRE

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de Justice Administrative ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 323-1 et 323-2 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-174 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-DRCTA02-06 en date du 17 janvier 2014, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel JUMEZ, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée ;

VU la demande formulée par le Conseil Général de la Vendée en date du 15 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que pour effectuer des relevés de l'occupation du sol et notamment la réalisation d'un diagnostic archéologique, il est nécessaire de pénétrer dans les propriétés privées et publiques ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Les ingénieurs et agents des services du Département, le géomètre et ses agents ainsi que les personnels des sociétés d'insertion mandatées par la collectivité, chargés des relevés et du diagnostic archéologique, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder aux études et travaux sur les terrains concernés, sur le territoire de la commune de La Gaubretière.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dont l'indication est faite sur le plan ci-joint, y planter des bornes, y établir des jalons et piquets de repère et, sous réserve de l'application de l'article 6 ci-dessus, y pratiquer des sondages mécaniques, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, débroussaillages, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou les réalisations des projets rendront indispensables.

Ces travaux devront être terminés dans le délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

...

Article 2 : Chacun des ingénieurs, agents et personnels chargés de diagnostic archéologique sera tenu d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Le Maire de La Gacilly est invité à prêter son aide et assistance aux ingénieurs, agents ou personnes délégués effectuant ces études.

Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des hautes, jalons, piquets ou repères nécessaires aux études ainsi que pour la conservation des ouvrages nécessaires aux confortements des talus.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de La Gacilly à la diligence du Maire, au moins dix jours avant l'exécution des études.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Président du Conseil Général de la Vendée - Pôle Technique, Direction Grands Projets, Service Acquisitions Foncières, 40 rue du Maréchal Foch, 85125 LA ROCHE SUR YON Cedex 9.

Article 5 : Les agents et délégués ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

À défaut de gardien connu, domicilié dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instruction.

Article 6 : Il ne pourra être fait de souches, abattis d'arbres fruitiers, d'arçonnement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge du Département de la Vendée. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Nantes.

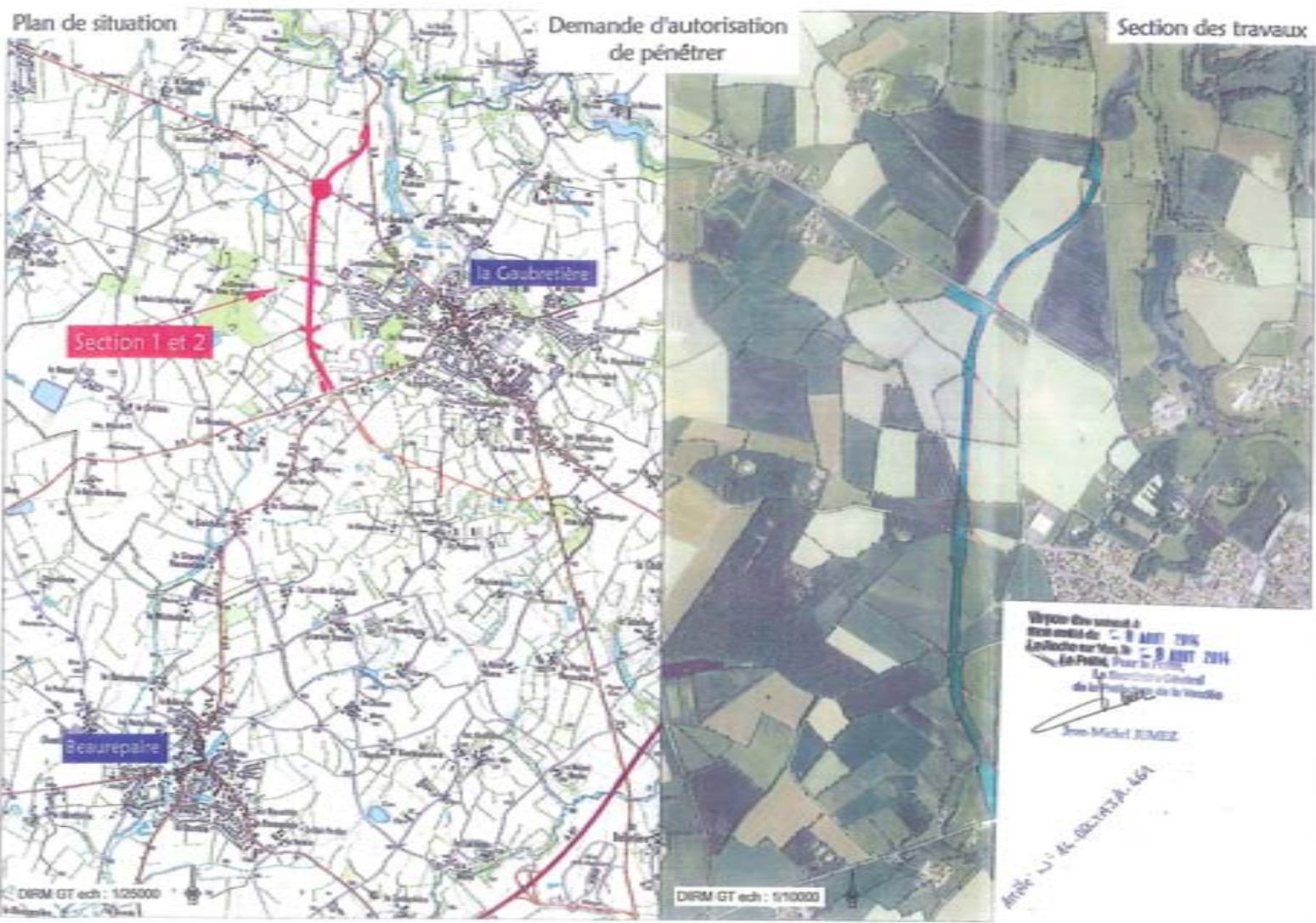
Article 8 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Général de la Vendée et le Maire de La Gacilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à La Roche sur Yon, le ... 2014

Le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel FUMECZ





VENDÉE
CONSEIL GÉNÉRAL

PÔLE TECHNIQUE
DIRECTION GRANDS PROJETS
SERVICE GRANDS TRAVAUX
40, rue de Maréchal Foch
85221 LA ROCHE SUR YON cedex 9
TEL : 02-51-44-43-44

Commune de La Gaubretière

Déviatiion de La Gaubretière
Section 1-2-4

Archeo
08 AOUT 2014
08 AOUT 2014

Diagnostic Archeologique

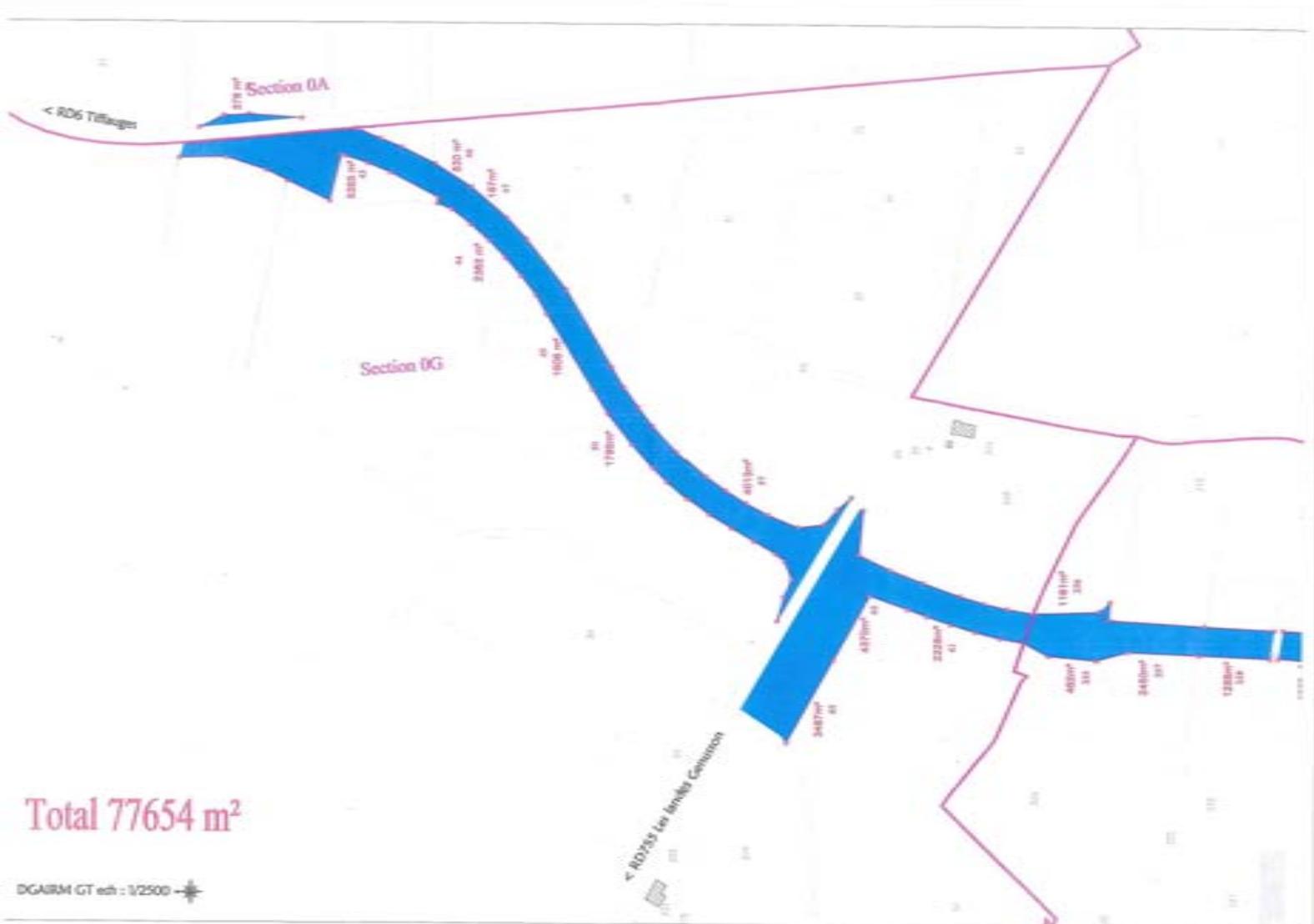
Prés de l'Etat,
Le Secrétaire Général
Jean-Michel JUMEZ

Bureau de l'Archéologie - LGA

Date d'élaboration : Décembre 2012
mise à jour : Juin 2014

Ech 1/2500

Objet : SIG Diagnostic Pré-projet en cours La Gaubretière DCE-Section 1-2
Plan des travaux.dwg









PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau du contentieux interministériel

A R R E T E N° 14-DRCTAJ/2-418
portant délégation de signature à Monsieur Nicolas TINIE
Directeur des Relations avec les Collectivités Territoriales et des Affaires Juridiques

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination de **Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Vendée, à compter du 26 août 2013,**
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 3 février 2010 portant mutation, nomination et détachement de **Monsieur Nicolas TINIE, dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques,**
- VU l'arrêté préfectoral n° 13-SRHML-122 du 23 décembre 2013 portant organisation interne et fonctionnement des services de la préfecture de la Vendée,
- VU les décisions d'affectation des agents nommément désignés par le présent arrêté,

ARRETE :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Nicolas TINIE, conseiller d'administration, directeur des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques**, à l'effet de signer :

I - Affaires communes

- I.1 - Tous documents, correspondances et pièces administratives se rapportant aux attributions ordinaires de la Direction, à l'exclusion des arrêtés non visés dans les paragraphes suivants et des circulaires.
- I.2 - Les ordres de mission, pour les déplacements à l'intérieur du département et dans les départements de la région des Pays de la Loire, des agents placés sous son autorité.

II – Bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières

II.1 – Installations classées pour la protection de l'environnement :

- II.1-1 Les demandes de pièces complémentaires et récépissés de déclaration
- II.1-2 Les décisions de recevabilité sur proposition de l'Inspecteur
- II.1-3 Les arrêtés portant prorogation de délai d'instruction des demandes d'autorisation et des demandes d'enregistrement
- II.1-4 Les décisions portant reconnaissance de droits acquis aux régimes de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation en application du code de l'Environnement.
- II.1-5 Les lettres donnant acte d'un changement d'exploitant ou d'une modification non substantielle.

II.2 – Tourisme :

- II.2-1 Les arrêtés de dénomination des communes touristiques.
- II.2-2 Les décisions de classement, déclassement, modifications et attestations concernant les campings, les parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, hôtels, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme et offices de tourisme.
- II.2-3 Les décisions relatives aux classements, déclassements, radiations ou modifications des meublés de tourisme.

II.3 – Autres procédures :

- II.3-1 Les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de consultation du public.
- II.3-2 Le classement et la suppression de passages à niveau.
- II.3-3 Les arrêtés portant création, agrandissement ou translation de cimetière
- II.3-4 Les arrêtés autorisant la pénétration dans des propriétés privées.
- II.3-5 Les arrêtés de prise de possession des terrains et les arrêtés d'occupation temporaire des terrains.

ARRETE N° 14-DRCTAJ/2-418
portant délégation de signature à Monsieur Nicolas TINIE
Directeur des Relations avec les Collectivités Territoriales et des Affaires Juridiques

III – Bureau du contrôle de légalité et bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme

- III.1 - Les demandes de pièces complémentaires, dans le cadre du contrôle de légalité, notamment celles en application des articles R 2131-5, R 2131-6 et R 2131-7 du code général des collectivités territoriales.
- III.2 – Toutes pièces relatives au secrétariat de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale.

IV – Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire

- IV.1 - Les demandes de pièces complémentaires, dans le cadre du contrôle de légalité, en application de l'article R 2131-7 du code général des collectivités territoriales.
- IV.2 - L'approbation des états de vote des taux de fiscalité locale.

V – Bureau des financements et du développement local

- V.1 – Gestion des crédits de l'Etat et de l'Europe : demandes de crédits, bilan annuel d'emploi, toutes pièces afférentes à la gestion de ces crédits.
- V.2 - Notifications des décisions d'attribution des dotations et subventions.
- V.3 – Certificats de paiement des subventions.
- V.4 - Toutes correspondances relatives à la désaffectation et à la location des locaux scolaires.
- V.5 – Décisions d'approbation des budgets des collèges des arrondissements de La Roche sur Yon et des Sables d'Olonne.
- V.6 – Ordres de paiement.

Article 2 - Délégation de signature est également donnée, chacun en ce qui concerne ses attributions, à :

- **Bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières** : Madame Marie-Andrée FERRE, attachée principale d'administration, et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Stéphane AUDDE, attaché d'administration.
- **Bureau du contrôle de légalité** : Monsieur Mikaël NICOL, attaché principal d'administration.
- **Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme** : Madame Irène FROUIN, attachée d'administration.
- **Bureau du contentieux interministériel** : Monsieur Bernard BESSONNET, attaché principal d'administration de l'Équipement.
- **Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire** : Monsieur Judaël BRECHAULT, attaché principal d'administration.
- **Bureau des financements et du développement local** : Madame Anne COUPE, attachée principale d'administration, et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jean-Pierre MORNET, attaché d'administration et Monsieur Pierre GERANTON, attaché d'administration.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas TINIE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Marie-Andrée FERRE, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Monsieur Judaël BRECHAULT, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Monsieur Bernard BESSONNET, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Monsieur Mikaël NICOL, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Madame Anne COUPE, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Madame Irène FROUIN.

A R R E T E N° 14-DRCTAJ/2-418
portant délégation de signature à Monsieur Nicolas TINIE
Directeur des Relations avec les Collectivités Territoriales et des Affaires Juridiques

Article 4 - Délégation de signature est en outre donnée à :

a) pour les matières objet du paragraphe I.1 de l'article 1^{er} et pour les demandes d'avis et transmissions de dossiers aux services déconcentrés :

- Madame Géraldine DURANTON, Madame Valérie BOURASSEAU, Madame Isabelle SOURISSEAU, Monsieur Paul LE GUELLAUT, Madame Marie-Claude LEGUE, Madame Emilie BOUDAUD et Madame Corinne HERMOUET pour le bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Andrée FERRE et de Monsieur Stéphane AUDDE.
- Madame Marie Noëlle NAULEAU, Madame Christine GAZEAU et Monsieur Rémi LAJARGE pour le bureau du contrôle de légalité en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mikaël NICOL.
- Monsieur Emmanuel ROLLAND pour le bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Irène FROUIN.
- Madame Karine TOGNINI, Madame Nicole VIDAL, Monsieur Alain TREVIGNON, Madame Maryse MOLLON, Monsieur Yannick FAVROUL et Madame Lydie HERBRETEAU pour le bureau du contentieux interministériel en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard BESSONNET.
- Madame Patricia PINEAU, Monsieur Olivier GALLOT, Madame Mélanie JOUSSET et Madame Martine AUBRET pour le bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Judicaël BRECHAULT.
- Madame Marie-Françoise PAOLI et Madame Marie Christine MARTIN pour le bureau des financements et du développement local en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne COUPE, de Monsieur Jean-Pierre MORNET et de Monsieur Pierre GERANTON.

b) pour les matières objet des paragraphes II.1, II.2 et II.3 de l'article 1^{er} :

- Madame Géraldine DURANTON, Madame Valérie BOURASSEAU, Madame Isabelle SOURISSEAU et Monsieur Paul LE GUELLAUT pour le bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Andrée FERRE et de Monsieur Stéphane AUDDE.

c) pour les matières objet du paragraphe III.2 de l'article 1^{er} :

- Madame Marie Noëlle NAULEAU en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mikaël NICOL.

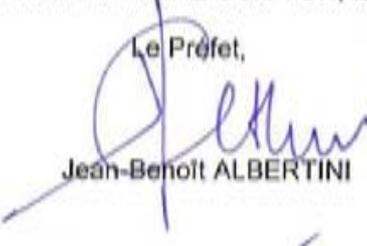
Article 5 - L'arrêté n° 14-DRCTAJ/2-234 du 9 mai 2014 est abrogé.

Article 6 – Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2014.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le **12 AOÛT 2014**

Le Préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI

ARRÊTÉ N° 14-DRCTAJ/2-418
portant délégation de signature à Monsieur Nicolas TINIE
Directeur des Relations avec les Collectivités Territoriales et des Affaires Juridiques

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau du contentieux interministériel

A R R E T E N° 14-DRCTAJ/2-423
portant mandat de représentation devant les juridictions administratives

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de Justice Administrative, et notamment les articles R. 431-10, R. 522-7 et R. 732-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination de **Monsieur Jean- Benoit ALBERTINI, Préfet de la Vendée, à compter du 26 août 2013,**

VU l'arrêté préfectoral n° 13-SRHML-122 du 23 décembre 2013 portant organisation interne et fonctionnement des services de la préfecture de la Vendée,

VU les décisions d'affectation des agents nommément désignés par le présent arrêté,

A R R E T E

Article 1 - Mandat de représentation est donné aux agents en fonction à la préfecture de la Vendée désignés ci-après à l'effet de présenter des observations orales lors des audiences tenues par les juridictions administratives :

- Monsieur Nicolas TINIE, directeur des services de préfecture,
- Madame Marie-Andrée FERRE, attachée principale d'administration,
- Monsieur Stéphane AUDDE, attaché d'administration,
- Madame Géraldine DURANTON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Monsieur Mikaël NICOL, attaché principal d'administration,
- Madame Irène FROUIN, attachée d'administration,
- Monsieur Bernard BESSONNET, attaché principal d'administration de l'Équipement,
- Madame Nicole VIDAL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Madame Karine TOGNINI, secrétaire administrative de classe normale,
- Monsieur Alain TREVIGNON, secrétaire administratif de classe supérieure de l'Équipement,
- Madame Maryse MOLLON, secrétaire administrative de classe supérieure de l'Équipement,
- Monsieur Judaël BRECHAULT, attaché principal d'administration,
- Madame Anne COUPE, attachée principale d'administration,
- Monsieur Jean Pierre MORNET, attaché d'administration,
- Monsieur Pierre GERANTON, attaché d'administration,
- Madame Chantal ANTONY, directrice des services de préfecture
- Madame Anne HOUSSARD-LASSARTESSSES, attachée principale d'administration,
- Madame Jeanne RONDEAU, attachée principale d'administration,
- Monsieur Dominique POT, attaché d'administration,
- Madame Marie Florence LUTELLIER, attachée d'administration.

chacun respectivement dans le cadre de ses attributions.

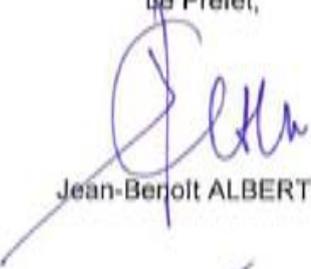
Article 2 - L' arrêté n° 14-DRCTAJ/2-235 du 9 mai 2014 est abrogé.

Article 3 – Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2014.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **12 AOUT 2014**

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau du contentieux interministériel**

A R R E T E N°14-DRCTAJ/2-424
portant délégation de signature à Madame Chantal ANTONY,
Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination de **Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Vendée, à compter du 26 août 2013,**
- VU l'arrêté ministériel n° 10/0933/A du 12 août 2010 portant nomination et détachement de **Madame Chantal ANTONY, dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture de la Vendée, à compter du 16 décembre 2010, pour une période de cinq ans,**
- VU l'arrêté préfectoral n° 13-SRHML-122 du 23 décembre 2013 portant organisation interne et fonctionnement des services de la préfecture de la Vendée,
- VU les décisions d'affectation des agents nommément désignés par le présent arrêté,

ARRETE :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **Madame Chantal ANTONY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques**, à l'effet de signer :

I- Elections et Réglementation :

- I.1 - Les récépissés d'associations, de fondations et de fond de dotations.
- I.2 - Les décisions relatives aux dons et legs.
- I.3 - Les récépissés de déclaration de candidature et les récépissés relatifs à la désignation des mandataires financiers aux élections.
- I.4 - Toute pièce relative à la gestion des crédits élections.
- I.5 - Les décisions d'autorisation et les récépissés de déclaration des manifestations sportives en application des dispositions du code du sport.
- I.6 - Les décisions d'homologation des terrains de compétition de véhicules terrestres à moteur.
- I.7 - Les récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers.
- I.8 - Toutes les pièces et documents délivrés pour l'application de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France, sans domicile ou résidence fixe.
- I.9- Les décisions relatives aux ouvertures des hippodromes.
- I.10- Les décisions relatives aux autorisations de courses de chevaux avec prise de pari mutuel.
- I.11- Les décisions relatives aux gardes particuliers et gardes assermentés.
- I.12- Les décisions relatives aux manifestations publiques de boxe.
- I.13- Les décisions relatives aux autorisations de sépultures militaires.
- I.14- Les décisions relatives à l'inhumation en terrain privé.
- I.15 -Les décisions relatives à l'habilitation des entreprises privées de pompes funèbres.
- I.16- Les décisions relatives aux transports, à l'étranger, de corps après mise en bière ou de cendres.
- I.17- Les arrêtés de dérogation aux délais légaux d'inhumation.
- I.18- Les décisions relatives aux quêtes sur la voie publique.
- I.19 -Les cartes professionnelles d'agents immobiliers.
- I.20 -Les récépissés de déclaration d'activité (agents immobiliers).
- I.21 -Les visas d'attestations délivrés par les agents immobiliers.
- I.22 -Les saisines des services des forces de l'ordre pour enquête administrative concernant les professions réglementées.
- I.23 -Les attestations de duplicata de permis de chasser.
- I.24 -Les cartes de guide conférencier.
- I.25 -Les décisions attributives du titre de maître-restaurateur.

II - Nationalité et Etrangers

- II.1 - Les talons en-tête paquet de cartes nationales d'identité, les cartes nationales d'identité provisoires.
- II.2 - Les récépissés de demandes de titres de séjour et les autorisations provisoires de séjour.
- II.3- Les décisions relatives aux demandes de titres de séjour.
- II.4 - Les retraits de titre de séjour.
- II.5 - Les refus de séjour.
- II.6 - Les décisions relatives à l'admission au séjour des demandeurs d'asile.
- II.7 - Les décisions relatives à la responsabilité d'un Etat pour l'examen des demandes d'asile.
- II.8 - Les demandes de contrôle médical.
- II.9 - Les titres de séjour temporaire et les titres de résident.
- II.10 - Les titres de transports et de voyage (laissez-passer, sauf-conduit, bons de transports).
- II.11 - Les documents de circulation pour étrangers mineurs et titre d'identité républicain.

ARRETE N°14-DRCTA/J/2-424
portant délégation de signature à Madame Chantal ANTONY,
Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques

- II.12 - Les prolongations des visas de court séjour.
- II.13 - Les visas de transit.
- II.14 - Les avis motivés sur les demandes de visa long séjour.
- II.15 - Les propositions sur les demandes de naturalisation par décret.
- II.16 - Les avis motivés sur les déclarations d'acquisition de la nationalité française par mariage (attestation sur l'honneur de communauté de vie- récépissé du dépôt de la déclaration- déclaration de nationalité- notification du décret d'opposition).
- II.17 - les décisions de refus de naturalisation.
- II.18 - Les décisions relatives au regroupement familial.

III - Usagers de la route :

- III.1 Signature des procédures liées aux mesures d'exécution et d'opposition concernant les véhicules terrestres à moteur.
- III.2 - Les décisions concernant l'autorisation de mise en circulation de petits trains routiers.
- III.3 - Les décisions concernant les agréments des centres de contrôle et des contrôleurs des installations de contrôle relatifs à l'organisation du contrôle technique périodique des véhicules.
- III.4- Les décisions portant création d'une fourrière automobile.
- III.5- Les cartes de taxis, de voitures de petites remises et de tourisme avec chauffeur.
- III.6- Les agréments des centres de formation à la capacité professionnelle de chauffeur de taxi et à leur formation continue.
- III.7 - Les arrêtés portant sur l'organisation des sessions d'examens pour l'obtention de la capacité professionnelle de chauffeur de taxi.
- III.8 - Les arrêtés relatifs à l'admission des candidats à l'examen de capacité professionnelle de chauffeur de taxi.
- III.9 - Les fiches d'identification des véhicules endommagés destinés à l'exportation.
- III.10 - Les permis de conduire nationaux et internationaux.
- III.11 - Les avertissements délivrés aux auteurs d'infractions réprimées par les dispositions du code de la route.
- III.12 - Les suspensions de permis de conduire pour des infractions au Code de la Route, ainsi que les arrêtés d'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire.
- III.13 - Les refus de délivrance de permis de conduire.
- III.14 - Les décisions concernant les mesures administratives consécutives à un examen médical subi devant la commission médicale des conducteurs et des candidats au permis de conduire et les certificats de validité médicale nécessaires pour les conducteurs professionnels.
- III.15 - Gestion du permis à points :
 1. mesures de cessation de validité du permis de conduire par perte totale de points,
 2. reconstitution du capital points,
 3. agréments des établissements chargés de l'organisation des stages de formation spécifique des conducteurs, en vue de la reconstitution partielle de leur capital points.
- III.16 - Les agréments des organismes et des formateurs habilités à effectuer les tests psychotechniques prévus par le code de la route.
- III.17 - Les pièces afférentes aux visites médicales d'aptitude à la conduite.
- III.18 - L'agrément des professionnels dans le cadre du Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV).
- III.19 - L'habilitation des professionnels dans le cadre du Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV).
- III.20 - Les décisions autorisant les dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B et les avertisseurs sonores réservés aux véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage.
- III.21- L'agrément des professionnels chargés de l'installation de dispositifs d'anti démarrage par éthylotest électronique

IV - Éloignement - contentieux étrangers :

- IV.1 - Les obligations de quitter le territoire français avec ou sans délai.
- IV.2 - Les arrêtés de reconduite à la frontière.
- IV.3 - Les arrêtés d'éloignement.

ARRETE N°14-DRCTAJ/2-424
portant délégation de signature à Madame Chantal ANTONY,
Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques

- IV.4 - Les décisions relatives au pays de renvoi d'un étranger.
- IV.5 - Les décisions relatives à l'interdiction de retour sur le territoire français.
- IV.6 - Les décisions de prolongation d'interdiction de retour sur le territoire français.
- IV.7 - Les décisions relatives aux délais accordés pour quitter le territoire français.
- IV.8 - Les décisions fixant les obligations de l'étranger pendant le délai accordé pour son départ.
- IV.9 - Les mémoires en réponse à une demande d'annulation ou de suspension d'une décision prévue par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, observations et notes en délibéré.
- IV.10 - Les réponses aux demandes sur les motifs d'une décision implicite de rejet.
- IV.11 - Les mémoires en réponse à un référé concernant une décision prévue par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, observations et notes en délibéré.
- IV.12 - Les laissez-passer et convocations lors des procédures de réadmission ou reprise en charge.
- IV.13 - Les demandes de réadmission et de reprise en charge.
- IV.14 - Les décisions de remise aux autorités des pays concernés par une réadmission ou une reprise en charge.
- IV.15 - Les constats ou décisions relatifs à la fuite d'un demandeur d'asile.
- IV.16 - Les arrêtés portant placement en rétention administrative.
- IV.17 - Les arrêtés portant réquisition d'hôtel ou d'établissement.
- IV.18 - Les arrêtés portant création d'un local de rétention administrative.
- IV.19 - Les demandes de prolongation de la rétention administrative.
- IV.20 - Les mémoires en réponse et observations auprès du juge des libertés et de la détention.
- IV.21 - Les mémoires en réponse et observations et les requêtes en appel auprès du Premier Président de la Cour d'Appel.
- IV.22 - Les assignations à résidence.
- IV.23 - Les assignations à résidence avec surveillance électronique.
- IV.24 - Les récépissés suite à la retenue de passeports ou de documents de voyage.
- IV.25 - Les décisions relatives à l'extraction des étrangers détenus.
- IV.26 - Les inscriptions, les modifications et les radiations du fichier des personnes recherchées.
- IV.27 - Les décisions relatives à l'exécution des mesures d'éloignement et aux escortes liées ou préparatrices à ces mesures.
- IV.28 - Les pièces afférentes aux dépenses liées à l'éloignement, aux mesures préalables à l'éloignement et à l'assignation à résidence.
- IV.29 - Les notifications des décisions ou arrêtés.

V - Affaires communes :

- V.1 - Les courriers ordinaires n'emportant pas décision.
- V.2 - Les visas des actes des autorités locales.
- V.3 - Les ordres de mission, pour les déplacements à l'intérieur du département, des agents placés sous son autorité.

Article 2 - Délégation de signature est également donnée à :

- **Madame Anne HOUSSARD-LASSARTESSSES, attachée principale d'administration**, chef du 1^{er} bureau, pour les attributions indiquées aux paragraphes I et V.
- **Madame Jeanne RONDEAU, attachée principale d'administration**, chef du 2^{ème} bureau, pour les attributions indiquées aux paragraphes II, IV et V.
- **Monsieur Benoît BONTEMPS, attaché principal d'administration**, chef du 3^{ème} bureau pour les attributions indiquées aux paragraphes III et V.
- **Monsieur Dominique POT, attaché d'administration**, chargé de mission pour les matières objet du paragraphe IV alinéas 9 à 11, 15, 20, 21 et du paragraphe V alinéa 1.

ARRETE N°14-DRCTAJ/2-424
portant délégation de signature à Madame Chantal ANTONY,
Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal ANTONY, la délégation qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Madame Anne HOUSSARD-LASSARTESSSES, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne HOUSSARD-LASSARTESSSES, par Madame Jeanne RONDEAU, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jeanne RONDEAU par Monsieur Benoît BONTEMPS.

Article 4 - Délégation de signature est, en outre, donnée à :

- Madame Evelyne CAILLAUD et Monsieur Eric BION, pour les matières objet du paragraphe I et du paragraphe V alinéa 1.
- Madame Marie Florence LUTELLIER, pour les matières objet du paragraphe II alinéas 1 à 11, du paragraphe IV alinéas 1 à 4, 7, 8, 12, 16, 19 à 22, 24, 27 à 29 et du paragraphe V alinéa 1.
- Madame Maryse LANDRY, pour les matières objet du paragraphe II alinéa 2 et du paragraphe V alinéa 1.
- Madame Magali SEGUY-LABBE, pour les matières objet du paragraphe III alinéas 1, 5 et 9 et du paragraphe V alinéa 1.
- Madame Astrid LECLERC, pour les matières objet du paragraphe III alinéas 10 et 15.2 et du paragraphe V alinéa 1.

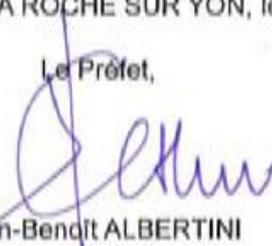
Article 5 : L'arrêté n° 14-DRCTAJ/2-48 du 25 février 2014 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le **12 AOUT 2014**.

Le Préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI

ARRÊTE N°14-DRCTAJ/2-424
portant délégation de signature à Madame Chantal ANTONY,
Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques



PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau du contentieux interministériel

A R R E T E N° 14-DRCTAJ/2-425
portant délégation de signature à Monsieur Patrick SAVIDAN,
en qualité de directeur des ressources humaines, des moyens et de la logistique

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la décentralisation des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination de **Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Vendée, à compter du 26 août 2013,**
- VU l'arrêté ministériel n° 13/1503/A du 19 décembre 2013 portant mutation, nomination et détachement de **Monsieur Patrick SAVIDAN dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer pour une durée de cinq ans,**
- VU l'arrêté préfectoral n° 13-SRHML-122 du 23 décembre 2013 portant organisation interne et fonctionnement des services de la préfecture de la Vendée,
- VU les décisions d'affectation des agents nommément désignés par le présent arrêté,

ARRETE :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick SAVIDAN, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre Mer, en qualité de directeur des ressources humaines, des moyens et de la logistique, à l'effet de signer :

I – Bureau des ressources humaines et des affaires financières :

- 1) tous documents, correspondances et pièces administratives se rapportant aux attributions du bureau des ressources humaines et des affaires financières, à l'exclusion des arrêtés, des circulaires et des lettres comportant une décision sauf en ce qui concerne les correspondances comportant une décision de refus opposée soit à une demande d'emploi, soit à une demande d'accueil en stage au sein des services de la préfecture, soit à une demande de formation présentée par un fonctionnaire,
- 2) les états de traitement et toutes pièces administratives se rapportant aux rémunérations,
- 3) l'octroi des congés de maladie, des congés pour maternité et adoption, des congés de paternité, de réduction du temps de travail en cas de grossesse,
- 4) tous documents, correspondances, pièces administratives et bons de commande relatifs à la documentation se rapportant aux attributions de la formation, à l'exclusion des circulaires et des lettres comportant une décision,
- 5) l'octroi des prestations à caractère social,
- 6) l'attribution de logements aux fonctionnaires,
- 7) le procès verbal de la commission de réforme de la fonction publique d'Etat dont la présidence est assurée par le bureau des ressources humaines et des affaires financières,
- 8) Les bordereaux d'émission de demandes de paiement imputées sur les finances de l'Etat,
- 9) Les mémoires des fournisseurs,
- 10) Les bordereaux d'annulation et les ordres de reversement,
- 11) Les certificats de réimputation,
- 12) Les demandes de crédits,
- 13) Les bordereaux sommaires,
- 14) Les situations mensuelles trimestrielles ou annuelles d'emploi de crédits et de dépenses,
- 15) Les bordereaux de crédits sans emploi,
- 16) Les visas de cumuls,
- 17) Les certificats de paiement de subventions.
- 18) Les titres de perception à rendre exécutoire.

II – Bureau de l'immobilier de l'Etat et de la logistique:

- tous documents, correspondances et pièces administratives se rapportant aux attributions du bureau de l'immobilier de l'Etat et de la logistique, à l'exclusion des arrêtés, des circulaires et des lettres comportant une décision.

III- Affaires communes :

- Les ordres de mission, pour les déplacements à l'intérieur du département, des agents placés sous son autorité.
- Les copies conformes de décisions ou d'actes préfectoraux.

ARRETE N° 14-DRCTAJ2-425

portant délégation de signature à Monsieur Patrick SAVIDAN,
en qualité de directeur des ressources humaines, des moyens et de la logistique

Article 2 - Délégation de signature est également donnée, chacun en ce qui concerne ses attributions, à :

- Bureau des ressources humaines et des affaires financières : **Monsieur Denis THIBAUT, attaché principal d'administration** et en cas d'absence ou d'empêchement, pour les attributions figurant aux articles 1-1 à 1-5 à Madame Laurence COULBAULT, secrétaire administrative de classe supérieure, et à l'article 1-I-6, à Madame Bernadette MASSE, secrétaire administrative de classe normale.
- Bureau de l'immobilier de l'Etat et de la logistique : **Monsieur Vincent BONDUAUX, attaché d'administration**, et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Frédérique CHAILLOUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour les attributions figurant à l'article 1 – II.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick SAVIDAN, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Denis THIBAUT, attaché principal d'administration.

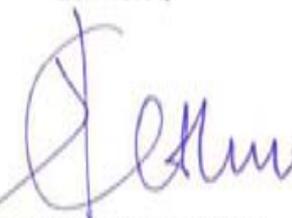
Article 4 - L' arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-863 du 31 décembre 2013 est abrogé.

Article 5 - Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2014.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le **12 AOUT 2014**

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

ARRÊTÉ N° 14-DRCTAJ/2-425
portant délégation de signature à Monsieur Patrick SAVIDAN,
en qualité de directeur des ressources humaines, des moyens et de la logistique



PREFET DE LA VENDEE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire**

**ARRETE n° 2014- DRCTAJ/3 - 464
portant modification des statuts de la communauté
de communes du Pays de Pouzauges**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90 SPF 283 du 26 décembre 1990 modifié instituant le district du Pays de Pouzauges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01 SPF 98 du 21 décembre 2001 modifié portant transformation du district du Pays de Pouzauges en communauté de communes du Pays de Pouzauges ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 mai 2014 proposant de modifier les statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de :

LE BOUPERE	en date du	23 juin 2014
LES CHATELLIERS CHATEAUMUR	en date du	8 juillet 2014
CHAVAGNES LES REDOUX	en date du	16 juin 2014
LA FLOCELLIERE	en date du	10 juillet 2014
LA MEILLERAIE TILJAY	en date du	3 juillet 2014
MONSIREIGNE	en date du	24 juin 2014
MONTOURNAIS	en date du	7 juillet 2014
LA POMMERAIE SUR SEVRE	en date du	20 juin 2014
POUZAUGES	en date du	7 juillet 2014
REAUMUR	en date du	8 juillet 2014
SAINT MESMIN	en date du	7 juillet 2014
SAINT MICHEL MONT MERCURE	en date du	10 juillet 2014
LE TALLUD SAINTE GEMME	en date du	18 juin 2014

approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes ;

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté de communes sont réunies ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Pouzauges, conformément aux statuts ci-annexés ;

L'article 2 : compétences, est modifié comme suit :

2 – Développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

Ajout d'un item au sein de la compétence

- **2-10** La construction, l'acquisition, la gestion et la mise en location de bâtiments à vocation de Maison de Santé Pluridisciplinaire.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions des statuts demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : La Sous-Préfète de Fontenay le Comte, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président de la communauté de communes du Pays de Pouzauges et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay le Comte, le 12 août 2014

Le Préfet,

Pour l.e Préfet et par délégation,

La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte



Corinne BLANCHOT-PROSPER

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE POUZAUGES

modifiés le 27 mai 2014

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est formé entre les communes de LE BOUPERE, LES CHATELIERS-CHATEAUMUR, CHAVAGNES-LES-REDOUX, LA FLOCELLIERE, LA MEILLERAIE-TILLAY, MONSIREIGNE, MONTOURNAIS, LA POMMERAIE-SUR-SEVRE, POUZAUGES, REAUMUR, SAINT-MESMIN, SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE, LE TALLUD-SAINTE-GEMME, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE POUZAUGES, à compter du 1^{er} janvier 2002.

Cette Communauté de Communes se substitue de plein droit au District du Pays de Pouzauges.

ARTICLE 2 : COMPETENCES

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Locales, la Communauté de Communes exerce de plein droit les compétences suivantes qui ont été déclarées d'intérêt communautaire par des délibérations concordantes des conseils municipaux

Dans le cadre de sa gestion administrative et financière, la Communauté de Communes peut adhérer au syndicat mixte « e-collectivités » afin de satisfaire aux nécessités technologiques, notamment dans les domaines de la dématérialisation des documents administratifs ».

1 - Aménagement de l'espace communautaire

sont d'intérêt communautaire :

- 1-1 Actions pour la mise en oeuvre, l'animation, l'évaluation, l'actualisation de la charte de pays, et la signature des contrats correspondants avec le département, la région, l'Etat, l'union européenne et tout autre organisme.
- 1-2 Actions pour la coordination, l'animation des maîtres d'ouvrage, la gestion, l'évaluation des programmes d'actions dans le cadre des dispositifs contractuels de pays avec le département, la région, l'Etat, l'union européenne et tout autre organisme.
- 1-3 Élaboration, suivi, révision, du schéma de cohérence territoriale.
- 1-4 Le Système d'Information Géographique
- 1-5 Les zones d'aménagement concerté (ZAC) dans le cadre des compétences économiques de la communauté
- 1-6 « Communications électroniques » :

-la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux ;

-la réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n° 2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordements mutualisés.

-la fibre à l'abonné (FTTH) : la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par décision n°2010-1312 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses.

-le financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrage.

2 – Développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

sont d'intérêt communautaire :

Les Zones

- **2-1** L'étude, l'aménagement, l'entretien et la gestion des nouvelles zones d'activité industrielle, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- **2-2** Les parcelles non commercialisées des zones d'activité existantes à l'exclusion des ateliers-relais existants.
- **2-3** L'étude, la réalisation et la commercialisation des antennes du Vendéopôle du Haut Bocage Vendéen et toutes les opérations s'y rattachant.

Les Actions

- **2-4** Les études de développement économique
- **2-5** L'assistance aux demandeurs d'emploi
- **2-6** L'assistance administrative aux entreprises
- **2-7** Les actions contractuelles de développement économique
- **2-8** L'achat, la création et la gestion de locaux relais pour les entreprises
- **2-9** La création de réserves foncières à vocation économique
- **2-10** La construction, l'acquisition, la gestion et la mise en location de bâtiments à vocation de Maison de Santé Pluridisciplinaire

3 – Actions en faveur de l'environnement

sont d'intérêt communautaire :

- **3-1** L'élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

Collecte et traitement des ordures ménagères :

- Intégralité de la compétence élimination et valorisation des déchets des ménages prévue à l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et des autres déchets prévus à l'article L.2224-14 du même code.
 - En vue d'optimiser les conditions d'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes pourra assurer certaines prestations au profit de communes ou de toute autre personne non-membre, sous réserve que ces prestations demeurent accessoires.
 - La Communauté de Communes pourra également solliciter, effectuer elle-même ou participer à toutes études et réflexions relatives à l'élimination et à la valorisation des déchets, notamment dans le cadre de l'élaboration ou la révision du Plan Départemental d'Élimination des Déchets mentionnés à l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **3-2** Les actions de défense contre les ennemis des cultures
 - **3-3** La prise en charge des frais de fourrière pour les chiens et chats
 - **3-4** Le contrôle, la réhabilitation et l'entretien des assainissements non collectifs, création et gestion d'un SPANC ».
 - **3-5** Le soutien aux paysagements réalisés par les communes et relevant d'une démarche identitaire définie par le Pays
 - **3-6.** Le soutien aux particuliers pour des équipements de chauffage utilisant des énergies renouvelables.

4 - Logement cadre de vie et action sociale :

sont d'intérêt communautaire :

- **4-1** L'étude et la mise en œuvre d'un Plan Local de l'Habitat
- **4-2** Le transport des personnes en difficulté ; les transports à la demande

- 4-3 La mise en place d'une politique du logement social pour les opérations de plus de 30 logements sur un seul site.
- 4-4 Les OPAH.
- 4-5 La création et la gestion d'un Cybercentre
- 4-6 Le transport des scolaires élémentaires à la piscine et à l'Echiquier
- 4-7 Les services de sécurité et d'incendie
- 4-8 La création et la gestion d'une aire de stationnement destinée aux gens du voyage
- 4-9 La participation à la coordination gérontologique
- 4-10 Le fonctionnement des associations ADMR
- 4-11 Les actions de prévention contre les comportements à risques
- 4-12 La construction d'un centre médico-social
- 4-13 L'organisation de la semaine de la petite enfance
- 4-14 Soutien aux transports scolaires
- 4-15 Gestion de l'équipement « gendarmerie »
- 4-16 Création et animation d'un conseil communautaire des jeunes.

5 - Equipements et services culturels et sportifs et touristiques :

EQUIPEMENTS

sont d'intérêt communautaire :

- 5-1 La construction et la gestion d'un Centre Aquatique
- 5-2 la création et la gestion d'un Complexe Culturel comportant une salle de spectacle et un cinéma
- 5-3 La restauration du Manoir Ferchault de Réaumur et la création d'une scénographie ainsi que sa gestion et son animation
- 5-4 La mise en valeur et l'animation du château de Saint-Mesmin dans le cadre du Syndicat Mixte constitué à cet effet
- 5-5 L'acquisition et la réhabilitation de la ferme de la Bernardière au titre du maintien du patrimoine rural
- 5-6 La gestion des chemins de randonnée de Rochereau

SERVICES

sont d'intérêt communautaire :

- 5-7 La promotion et l'accueil touristique à travers l'Office de Tourisme
- 5-8 L'assistance à la promotion de la lecture par le soutien aux bibliothèques municipales
- 5-9 Mise en œuvre, gestion du pôle touristique du bocage vendéen chargé :
 - d'élaborer un projet de développement touristique du pays en liaison avec l'ensemble des acteurs publics et privés.
 - d'assurer la promotion de l'offre touristique de qualité du pays.
 - de contribuer à organiser l'accueil et l'information touristique par des actions d'accompagnement et de mise en réseau des offices de tourisme du pays.
 - de détecter les besoins en formation des acteurs locaux du tourisme et de participer à la mise en œuvre et au financement d'actions de formation dans le cadre du projet de développement du pays.
 - de réaliser des actions pour soutenir la commercialisation de l'offre touristique du pays.
 - de gérer un observatoire de l'économie touristique du pays.
- 5-10 La mise en place et l'animation de la piste routière
- 5-11 L'acquisition, l'entretien et la mise à disposition de matériel pour l'entretien des terrains de football

ANIMATIONS

sont d'intérêt communautaire :

- 5-12 Les Spectacles de Vendée
- 5-13 Le jumelage avec Puertollano.
- 5-14 Le soutien aux Côtes Pouzaugaises
- 5-15 Aides aux CLIS et aux CLAD
- 5-16 Les animations scolaires dans les domaines de l'environnement et du cadre de vie.
- 5-17 Les déplacements de sportifs pour leur participation à des compétitions de niveau national

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à La Fournière - à POUZAUGES (Vendée).

ARTICLE 4 : DUREE

La Communauté de Communes est instituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU CONSEIL

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil composé de délégués désignés par les communes membres à raison de deux délégués par Commune de moins de 1 000 habitants plus un délégué par 1 000 habitants ou fraction de 1 000 habitants supplémentaires.

Le mandat des membres du Conseil a la même durée que celui des conseillers municipaux.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau est composé de : un président et d'un ou plusieurs vice présidents.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Conseil.

ARTICLE 7 : SUSPENSION - DISSOLUTION

La Communauté de Communes peut être dissoute dans les conditions prévues par l'article L.5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres du Conseil suivent le sort de l'Assemblée qui les a désignés quant à la durée de leur mandat. En cas de suspension, de dissolution du Conseil Municipal, ou de la démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau Conseil. Les délégués sortants sont rééligibles.

Des Communes autres que celles primitivement groupées peuvent être admises à faire partie de la Communauté de Communes en application de l'article 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : VACANCE

En cas de vacance parmi les délégués par suite de décès, démission ou tout autre cause, le Conseil Municipal pourvoit au remplacement, dans un délai d'un mois, afin que soit sauvegardé l'intérêt qu'ont les Communes à être constamment représentées dans la Communauté de Communes.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein du conseil communautaire par le Maire et le premier adjoint. Le conseil est alors réputé complet.

ARTICLE 9 : DELEGATION AU BUREAU

Le Conseil a la faculté de déléguer au Bureau le règlement d'affaires expressément désignées. La durée de cette délégation ne peut excéder celle du mandat des membres du Conseil.

A l'ouverture de chaque session ordinaire du Conseil, le Bureau rend compte de l'exercice des délégations qui ont pu lui être conférée

ARTICLE 10 : REPRESENTATION EN JUSTICE

Pour l'exécution de ses décisions, et pour ester en justice, le Conseil est représenté par son Président. Le Président convoque le Conseil à la demande du tiers au moins de ses membres et a la faculté de le convoquer en session extraordinaire.

ARTICLE 11 : FONCTIONS DE TRESORIER

Les fonctions de Trésorier seront assurées par le Trésorier de Pouzauges.

ARTICLE 12 : NOMINATION DU PERSONNEL

En vertu du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président nomme par arrêté, aux emplois créés par la Communauté de Communes. Il exerce le pouvoir hiérarchique.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE CIVILE

La Communauté de Communes est responsable des dommages résultant des accidents subis par le Président ou les membres du Conseil dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 14 : RECETTES

Les recettes de la Communauté de Communes sont les suivantes :

- 1 - le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes,
- 2 - les produits des dons et legs,
- 3 - les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange d'un service rendu,
- 4 - Le produit des taxes ou redevances correspondant aux services assurés,
- 5 - Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, et de toute autre Collectivité,
- 6 - Le produit des emprunts,
- 7 - Le produit des impôts.

ARTICLE 15 : CODE DE REFERENCE

Pour toutes dispositions non prévues aux présents statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Fait à Fontenay le Comte, le 12 août 2014

Le Préfet,

Pour Le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte



Corinne BLANCHOT-PROSPER

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

ARRETE N°14-DRCTAJ/2- 466
fixant la composition nominative de la commission départementale de réforme
- centre de gestion de la fonction publique territoriale -

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté 07 DAS n° 1365 portant nomination des praticiens de médecine générale, membres du comité médical et des commissions de réforme Etat, Hospitalière et Départementale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 DRCTAJ-246 du 18 juin 2014 fixant la composition de la commission de réforme - centre de gestion de la fonction publique territoriale - ;

VU la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée du 16 juillet 2014 portant désignation des représentants des collectivités territoriales à la commission départementale de réforme ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté n°2014-DRCTAJ-246 du 18 juin 2014 susvisé est modifié comme suit :

Sont nommés comme représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
M. Ernest NAVARRE Conseiller municipal Mairie de SAINTE FLAIVE DES LOUPS	M. Roger GABORIFAU Maire des LUCS SUR BOULOGNE
	Mme Chantal MEREL Conseillère déléguée à la mairie du CHÂTEAU D'OLONNE
M. Gilles BERLAND Conseiller municipal Mairie de VOUVANT	M. Yves AUVINET Maire de LA FERRIERE
	M. Michel BOSSARD Maire de NIEUL SUR L'AUTISE

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté restent sans changement.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à la Roche Sur Yon, le 13 AOUT 2014

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

ARRETE N°14-DRCTAJ/2- 4-6-7
**portant désignation du président et organisation du secrétariat de la commission
départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale**

**LE PREFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU les arrêtés fixant la composition nominative de la commission départementale de réforme compétente à l'égard du personnel de la fonction publique territoriale en Vendée ;

VU l'arrêté n°11-DRCTAJ/2-575 du 25 juillet 2011 modifié, portant désignation du président et organisation du secrétariat de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée du 16/07/2014 portant désignation des représentants des collectivités territoriales à la commission départementale de réforme ;

Vu la convention en date du 5 juin 2014 portant adhésion du conseil général de la Vendée au socle commun de prestations du centre de gestion de la fonction publique territoriale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n°11-DRCTAJ/2-575 du 25 juillet 2011 modifié, est abrogé.

Article 2 :

M. Joseph MERCERON, président du centre de gestion de la fonction publique territoriale, conseiller municipal de Nicul le Dolent, est désigné président de la commission départementale de réforme compétente à l'égard du personnel de la fonction publique territoriale.

M. Paul BOUDAUD, maire de Saint Fulgent est désigné suppléant.

Article 3 :

Le secrétariat de la commission est assuré par :

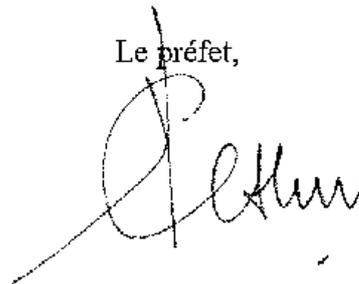
- la direction départementale de la cohésion sociale pour les dossiers des agents des communes de La Roche sur Yon et des Sables d'Olonne ainsi que pour ceux du conseil régional des Pays de la Loire et du service départemental d'incendie et de secours ;
- le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée pour les dossiers du conseil général à compter du 01/07/2014 ;
- le centre de gestion de la fonction publique de la Vendée pour les dossiers des agents dépendant des autres collectivités que celles précédemment citées.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée, la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organismes intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à la Roche Sur Yon, le 13 AOUT 2014

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

PRÉFET DE LA VENDEE

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation
Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél : 02.51.36.72.76
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

**ARRETE N° 64 /2014/DRLP renouvelant
une habilitation dans le domaine funéraire**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 522/2013/DRLP en date du 16 septembre 2013 portant habilitation funéraire de l'établissement principal de la SARL Pompes funèbres de l'Ile, sis 7 rue de Charonne (chambre funéraire) et secondaire au 13 rue Richer à Noirmoutier en l'Ile en qualité d'entreprise privée de pompes funèbres sous le numéro 12-85-013 jusqu'au 27 juin 2014 ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 23 juillet 2014 présentée conjointement par Mme Christine FETIVEAU et M. Luca LEGUERCHOIS, en leur qualité de co-gérants ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'habilitation de l'établissement principal de la SARL Pompes funèbres de l'Ile, sis 7 rue de Charonne (chambre funéraire) et secondaire sis au 13 rue Richer à Noirmoutier en l'Ile, exploité conjointement par Mme Christine FETIVEAU et M. Luca LEGUERCHOIS, est renouvelée pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 27 juin 2020 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes : fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires, fourniture des corbillards et voitures de deuil, mise à disposition de personnel et des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, organisation des obsèques, gestion et utilisation d'une chambre funéraire, transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 2 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

.../...

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de Noirmoutier en l'île. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 29 JUL. 2014

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Gilles ROUSSARD-LASSARTERES

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation
Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.72.76
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

Le Préfet de la Vendée

ATTESTE

que l'établissement principal de la SARL Pompes Funèbres de l'Ile, sis 7 rue de Charonne (chambre funéraire) et secondaire au 13 rue Richer **est habilité pour une durée de six ans soit jusqu'au 27 juin 2020 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :**

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires ;
Mise à disposition de personnel et des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
Organisation des obsèques ;
Fourniture des corbillards et voitures de deuil ;
Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
Transport de corps avant et après mise en bière.

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le

29 JUIL. 2014

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau

Anna MOUSARD-LASSARTESSES

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation
Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.72.76
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

ARRETE N° 465/2014/DRLP renouvelant
une habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 08/DRLP/799 en date du 18 juin 2008 portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Ambulance Pompes Funèbres LAPORTE, sis 5 rue du Puits aux Brouzils en qualité d'entreprise privée de pompes funèbres sous le numéro 06-85-310 jusqu'au 18 juin 2014 ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 17 juillet 2014 présentée par M. Laurent LAPORTE en sa qualité de gérant ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL Ambulance Pompes Funèbres LAPORTE sis 5 rue du Puits aux Brouzils, exploité par M. Laurent LAPORTE, est renouvelée pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 18 juin 2020 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes : fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires, fourniture des corbillards et voiture de deuil, mise à disposition de personnel et des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, organisation des obsèques, transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 2 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

.../...

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire des Brouzils. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 29 JUL, 2014.

le Préfet,
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau

Antoine MOUSSARD-LASSARTEGUES

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation
Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.72.76
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

Le Préfet de la Vendée

ATTESTE

que l'établissement secondaire de la SARL Ambulance Pompes Funèbres
LAPORTE, sis 5 rue du Puits aux Brouzils est **habilité pour une durée de six ans,**
soit jusqu'au 18 juin 2020 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les
activités funéraires suivantes :

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes
cinéraires ;
Organisation des obsèques ;
Transport de corps avant et après mise en bière ;
Mise à disposition de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
inhumations, exhumations et crémations ;
Fourniture des corbillards et voitures de deuil

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 29 JUIL. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Chef du Bureau

Ann HOUSSARD-LASSARTESSES

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation
Dossier suivi par : Sophie DORC
Tél : 02.51.36.72.76
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dorc@vendee.gouv.fr

**ARRETE N°466 /2014/DRLP renouvelant
une habilitation dans le domaine funéraire**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 08/DRLP/800 en date du 18 juin 2008 portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Ambulance Pompes Funèbres LAPORTE, sis ZA la Vrignaie à Chauché en qualité d'entreprise privée de pompes funèbres sous le numéro 06-85-309 jusqu'au 18 juin 2014 ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 17 juillet 2014 présentée par M. Laurent LAPORTE en sa qualité de gérant ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL Ambulance Pompes Funèbres LAPORTE, sis ZA la Vrignaie à Chauché, exploité par M. Laurent LAPORTE, est renouvelée pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 18 juin 2020 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes : fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires, fourniture des corbillards et voiture de deuil, mise à disposition de personnel et des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, organisation des obsèques, transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 2 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

.../...

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de Chauché. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 29 JUL. 2014

le Préfet,
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Mme HOMESARD-LASSARTESES

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation
Dossier suivi par : Sophie DORÉ
Tél. : 02.51.36.72.76
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

Le Préfet de la Vendée

ATTESTE

que l'établissement secondaire de la SARI, Ambulance Pompes Funèbres LAPORTE, sis ZA la Vrignaie à Chauché est habilité pour une durée de six ans, soit jusqu'au 18 juin 2020 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires
Organisation des obsèques
Mise à disposition de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
Transport de corps avant et après mise en bière ;
Fourniture des corbillards et voitures de deuil.

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 29 JUIL. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau

Anne HOUSSEAU-LASSARTES

PRÉFET DE LA VENDEE

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation
Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.72.76
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

ARRETE N° 467/2014/DRLP renouvelant
une habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 08/DRLP/798 en date du 18 juin 2008 portant habilitation funéraire de l'établissement principal de la SARL Ambulance Pompes Funèbres LAPORTE, sis rue des Vignes à Chavagnes en Pailers, en qualité d'entreprise privée de pompes funèbres sous le numéro 06-85-308 jusqu'au 18 juin 2014 ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 17 juillet 2014 présentée par M. Laurent LAPORTE en sa qualité de gérant ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'habilitation de l'établissement principal de la SARL Ambulance Pompes Funèbres LAPORTE, sis rue des Vignes à Chavagnes en Pailers, exploité par M. Laurent LAPORTE, est renouvelée pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 18 juin 2020 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes : fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires, fourniture des corbillards et voitures de deuil, mise à disposition de personnel et des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, organisation des obsèques, gestion et utilisation d'une chambre funéraire, transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 2 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

.../...

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de Chavagnes en Pailiers. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 29 JUIL. 2014

le Préfet,
~~Marie ROUESAFÉ LASSARTES GUS~~
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation
Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.72.76
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

Le Préfet de la Vendée

ATTESTE

que l'établissement principal de la SARL Ambulance pompes funèbres
LAPORTE, sis rue des Vignes à Chavagnes en Pailfers est habilité pour une durée de
six ans, soit jusqu'au 18 juin 2020 pour exercer sur l'ensemble du territoire
national les activités funéraires suivantes :

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes
cinéraires ;
Fourniture des corbillards et voitures de deuil ;
Mise à disposition de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux
obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
Organisation des obsèques
Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
Transport de corps avant et après mise en bière

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le

29 JUIL. 2014

~~Anna HOUSSEAU~~
Anna HOUSSEAU

Pour le Préfet
Le Chef du Bureau



PREFET DE LA VENDEE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRETE N° 478-2014/D.R.L.P 1

Rapportant l'arrêté n°326-2014/D.R.L.P.1 et homologuant le circuit de moto-cross
sis au lieu-dit « la Jarrie-Motte Tinguy » à ROCHESEVIERE

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vis le code du sport ;

Vis le code de la route ;

Vis la demande présentée par l'association " le Moto-Club les ceufs Violants " en vue
d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross situé au lieu-dit " La
Jarrie-Motte Tinguy " sur le territoire de la commune de ROCHESEVIERE ;

Vis l'arrêté n°326-2014/D.R.L.P.1 en date du 5 juin 2014 homologuant le circuit de
moto-cross sis au lieu-dit « la Jarrie-Motte Tinguy » à ROCHESEVIERE pour les
entraînements .

Vis la notice descriptive du circuit ;

Vis le plan détaillé ;

Vis les avis émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date
du 16 mai 2014 et 5 août 2014 ;

Vis l'avis du directeur du service d'incendie et de secours, en date du 4 août 2014 ;

Vis l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer, en date du 4 août
2014 ;

Vis l'avis de la Fédération Française de moto, en date du 29 juillet 2014.

ARRETE

Article 1er – L'arrêté n°326-2014/D.R.L.P.1 en date du 5 juin 2014 homologuant Le
circuit de Moto-Cross pour les entraînements(motos et quads) situé au lieu-dit "La
Jarrie-Motte Tinguy " sur le territoire de la commune de ROCHESEVIERE au bénéfice du
"Moto-Club les Ceufs-Violants " de ROCHESEVIERE est rapporté.

Article 2 : Le Club de Moto-Crossistes et quads, situé au hameau de La Jaurie-Motte Tanguy sur le territoire de la commune de **ROCHESERVIERE**, est homologué au Niveau 2 de Moto-Crossistes-Creux-Volants ou **ROCHESERVIERE**.

Cette homologation permet d'organiser des entraînements et des manifestations de véhicules terrestres à moteur.

Cette homologation ouvre le droit d'organiser éventuellement des activités de tourisme et d'éducation à la pratique du motocross ainsi que des entraînements à condition que ces événements se déroulent dans le cadre d'épreuve ou de compétition et qu'ils soient strictement respectés les horaires suivants :

- Horaires d'entraînements

Les entraînements se déroulent les deux derniers week-ends du mois de février et mois de novembre. Aucun report ou réajustement n'est possible.

- Les samedis de 09h00 à 13h00
- Les dimanches de 09h00 à 12h00

Aucun entraînement n'a lieu le mardi de janvier, juillet, août et novembre.

L'accès au terrain pour les secours devra obligatoirement être possible pendant les entraînements. De plus l'accès au terrain devra être clairement indiqué par une signalisation appropriée.

Les terrains doivent être attachés à l'entrée du terrain et ne s'appliquent pas aux épreuves et compétitions organisées sur le circuit ni la journée annuelle d'essais officiels. Cela s'applique donc à l'attention aux services vétérinaires.

Les machines ne doivent être mises en marche qu'au moment des évolutions, mais si celles-ci restent inutilisées doivent être remorquées.

Lors des entraînements, deux extincteurs sont disponibles, un à l'entrée du circuit et l'autre au local du club.

CARACTERISTIQUES DE LA PISTE

- Longueur : 1500 mètres
- Largeur : 8 mètres

Le nombre de couloirs autorisés lors des entraînements est même temps est limité à 15. En compétition le nombre de couloirs sera au maximum de 10 couloirs équivalents.

CLOTURE DU CIRCUIT

Le circuit sera clôturé entièrement à tous les points, sur le terrain ne sera pas un obstacle naturel à l'entrée de la piste. Cette clôture sera constituée de barrières de sécurité type "grillage" ou de grillages solidement enfoncés dans le sol.

Tous les obstacles près de la piste doivent être protégés.

Dans les cas où les spectateurs doivent être complètement isolés de la piste.

C - ZONES INTERDITES AU PUBLIC

- le circuit
- le parc des concurrents
- le poste de chronométrage

D - MESURES GENERALES DE SECURITE**Le circuit**

Le balisage de la piste devra en matérialiser clairement la largeur.

Les paquets de matériel et de matériel sur le terrain seront enlevés.

Sur toute sa longueur, la piste sera soignée, compactée et libérée des pierres, rochers ou obstacles pouvant présenter un danger pour les participants.

Lors des entraînements et des épreuves, les protections mises en place contre les arbres et les poteaux des pontons seront vérifiées et maintenues au bon état de praticité.

Le public devra être placé à 20m derrière la ligne de départ.

Chaque réception de suite devra être munie de sacs.

Le poste de passage devra être protégé par des paquets empilés.

E - MESURES DE PROTECTION CONTRE LE FEU ET LES ACCIDENTS**1) Secours incendie**

Deux extincteurs seront placés dans la piste des épreuves.

- Quatorze extincteurs seront répartis en bordure de la piste.

- Chaque extincteur sera de classe de capacité à se décharger en moins en extinction de type adapté aux risques.

- Deux extincteurs seront placés dans le parking des spectateurs.

- Un extincteur devra être installé dans la zone réservée aux spectateurs.

- Un extincteur devra être installé dans la zone réservée à la restauration (pâtisseries, grillades...).

- Une borne à eau sera installée au parc pilotes et au parc public.

Le terrain devra être libéré de toute végétation au port et à l'entrée de la piste afin de faciliter l'accès aux secours.

Les sites et les équipements doivent être contrôlés, notamment à l'occasion des caractéristiques météorologiques.

Un panneau portant l'inscription "DEFENSE ABSOLUE DE FUMER" devra être mis en place à l'entrée de la zone spectateurs.

Tous les sites et le site d'accueil avec stands sur terrain gazonné, barbeque et tables situés sur les allées principales et dans des sites aménagés devront respecter l'article n°12 STICOMM n°27 pour la réglementation d'usage de feu sur le département de la Vendée.

2. Secours médicaux

Il se compose de :

- Un poste de secours principal, situé à proximité de l'entrée de la zone spectateurs, composé :

- 1 infirmier
- 1 secouriste
- 1 ambulancier agréé

- Deux postes de secours secondaires composés chacun de 4 secouristes, situés dans la zone de repos et dans la zone spectateurs.

Les secouristes doivent être qualifiés et membres d'une association agréée.

Les organisateurs doivent prendre toutes les dispositions pour garantir l'accès et en toute circonstance, l'issue réservée à l'entrée et à la sortie des véhicules de secours, soit notamment légitime.

Lors des actes de secours d'urgence de formation et d'entraînement avec efficacité, un seul poste de secours légers sera autorisé.

Un poste téléphonique sera à la disposition du directeur de course. Avant le départ des épreuves, il devra s'assurer de son bon fonctionnement en appelant le "112". Ce téléphone devra être disponible en permanence pour appeler les secours (Sapeurs-Pompiers, SAMU). Une ligne téléphonique fixe sera utilisable à proximité du circuit, au lieu dit « la Jarrie » dont le n° est le 02 51 94 93 24.

F - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Lors des parkings concurrents et spectateurs devra être évitée afin d'éviter la congestion. Un éventuel incident sera géré par les équipes qui devront être rangés sous la responsabilité des organisateurs. Les véhicules doivent être garés en filets de 100 mètres, les manœuvres séparées par des cônes d'arrêt pour faciliter l'accès aux engins de secours.

L'entrée et la sortie du parking doivent être clairement identifiées.

L'accès aux engins de secours devra être laissé libre et interdit au stationnement.

-5-

L'accès au parking se fera par le chemin de la voie communale n°8 (voir le plan joint à l'arrêté). Lors de compétitions, cette voie devra au préalable faire l'objet d'un arrêté du Maire de ROCHESERVIERE interdisant le stationnement et instaurant une circulation à sens unique le jour des manifestations.

De plus l'accès au terrain devra être clairement indiqué par une signalisation appropriée.

Le terrain devra être débroussaillé régulièrement de part et d'autre de la piste afin de faciliter l'extinction des feux de végétation.

Article 3 - La présente homologation est renouvelée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté. Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006, la présente homologation pourra être retirée à tout moment :

- Si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions ci-dessus imposées.

- Si il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 4 - A compter de la notification de cet arrêté, toute modification du circuit, dans les quatre années à venir, nécessitera une demande de renouvellement d'homologation à la préfecture.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmes de la Vendée, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Subdivisions des AERRIERS, Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Le Maire de ROCHESERVIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 479 - 2014/SRLP 1, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à la Roche sur Yon, le 08 AOUT 2014

Le Préfet,

Préfecture


Christel ARYOFF



PREFET DE LA VENDEE

Préfet
Direction de la Régénération
et des Lieux Phylloxera
Bureau des Elections et de la Régénération

ARRETE N°473-2014/DRLP.1

Autorisant l'association « Moto-Club les CERFS-VOLANTS »
à organiser un moto-cross le 31 août 2014 à ROCHESEVIERE

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport ;

Vu le code de la route ;

Vu la demande présentée par l'association « MOTO-CLUB LES CERFS VOLANTS », (M. LEYHEC, Jacques - la demeure - 85170 LES LUCS SUR BOULOGNE) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un moto-cross, le 31 août 2014 à ROCHESEVIERE sur le circuit sis au lieu-dit « la jarrie la motte thingays » ;

Vu le règlement particulier de cette manifestation ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, Section des Epreuves Sportives en date du 5 août 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°470-2014/DRLP.1 en date du 8 août 2014 homologuant le circuit de moto-cross de ROCHESEVIERE ;

Vu l'arrêté n°2434 de la mairie de Rochesevière réglementant la circulation et le stationnement ;

Vu l'attestation d'assurance en date du 2 juillet 2014 ;

ARRETE

Article 1er - L'Association « Moto-Club les Cerfs Volants » est autorisée à organiser un moto-cross, le 31 août 2014 à ROCHESEVIERE sur le circuit sis au lieu-dit « la jarrie la motte thingays ».

Une visite sur place devra être effectuée le matin de la manifestation par les organisateurs, les autorités municipales et la gendarmerie.

Le directeur de course, M. Bertrand GUINEMENT ou le directeur adjoint M. Philippe REIN, devra avoir vérifié qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des spectateurs présents, avant d'autoriser le départ de la course.

Dès lors qu'un doute subsiste sur la sécurité des spectateurs, il sera de la responsabilité du directeur de course, **M. Bernard GUENEMENT** ou de directeur adjoint **M. Philippe BRUN** d'empêcher le départ de la course ou de l'arrêter si elle a débuté.

En cas d'accident, l'équipe sera immédiatement interrompue si aucune aide médicale n'est trouvée en moins de 5 mn.

Le numéro de téléphone du PC course seront les :

07 55 39 45 52 - 06 29 59 31 07 - 02 51 54 97 74

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous la réserve de la stricte application des mesures de prévention et de secours d'urgence dans l'arrêté d'homologation n°475-2014-DRLP.L. du 8 août 2014 dont copie est en file.

La manifestation analysée se pourra dériver également la production par l'organisateur au profit de la Vendée d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Celle devra être adressée à la préfecture de la Vendée avant le début de la manifestation (fax : 02 51 56 70 27 ou mail : premanifestations@pref.vendee.gouv.fr).

Le jour de la compétition, les organisateurs devront communiquer par écrit :

➤ aux services d'incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;

➤ aux services de SAMU la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

Les dispositifs complémentaires suivants seront prévus :

➤ les véhicules devront être garés en files de 50 véhicules sur une rangée ou 100 véhicules sur deux rangées. Les files seront sécurisées par une file de six mètres

➤ un service de secours contre incendie se a prévu, composé par les commissaires de piste, dotés d'équipements à poudre de 9kg susceptibles d'être une des fers d'essence ;

➤ un service d'ordre composé de commissaires réunis par les organisateurs sera mis en place pour contrôler le circuit des spectateurs sur le circuit ;

➤ les emplacements réservés au public seront délimités et une protection efficace sera assurée côté piste par des barrières de retenue ou par la pose d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,10 mètre.

Article 3 - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers et biens du circuit.

Article 4 - Les frais de service d'ordre seront à la charge des organisateurs ainsi que tous ceux nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

-3-

Article 5 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'association sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies par les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite, ou si ceux-ci ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public et des concourants.

Article 6 - L'autorisation de l'épreuve sera conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'accomplissement d'une ou plusieurs de ces prescriptions rendues de plein droit et automatiquement caduques l'autorisation et interdites que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait agirait en infraction à la réglementation et sera sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Président du Conseil Général (DRCM), le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et le Maire de ROCHESERVIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n°470-2014/DRL.P.I qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche Sur Yon, le 08 AOUT 2014

Le Préfet,


Pierre Pélissier
Le Préfet

Christel ANTOBY



PREFET DE LA VENDEE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRETE N° 476-2014/DRLP.1

Rapportant l'arrêté n°326-2014/DRLP.1 et homologuant le circuit de moto-cross
sis au lieu-dit « la Jarry Motte Tinguy » à ROCHESEVIERE

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de sport ;

Vu le code de la route ;

Vu la demande présentée par l'association " le Moto-Club les ceufs Violants" en vue
d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de moto cross situé au lieu-dit " La
Jarry-Motte Tinguy " sur le territoire de la commune de ROCHESEVIERE ;

Vu l'arrêté n°326-2014/DRLP.1 en date du 5 juin 2014 homologuant le circuit de
moto-cross sis au lieu-dit « la Jarry Motte Tinguy » à ROCHESEVIERE pour les
entraînements ;

Vu la notice descriptive du circuit ;

Vu le plan détaillé ;

Vu les avis émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date
du 18 mai 2014 et 5 août 2014 ;

Vu l'avis du directeur du service d'incendie et de secours, en date du 4 août 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer, en date du 4 août
2014 ;

Vu l'avis de la Fédération Française de moto, en date du 29 juillet 2014.

ARRETE

Article 1er – l'arrêté n°326-2014/DRLP.1 en date du 5 juin 2014 homologuant Le
circuit de Moto-Cross pour les entraînements(motos et quads) situé au lieu-dit "Le Jarry-
Motte-Tinguy " sur le territoire de la commune de ROCHESEVIERE au bénéfice de
"Moto-Club les Ceufs-Violants " de ROCHESEVIERE est rapporté.

Article 2 – Le club de Moto-Crossistes et quatuoriste du Fendit – La Jarrin-Motte Jingué sur le territoire de la commune de **ROCHESERVIERE** est homologué et agréé par le Moto-Club les Cars-Volants de **ROCHESERVIERE**.

Cette homologation autorise l'organisateur des entraînements et des manifestations de véhicules terrestres à moteur.

Cette homologation autorise le club d'organiser éventuellement des autorisations de formation et d'initiation à la pratique du moto-cross ainsi que des autorisations à condition que ces évènements ne possèdent aucun caractère d'épreuve ou de compétition et que soient strictement respectés les horaires suivants :

- périodes d'entraînements

Les entraînements se déroulent les Jardièmes week-ends du mois de février au mois de novembre. Au rapport d'entraînement ne sera possible :

- les semaines de 0103 à 1303
- les dimanches de 0103 à 1204

Aux entrainements nationaux lieu de pays en juillet, août et octobre.

L'accès au terrain pour les semaines de non **autorisation** être possible pendant les entraînements. De plus l'accès au terrain devra être clairement indiqué par une signalisation appropriée.

Ces autorisations devront être affichées à l'entrée de terrain et ne s'appliquent pas aux épreuves et compétitions organisées sur le circuit ni à la journée annuelle d'essais officiels qui fera l'objet d'une autorisation aux services préfectoraux.

Les inscriptions ne doivent être mises en marche qu'au moment des épreuves, tant que celles-ci assurent d'utilisation de vent de moteur automobile.

Lors des entraînements, deux extincteurs sont disponibles, un à l'entrée du circuit et l'autre au bord de piste.

CHARACTERISTIQUES DE LA PISTE

- Longueur : 1591 mètres
- Largeur : 8 mètres

Le nombre de coureurs autorisés lors des entraînements en même temps est limité à 15. Au-delà de ce nombre de coureurs sera un maximum de 20 motos au 20 quads.

CLOTURE DU CIRCUIT

Les circuits sont clôturés extérieurement à tous les points où le terrain se déstabilise par un obstacle ou à l'accès de la piste. Cette clôture sera constituée de barrières de sécurité type "panneaux" ou de piquets solidement implantés dans le sol.

Tous les obstacles près de la piste devront être protégés.

Dans tous les cas, les spectateurs doivent être complètement isolés de la piste.

C - ZONES INTERDITES AU PUBLIC

- le circuit
- le parc des concurrents
- le poste de chronométrage

D - MESURES GENERALES DE SECURITE

Le circuit

Le balisage de la piste devra être matérialisé clairement (couleur).

Les zones de travail, et de confinement sur le terrain seront clôturées.

Sur toute sa longueur, la piste sera rigide, compactée et débarrassée des sautes, trous, crevasses, obstacles pouvant présenter un danger pour les participants.

Tous les aménagements et des compétitions, les protégeront visuellement en place contre les motos et les piétons des routes voisines, et maintiendront en bon état de protection.

Le public devra être placé à 25m derrière la ligne de départ.

Chaque receleur de sauts devra être muni de pneus.

Le poste de pontage devra être protégé par des pneus empilés.

E - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET LES ACCIDENTS

1) Sécurité incendie

Tous les extincteurs seront placés dans le parc des concurrents.

- Tous les extincteurs seront répartis en fonction de la piste.

- Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type approprié aux risques.

- Deux extincteurs seront placés dans le parking des spectateurs.

- Un extincteur devra être installé dans la zone des concurrents.

- Un extincteur devra être installé dans la zone réservée à la restauration - point de vente.

- Une borne à eau sera positionnée au parc des concurrents et au parking.

Le terrain devra être débarrassé régulièrement de papiers et de la paille afin de faciliter l'entretien des lieux et végétation.

Les activités impliquent l'emploi de feu et les organisateurs doivent être attentifs notamment en fonction des caractéristiques météorologiques.

Un panneau portant l'inscription "DEFENSE ABSOLUE DE FUMER" devra être mis en place à l'entrée du parc des exposés.

La mise en et le rechargement des feux sur terrain dénudé, herbacé et médian's sur installations exposées et dans des zones aménagées doivent respecter l'annexe 12 SEPIC-BDVI 627 portant réglementation de l'usage du feu sur le département de la Vendée.

2.1 Services secourus

Ils se composent de :

- un poste de secours principal situé à proximité de l'entrée de la zone spectateurs, comprenant :

- 1 médecin
- 14 secouristes
- 2 ambulances agréées

- deux postes de secours secondaires composés chacun de 4 secouristes, situés dans le parc exposés et dans la zone spectateurs.

Les secouristes doivent être qualifiés et membres d'une association agréée.

Les organisateurs doivent prendre toutes les dispositions pour, à tout moment et en toute circonstance, laisser passer à l'entrée et à la sortie des véhicules de secours, sans aucun encombrement.

Tous des activités normales d'initiation, de perfectionnement et d'entraînement avec effectif restreint, un seul poste de secours léger sera suffisant.

Un poste téléphonique sera à la disposition du directeur de course. Avant le départ des épreuves, il devra s'assurer de son bon fonctionnement en appelant le "112". Ce téléphone devra être disponible en permanence pour appeler les secours (Sapeurs-Pompiers, S.M.U.). Une ligne téléphonique fixe sera utilisable à proximité du circuit, au lieu dit "la Jaurie" dont le n° est le 02 51 94 97 74.

F - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

L'entrée des parkings concurrents et spectateurs devra être coupée afin d'éviter le risque de collision éventuel lié au passage par les véhicules qui devront être dirigés sous la responsabilité des organisateurs. Les véhicules devront être garés en file et les véhicules maximum séparés par des voies d'accès pour faciliter l'accès aux équipes de secours.

L'entrée et la sortie du parking doivent être clairement identifiées.

Les accès aux équipes de secours doivent être laissés libres et libres au stationnement.

-5-

L'accès au parking se fera par le chemin de la voie communale n°8 (voir le plan joint à l'arrêté). Lors de compétitions, cette voie devra au préalable faire l'objet d'un arrêté du Maire de **ROCHESERVIERE** interdisant le stationnement et instaurant une circulation à sens unique le jour des manifestations.

De plus l'accès au terrain devra être clairement indiqué par une signalisation appropriée.

Le terrain devra être débroussaillé régulièrement de part et d'autre de la piste afin de faciliter l'exécution des feux de végétation.

Article 3 - La présente homologation est renouvelée pour une période de **quatre ans** à compter de la date du présent arrêté. Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006, la présente homologation pourra être retirée à tout moment :

- Si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions ci-dessus imposées.

- S'il est établi que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

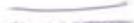
Article 4 - A compter de la notification de cet arrêté, toute modification du circuit, dans les quatre années à venir, nécessitera une demande de renouvellement d'homologation à la préfecture.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Subdivision des **HERRIERS**, Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Le Maire de **ROCHESERVIERE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° **470 - 2014DELPH J**, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à la Roche sur Yon, le 08 AOUT 2014

Le Préfet,

Christophe Pélissier


Chantal ARTYOUY

2.2

Scale 1/2000



LEGÈNDE

→ ACCÈS BY BORTIERE

▬ Passerelle sur la Pullaise

Vo pour free access à zone aéro

du 08 AOUT 2013

Plan de l'Aviation

LES CIERRES-VOLANTS

CHATEL AIRPORT



PREFET DE LA VENDÉE

Préfet
Direction de la Régénération
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Régénération

ARRÊTÉ N° 474-2014/D01.P.1

**Autorisant l'association «MOTO TOURISTE CLUB DU MONT MERCURE»
à organiser une randonnée moto tout terrain le 7 septembre 2014
à SAINT MICHEL MONT MERCURE**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la route ;

Vu la demande présentée par l'association « MOTO TOURISTE CLUB DU MONT MERCURE, (réf. Jean Philippe LOGEAT - 16 rue des gens - 85700 SAINT MICHEL MONT MERCURE) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une randonnée moto tout terrain le 7 septembre 2014 à SAINT MICHEL MONT MERCURE ;

Vu l'avis des Maires des communes intéressées ;

Vu l'avis du Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée ;

Vu l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis du Président du Conseil Général (DORM) ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Subdivision des HERBIERS ;

Vu l'avis du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ;

Vu l'avis du Chef de Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière, Section des Epreuves Sportives en date du 5 août 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance en date du 19 mai 2014 ;

ARRÊTÉ

Article 1er - L'association «**MOTO TOURISTE CLUB DU MONT MERCURE**» est autorisée à organiser une randonnée moto-cyclo entre le 7 septembre 2014 sur le territoire des communes de **ST MICHEL, MONT MERCURE, LA FLOCELLIERE, LA REORTHE, ST PAUL EN PAREDS**.

Article 2 - La randonnée est organisée sur un circuit de 60 km avec une boucle le matin et une l'après midi. Le nombre de participants attendu est de 150.

Article 3 - Un balisage et un fléchage précis sera mis en place tout au long du circuit et sera matérialisé en place par des balises matérialisées avec un panneau signalétique inter-section entre d'autres et route. Des commissaires seront présents et en dispositions à visiter et visiter, afin de sécuriser les passages.

Les numéros de téléphone du PC course seront les suivants :

- 06 14 02 53 17 – 06 19 57 58 36

Article 4 - Le jour de la randonnée, l'organisateur devra communiquer par téléphone aux services d'incendie et de secours l'heure et le lieu de départ de la manifestation. Il devra fournir également le nom exact, que les médias du secteur de la personne désignée par l'organisateur qui aura en charge les questions de sécurité sur la manifestation.

Article 5 - Le président de l'association et les membres de l'association devront veiller à ce que, sur l'ensemble du site les extrémités soient en nombre suffisant et appropriés aux risques existants.

Les dispositifs supplémentaires suivants seront prévus :

- Matérialiser les zones de dangers de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'entretien) pour empêcher toute pénétration non autorisée d'y accéder, notamment pour les accès :

- Présence de barrières
- Disponibilité et maintenance des véhicules participant à l'épreuve.

- Disposer d'outils adaptés aux risques à l'épreuve, en nombre suffisant, placés à disposition :

- Aux axes techniques
- A chaque point de croisement

- Les cinq commissaires de course devront avoir à leur disposition un matériel :

- Un matériel de communication (radio) pour les cas de franchissement de route ou de

géné :

- Un sac à dos à être mis à disposition dans la zone de matériel et en cas d'urgence

- Les personnes chargées de l'organisation de la manifestation auront en leur possession une copie mentionnant les numéros de téléphone des principaux responsables.

- Le déclenchement des secours, en cas de besoin sera effectué par l'organisateur. En cas d'accident, la manifestation sera interrompue pour permettre aux secours d'empêcher le décès.

- Une équipe composée de 8 secouristes avec 2 véhicules de premier secours sera présente sur le site.

Toutes les dispositions doivent être prises pour qu'à tout moment et en toutes circonstances une évacuation puisse être effectuée. Dans l'hypothèse où la visibilité de secours serait nulle, le responsable de la manifestation ainsi qu'à son loisir devra impérativement arrêter la manifestation et reculer.

Article 6 - Les organisateurs seront responsables des dommages et dérangements de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les participants à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers et l'environnement.

Article 7 - Les frais du service d'ordre incombent à la charge des organisateurs ainsi que tous ceux nécessités par la mise en place des dispositifs de sécurité ou maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 8 - L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment notamment par le commandant du groupement de gendarmes ou son représentant agissant par délégation, de l'annulation ou l'interdiction, après consultation de l'autorité sportive compétente, si apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies par les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite, ou si ceux-ci ne respectent plus ou ne tiennent pas respect les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoit.

Article 9 - L'autorisation de cet évènement cyclotouristique sera conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rendra de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdira que la manifestation ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

La manifestation autorisée ne pourra débiter, qu'après la production par l'organisateur au préfet de la Vendée d'une arrestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ont été respectées, d'être dirigé vers la préfecture de la Vendée avant le début de la manifestation (fax : 02 51 36 79 07 ou mail : gendmanifestations-poit@sema.pref.gouv.fr).

-4-

Article 19 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Subdivision DES BERRIERS, le Président du Conseil Général (DDRM), le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Responsable Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n°434-2014(DR)P.1 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche Sur Yon, le 08 08 2014

Le Préfet,


Christian JARRY

Christian JARRY

- Commissaires
- Pont
- lieu de la fête

Rando Flois Neuf | Espéculo 2014

We pass the annual 1000 miles
 du 08 août 2014 Population 1000000
 Chemin 1000000





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ n° 14/SPF/78
portant agrément de M. Arnaud TANGUY
en qualité de garde particulier.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU la commission délivrée par M. André BUCHOU, agissant en qualité de Président de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à M. Arnaud TANGUY, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément ;

VU l'arrêté n° 14/SPF/77 du Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte en date du 11 juillet 2014 reconnaissant l'aptitude technique de M. Arnaud TANGUY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-14 du 17 janvier 2014 portant délégation générale de signature à Madame Corinne BLANCHOT-PROSPER, Sous-Préfète de FONTENAY-LE-COMTE ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - M. Arnaud TANGUY,

Né le 31 juillet 1973 au MANS (85)

Domicilié 9 allée des Chênes - 85430 LA BOISSIERE-DES-LANDES

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. André BUCHOU sur le territoire des communes de SAINT-DENIS-DU-PAYRE, TRIAIZE et SAINT-MICHEL-EN-L'HIERM au Canal de Chenal Vieux (en totalité).

Article 2 - La commission susvisée et le plan faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

.../...

Article 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Arnaud TANGUY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa copie d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 – La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. André BUCHOU et au garde particulier M. Arnaud TANGUY. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 11 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte



Corinne BLANCHOT-PROSPER

Vu pour être annexé à mon arrêté
du

11 JUIL. 2014

La Sous-Préfète



Corinne BLANCHOT-PROSPER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
2ème Bureau
Police Générale

COMMISSION DELIVREE AU GARDE PARTICULIER

Article R 15-33-24 du Code de Procédure Pénale

(Imprimé à compléter et à transmettre accompagné des pièces mentionnées au verso de celui-ci)

JESOUSSIGNE(E)(prénom et nom de famille) **André BUCHOU**

Epouse :

Né(e) le : 08 Avril 1949

A : ...VIX..... Département, territoire ou Vendée (85)

Résidant à : (n°, rue)...10 bis rue Haxo BP 673

Code postal 85016..... Commune : LA ROCHE SUR YON

Tél...02 51 37 19 05

Agissant en qualité de Président de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

COMMISSIONNE M./Mme (prénom et nom de famille) ...Arnaud TANGUY

Epouse : /

Né(e) le : 31 Juillet 1973

A : Le Mans.....Département, territoire ou Sarthe (72)

Résidant à : (n°, rue)...9, Allée des chênes

Code postal : ...85430..... commune : LA BOISSIERE DES LANDES

Tél. ...06 09 86 89 14

Et SOLICITE SON AGREMENT en qualité de :

~~garde particulier/garde-chasse particulier/garde-pêche particulier/garde des bois particulier/garde de la voirie routière/~~
garde du littoral (rayer les mentions inutiles)

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes propriétés) / mes droits de chasse / mes droits de pêche (rayer les mentions inutiles) situés à :

(commune, massif forestier de ..., parcelles n°..., plan d'eau de ..., cours d'eau de ..., section concernée ..., lieu-dit ...)

- **Le Canal de Chenal Vieux (en totalité), Linéaire : 11, 5 Kms**
Communes de SAINT DENIS DU PAYRE, TRIAIZE et SAINT MICHEL EN L'HERM

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits délégués par le commettant) :

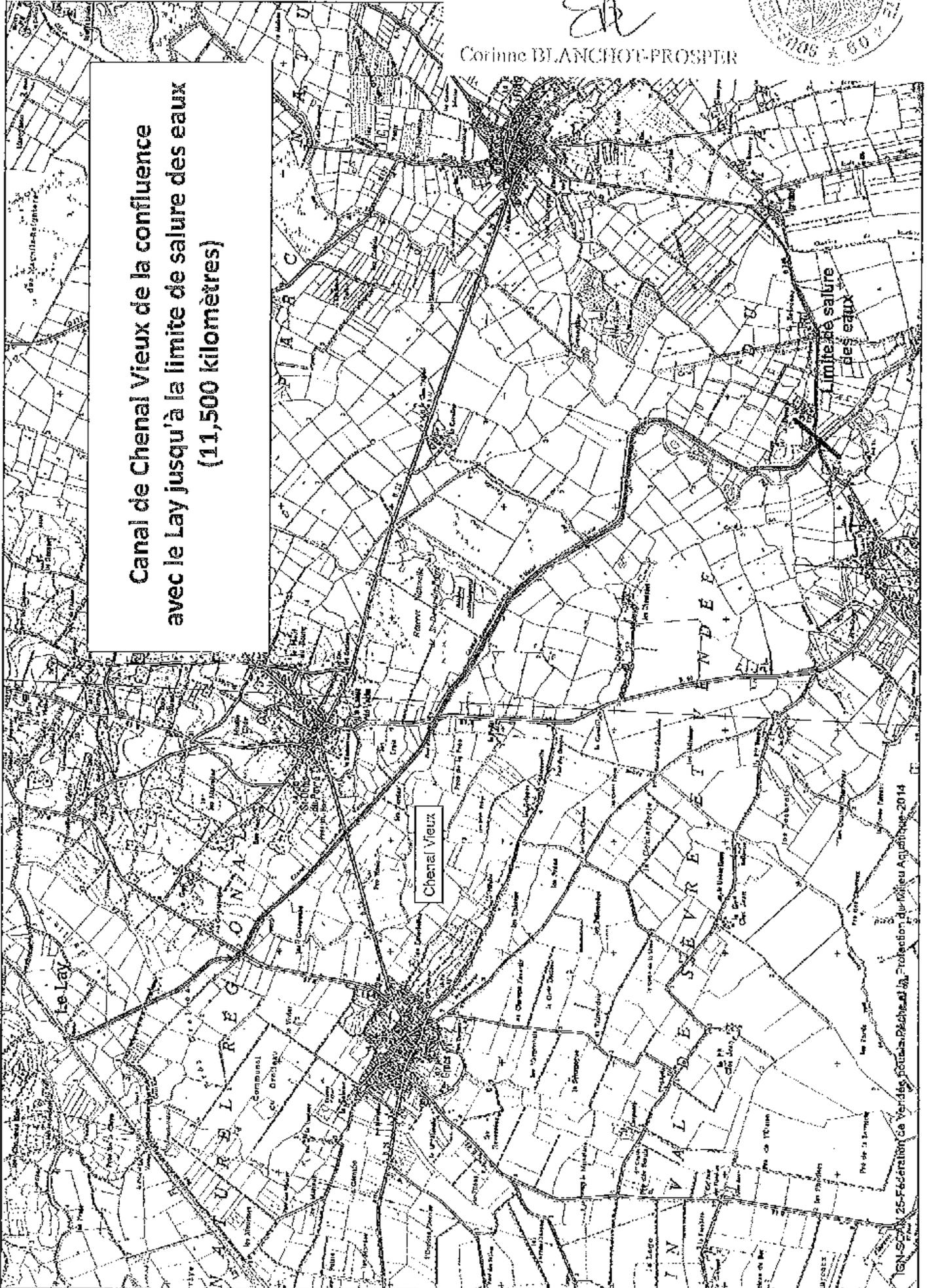
- ~~infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc...);~~
- ~~infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,~~
- ~~infractions commises de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,~~
- ~~infractions touchant à la propriété forestière;~~
- ~~infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière,~~
- ~~autres :~~

Fait àLA ROCHE SUR YON..... Le24 /02 /14.....

Signature



Corinne BLANCHOT-PROSPER



TON-SOIN 25-Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique-2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ n° 14/SPF/80
portant agrément de M. René DEBRAS
en qualité de garde particulier.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU la commission délivrée par M. André BUCHOU, agissant en qualité de Président de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à M. René DEBRAS, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément ;

VU l'arrêté n° 14/SPF/79 du Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte en date du 11 juillet 2014 reconnaissant l'aptitude technique de M. René DEBRAS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-14 du 17 janvier 2014 portant délégation générale de signature à Madame Corinne BLANCHOT-PROSPER, Sous-Préfète de FONTENAY-LE-COMTE ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - M. René DEBRAS,

Né le 27 juillet 1955 à LUÇON (85)

Domicilié 8 rue des Chailloux - 85320 LA BRETONNIERE

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. André BUCHOU sur le territoire des communes de SAINT-DENIS-DU-PAYRE, TRIAIZE et SAINT-MICHEL-EN-L'HERM au Canal de Chenal Vieux (en totalité).

Article 2 - La commission susvisée et le plan faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

.../...

Article 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. René DEBRAS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 - La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. André BUCHOU et au garde particulier M. René DEBRAS. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 11 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte



Corinne BLANCHOT-PROSPER

Vu pour être annexé à mon arrêté
de 11 JUIL, 2014

La Sous-Préfète



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
2ème Bureau
Police Générale

Carinne BLANCHOT-PROSPER

COMMISSION DELIVREE AU GARDE PARTICULIER

Article R 15-33-24 du Code de Procédure Pénale

(Imprimé à compléter et à transmettre accompagné des pièces mentionnées au verso de celui-ci)

JE SOUSSIGNE(E) (prénom et nom de famille) **Baptiste ARDOUIN**.....
Epouse :
Né(e) le : **01/05/1989**.....
A : **Luçon**..... Département, territoire ou pays : **Vendée (85)**
Résidant à : (n°, rue) **15, Rue Grenon**
Code postal : **85580**..... Commune : **SAINT MICHEL EN L'HERM**.....
Tél : **06 79 80 02 28**.....
Agissant en qualité de **Président de l'AAPPMA « La Gaule Bretonne » à LA BRETONNIERE (85320)**.....

COMMISSIONNE M./Mlle (prénom et nom de famille) **Roné DEBRAS**
Epouse :
Né(e) le : **27 Juillet 1955**
A : **Luçon**..... Département, territoire ou pays : **Vendée**.....
Résidant à : (n°, rue) **8, rue des Chailloux**.....
Code postal : **85320**..... commune : **LA BRETONNIERE**
Tél. **06 81 84 74 23**.....

Et SOLLICITE SON AGREMENT en qualité de :
~~garde particulier/garde-chasse particulier/garde-pêche particulier/garde des bois particulier/garde de la voirie routière/~~
garde du-littoral (rayer les mentions inutiles)

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes propriétés) / ~~mes droits de chasse / mes droits de pêche~~ (rayer les mentions inutiles) situés à :
(commune, massif forestier de ..., parcelles n°..., plan d'eau de ..., cours d'eau de ..., section concernée ..., lieu-dit ...) :

- **Le Canal de Chenal Vieux (en totalité), Linéaire : 11,5 Kms**
Communes de Saint Denis du Payré, Triaize et Saint Michel en l'Horm

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- ~~infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc...),~~
- ~~infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,~~
- ~~infractions commises de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,~~
- ~~Infractions touchant à la propriété forestière,~~
- ~~infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière,~~
- ~~autres :~~

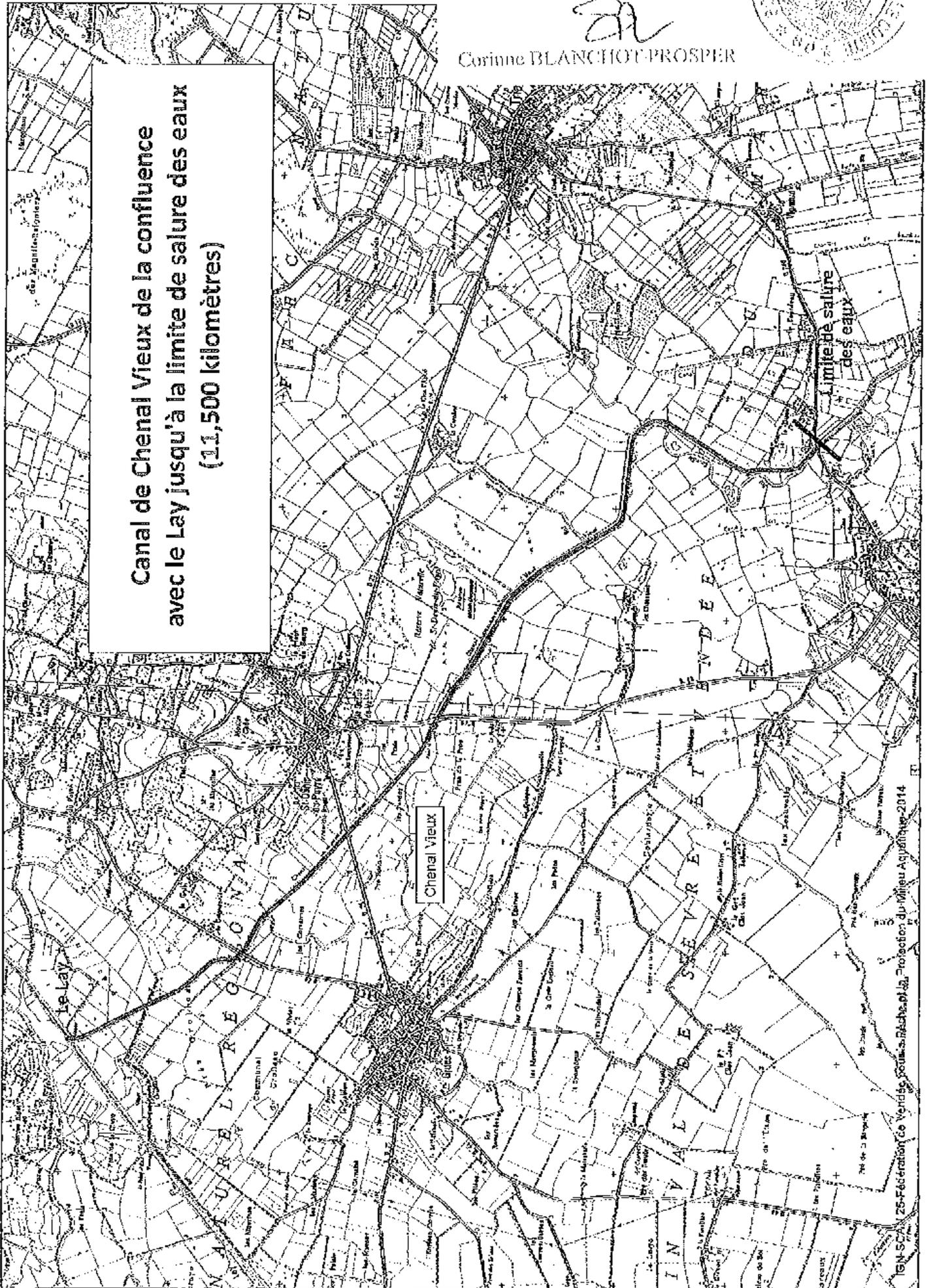
Fait à **LA BRETONNIERE**..... le **30/12/13**.....

Signature



CB
Corinne BLANCHOT-PROSPER

**Canal de Chenal Vieux de la confluence
avec le Lay jusqu'à la limite de salure des eaux
(11,500 kilomètres)**



IGN S 571 25-Fédération Co Vendée Poitiers-Bretagne et la Préfecture de Vendée Aquitaine-2014



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ n° 14/SPF/82
portant agrément de M. Philippe BIDAULT
en qualité de garde particulier.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU la commission délivrée par M. André BUCHOU, agissant en qualité de Président de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à M. Philippe BIDAULT, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément ;

VU l'arrêté n° 14/SPF/81 du Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte en date du 11 juillet 2014 reconnaissant l'aptitude technique de M. Philippe BIDAULT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-14 du 17 janvier 2014 portant délégation générale de signature à Madame Corinne BLANCIOT-PROSPER, Sous-Préfète de FONTENAY-LE-COMTE ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - M. Philippe BIDAULT,
Né le 7 juin 1968 au MANS (72)
Domicilié 6 rue du Pinier - 85480 SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS
EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. André BUCHOU sur le territoire des communes de SAINT-DENIS-DU-PAYRE, TRIAIZE et SAINT-MICHEL-EN-L'HERM au Canal de Chenal Vieux (en totalité).

Article 2 - La commission susvisée et le plan faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

.../...

Article 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Philippe BIDAULT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 - La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. André BUCHOU et au garde particulier M. Philippe BIDAULT. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 11 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte



Corinne BLANCHOT-PROSPER



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
2ème Bureau
Police Générale

Corinne BLANCHOT PROSPER

COMMISSION DELIVREE AU GARDE PARTICULIER

Article R 15-33-24 du Code de Procédure Pénale

(Imprimé à compléter et à transmettre accompagné des pièces mentionnées au verso de celui-ci)

JESOUSSIGNE(E)(prénom et nom de famille) **André BUCHOU**

Epouse :

Né(e) le : 08 Avril 1949

A : ...VIX..... Département, territoire ou Vendée (85)

Résidant à : (n°, rue)...10 bis rue Haxo BP 673

Code postal 85016:..... Commune : LA ROCHE SUR YON

Tél. 02 51 37 19 05

Agissant en qualité de Président de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

COMMISSIONNE M./Mme (prénom et nom de famille) ...Philippe BIDAULT

Epouse : /

Né(e) le : 07 Juin 1968

A : Le Mans.....Département, territoire ou Sarthe (72)

Résidant à : (n°, rue)...6, Rue du Pinier

Code postal :...85480..... commune : SAINT HILAIRE LE VOUHIS

Tél. ...08 15 23 27 12

Et SOLLICITE SON AGREMENT en qualité de :

~~garde particulier/garde-chasse particulier/garde-pêche particulier/garde des bois particulier/garde de la voirie routière/
garde du littoral~~ (rayer les mentions inutiles)

Pour assurer la surveillance de **ma (ou mes propriétés) / mes droits de chasse / mes droits de pêche** (rayer les mentions inutiles) situés à :

(commune, massif forestier de ..., parcelles n°..., plan d'eau de ..., cours d'eau de ..., section concernée ..., lieu-dit ...)

- **Le Canal de Chenal Vieux (en totalité), Linéaire : 11, 5 Kms**
Communes de SAINT DENIS DU PAYRE, TRIAIZE et SAINT MICHEL EN L'HERM

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- ~~infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc...),~~
- ~~infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,~~
- ~~infractions commises de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,~~
- ~~infractions touchant à la propriété forestière,~~
- ~~infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière,~~
- autres :

Fait àLA ROCHE SUR YON..... Le24 /02 /14.....

Signature

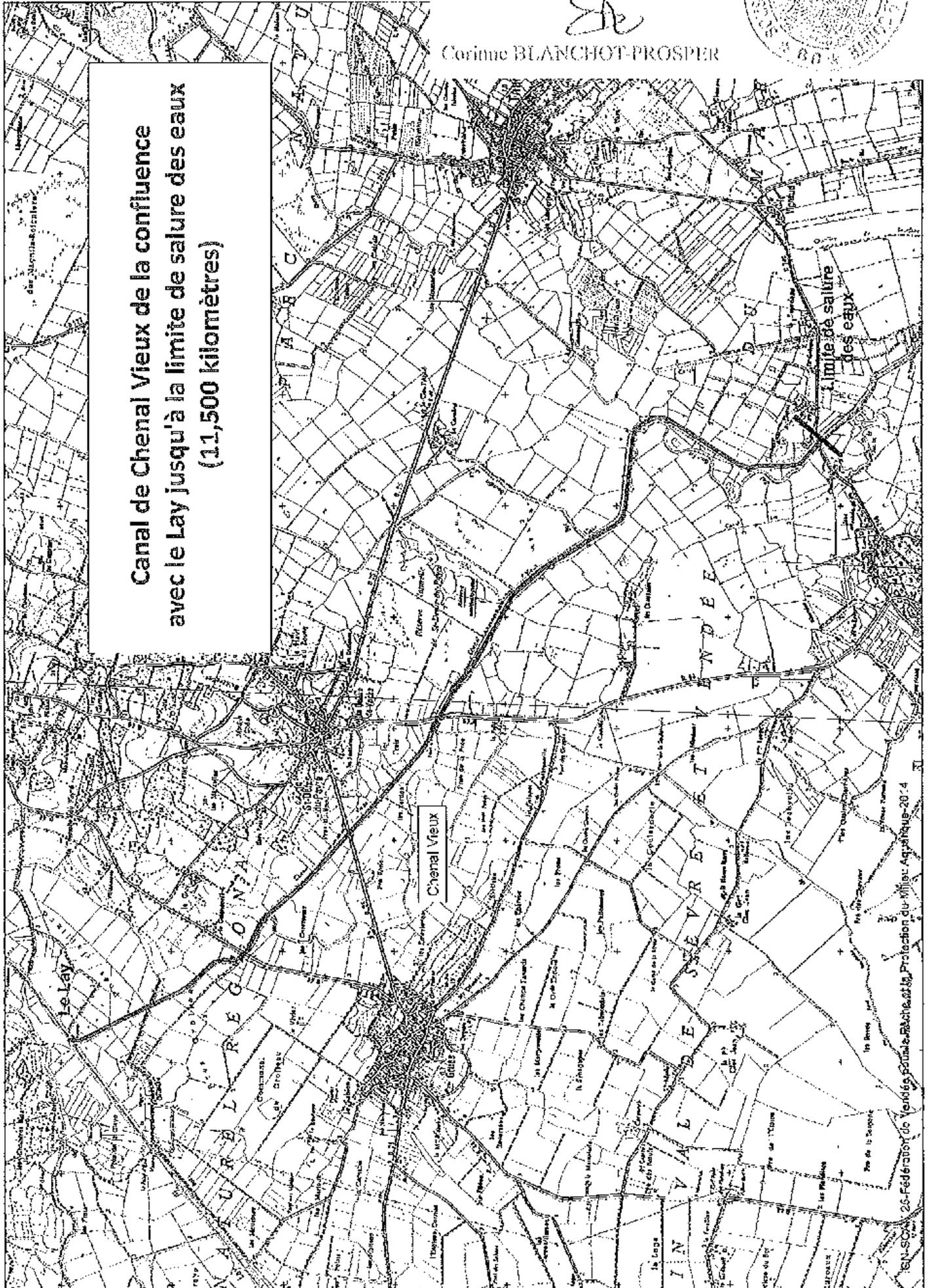




Signature

Corinne BLANCHOT-PROSPER

**Canal de Chenal Vieux de la confluence
avec le Lay jusqu'à la limite de salure des eaux
(11,500 kilomètres)**





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ n° 14/SPF/84
portant agrément de Mme Mélanie BROCHARD
en qualité de garde particulier.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU la commission délivrée par M. André BUCHOU, agissant en qualité de Président de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à Mme Mélanie BROCHARD, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément ;

VU l'arrêté n° 14/SPF/83 du Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte en date du 11 juillet 2014 reconnaissant l'aptitude technique de Mme Mélanie BROCHARD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-14 du 17 janvier 2014 portant délégation générale de signature à Madame Corinne BLANCHOT-PROSPER, Sous-Préfète de FONTENAY-LE-COMTE ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - Mme Mélanie BROCHARD,
Née le 21 mars 1985 à LA ROCHE-SUR-YON (85)
Domiciliée 24 rue de Bayonne - 85190 AIZENAY
EST AGRÉÉE en qualité de **GARDE-PÊCHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. André BUCHOU sur le territoire des communes de SAINT-DENIS-DU-PAYRE, TRIAIZE et SAINT-MICHEL-EN-L'HERM au Canal de Chenal Vieux (en totalité).

Article 2 - La commission susvisée et le plan faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

.../...

Article 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, Mme Mélanie BROCHARD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 - La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. André BUCHOU et au garde particulier Mme Mélanie BROCHARD. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 11 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte



Corinne BLANCHOT-PROSPER

du 14 Aout 2014

Le Sous-Préfète



Corinne BLANCHOT-PROSPER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
2ème Bureau
Police Générale

COMMISSION DELIVREE AU GARDE PARTICULIER

Article R 15-33-24 du Code de Procédure Pénale

(Imprimé à compléter et à transmettre accompagné des pièces mentionnées au verso de celui-ci)

JESOUSSIGNE(E)(prénom et nom de famille) **André BUCHOU**

Epouse :

Né(e) le : 08 Avril 1949

A : ...VIX..... Département, territoire ou Vendée (85)

Résidant à : (n°, rue)... 10 bis rue Haxo BP 673

Code postal 85018:..... Commune : LA ROCHE SUR YON

Tél. 02 51 37 19 05

Agissant en qualité de Président de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

COMMISSIONNE M./Mme (prénom et nom de famille) ...Mélanie BROCHARD

Epouse : /

Né(e) le : 21 Mars 1985

A : La Roche sur yon.....Département, territoire ou Vendée (85)

Résidant à : (n°, rue)...24 Rue de Bayonne

Code postal :...85190..... commune : AIZENAY

Tél. ...06 23 67 48 73

Et SOLLICITE SON AGREMENT en qualité de :

~~garde particulier/garde-chasse particulier/garde-pêche particulier/garde des bois particulier/ garde de la voirie routière/ garde du littoral~~ (rayer les mentions inutiles)

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes propriétés) / mes droits de chasse / mes droits de pêche (rayer les mentions inutiles) situés à :

(commune, massif forestier de ..., parcelles n°..., plan d'eau de ..., cours d'eau de ..., section concernée ..., lieu-dit ...)

- **Le Canal de Chenal Vieux (en totalité), Linéaire : 11, 5 Kms**

Communes de SAINT DENIS DU PAYRE, TRIAIZE et SAINT MICHEL EN L'HERM

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- ~~infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc...),~~
- ~~infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,~~
- ~~infractions commises de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,~~
- ~~infractions touchant à la propriété forestière,~~
- ~~infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière,~~
- autres :

Fait àLA ROCHE SUR YON..... Le24 /02 /14.....

Signature



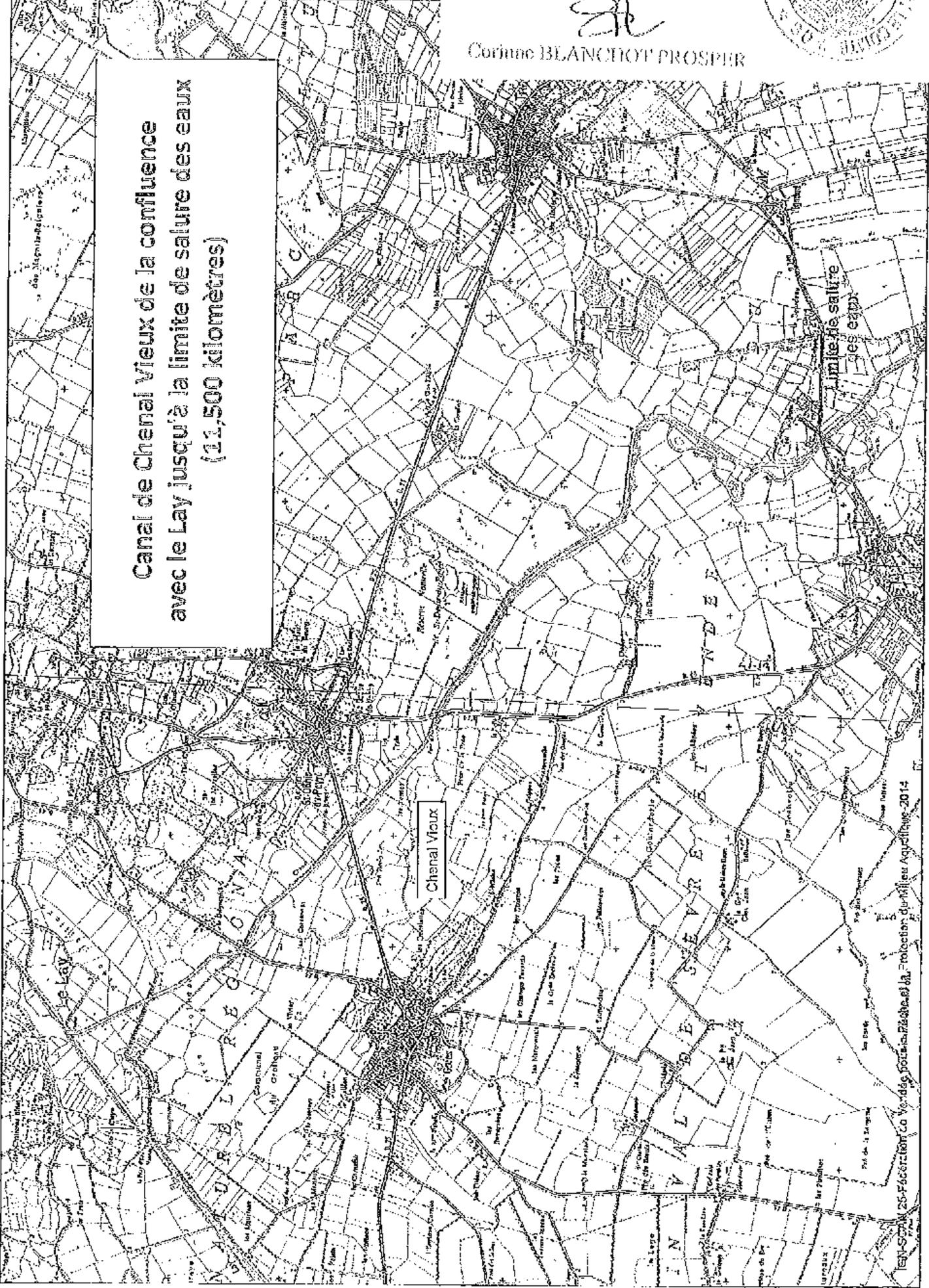
Vo pour être valide à mon arrivée
au () JUIL, 2014

La Sous-Préfecture

Corinne BLANCHOT PROSPER



**Canal de Chenal vieux de la confluence
avec le Lay jusqu'à la limite de salure des eaux
(11,500 kilomètres)**





PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte
Mission Développement Territorial
Manifestations Sportives

Arrêté n° 2014/SPF/88 du 28 juillet 2014
autorisant le Vélo Club de Venansault
à organiser une course cycliste "UFOI.EP", le vendredi 15 août 2014,
sur le territoire de la commune de la Chapelle-Thémer

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2213-1 ;
- VU le code de la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU le code du sport , notamment les articles R331-6 à R331-17 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R 414-26 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;
- VU la demande présentée par le Vélo Club de Venansault (M. Pierre GARDES, 3 rue Guynemer 85190 VENANSAULT), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste "UFOLEP", le vendredi 15 août 2014, sur le territoire de la commune de la Chapelle-Thémer ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;
- VU l'avis favorable du maire de la commune intéressée ;
- VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM) ;
- VU l'avis du Chef du service Interministériel de Défense et Protection Civiles ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;
- VU l'avis du Président du Comité départemental UFOI.EP ;
- VU l'arrêté du Conseil Général en date du 22 juillet 2014 ;
- VU l'attestation d'assurance en date du 27 février 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°14- DRCTAJ/2-14 en date du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Madame Corinne BLANCHOT-PROSPER, Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le Vélo Club de Venansault est autorisé, dans les conditions déterminées ci-après, à organiser une course cycliste "UFOI.EP", le vendredi 15 août 2014, sur le territoire de la commune de la Chapelle-Thémer, selon l'itinéraire ci-joint.

L'épreuve débutera à 15h et se terminera à 18h.

Le nombre de participants prévus est de 140. En tout état de cause, il ne pourra excéder 200, soit le maximum autorisé.

Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

Le nombre de spectateurs attendus est de 180.

Article 2 - L'organisateur ou le directeur de course devra vérifier, avant le début de la manifestation, par une visite sur place, que les voies empruntées sont libres et sans obstacle particulier sur le parcours. Il devra s'assurer qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des participants ou des spectateurs avant le départ. Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des participants ou des spectateurs, notamment en cas d'évolution climatique imprévue et soudaine pouvant entraîner un danger pour les personnes, il sera de la responsabilité de l'organisateur d'annuler la manifestation ou de l'arrêter si elle a débuté. Dans ce cas, le sous-préfet de permanence sera immédiatement informé par l'organisateur.

Article 3 - L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme.

Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront être en possession :

- de l'arrêté d'autorisation délivré par la Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte,
- de l'arrêté de circulation du Conseil Général,
- de la police d'assurance.

Article 4 - Réglementation de la circulation :

Le 15 août 2014, de 14h30 à 18h, la circulation sera interdite sur :

- la RD8 du PR7 + 0376 au PR8 + 0694 (La Chapelles-Thémer), dans le sens des PR croissants ;
- la RD52 du PR39 + 0185 au PR40 + 0445 (La Chapelle-Thémer), dans le sens des PR croissants ;
- la RD63 du PR0 + 0000 au PR2 + 0150 (La Chapelle-Thémer), dans le sens des PR croissants ;

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules dans le sens de la course. Cette déviation débute sur la D63, emprunte :

- la VC Rue des Vallées (La Chapelles-Thémer) ;
- la VC de l'Orbrie à la Savonnette (La Chapelle-Thémer) ;
- la D8 ;
- la D52 ;

et se termine sur la D63.

Une signalisation appropriée indiquera l'interdiction de la circulation, cette signalisation sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

L'arrêté sera porté à la connaissance du public par un affichage aux extrémités des sections réglementées.

Prescription en matière de sécurité et signalisation :

Article 5 - L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté, aux emplacements prévus sur le plan annexé.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Les signaleurs et commissaires doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune et être identifiables au moyen d'un brassard marqué "COURSE". Ils doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou le passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux services de gendarmerie les plus proches.

Ils devront être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

Article 6 - Les véhicules admis à accompagner les compétitions devront obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente, le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Article 7 - Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé par une voiture pilote qui assurera " le rôle d'ouverture de la course". Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible "Attention, course cycliste". Elle devra circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de déresse seront allumés.

Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophaire lorsqu'il précédera un groupe de plus de dix coureurs.

Il pourra être pourvu, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par les autorités municipales d'un haut-parleur. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public et les concurrents, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Les véhicules prévus pour suivre l'épreuve circuleront avec leurs feux de croisement allumés.

Une voiture dite "voiture-balai" suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible "fin de course" indiquera au service d'ordre et au public, la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

L'organisateur de la course, le service d'ordre et les véhicules seront reliés entre-eux, par une liaison radio afin de faire face à toutes éventualités.

Signalisation

Article 8 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973, qui interdit notamment l'emploi de peinture indélébile ou de peinture blanche. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Il est interdit d'apposer toute affiche ou autre support sur les panneaux de signalisation routière, les arbres, les bornes kilométriques ainsi que sur les parapets de pont.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place, le jour de la manifestation par les organisateurs et à leurs frais en accord avec les services concernés. Ils sont tenus de remettre les lieux en l'état, sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 9 - Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Secours et obligations médicales

Article 10 - Une structure médicale de premiers soins sera mise en oeuvre et comportera les moyens suivants :

- deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) ;
- un dispositif de secours, local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins (Protection Civile de Vendée - Antenne des Moutiers sur le Lay).

Article 11 - L'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

En cas d'accident, les organisateurs devront appeler les secours publics en composant le numéro des Sapeurs-Pompiers (☎ 18 ou le 112 depuis un téléphone portable). Un responsable de l'organisation devra être désigné pour accueillir et guider en cas de besoin les secours extérieurs.

Les frais occasionnés par la mise en place des services de secours seront à la charge des organisateurs. La présente autorisation de l'épreuve n'a pas pour effet d'engager les services publics à apporter leur concours au déroulement de l'épreuve. S'il s'avère nécessaire, ce concours devra faire l'objet d'une convention entre les organisateurs et le service sollicité.

Dispositions générales et financières

Article 12 - L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 13 - Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est strictement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

Article 14 - Les organisateurs devront, conformément à leurs engagements :

- décharger expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.

- supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.

Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge des organisateurs.

Article 15 - L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui l'organiserait ou y participerait, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 16 - La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM), le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Président du Comité départemental UFOLEP et le Maire de la Chapelle-Thémer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n°2014/SPF/88.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 28 juillet 2014

Le Préfet,

Pour Le Préfet et par délégation,

Pour la Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte

Le Secrétaire Général



Barbara MOUSTIE



PRÉFET DE LA VENDÉE

Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte
Mission Développement Territorial
Manifestations Sportives

Arrêté n° 2014/SPF/87 du 28 juillet 2014
autorisant une épreuve automobile "8^{ème} slalom Poursuite Fontenaisien"
les samedi 30 et dimanche 31 août 2014
sur le circuit homologué de "La Michetterie" à Fontenay-le-Comte

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le code de la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU le code du sport, notamment les articles R331-6 à R331-17 ;

VU le code de l'environnement ;

VU la demande présentée par l'Association Sportive Automobile ASACO Vallée de la Vie (Mme RICHARD), avec le concours de l'écurie Fontenay-le-Comte Sports Mécaniques (M. GAUDIN), en vue d'être autorisée à organiser une épreuve automobile "8^{ème} Slalom Poursuite Fontenaisien", les 30 et 31 août 2014, sur le circuit homologué de sports mécaniques de la Michetterie, à Fontenay-le-Comte ;

VU le règlement particulier de cette manifestation ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) en date du 18 juin 2014 ;

VU l'arrêté municipal de la commune de Fontenay-le-Comte en date du 24 juillet 2014 ;

VU l'attestation d'assurance des organisateurs en date du 2 mai 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°14 – DRCTAJ/2-14 en date du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Madame Corinne BLANCHOT-PROSPER, Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'Association Sportive Automobile ASACO Vallée de la Vie, avec le concours de Fontenay-le-Comte Sports Mécaniques, est autorisée à organiser une épreuve automobile "8^{ème} Slalom Poursuite Fontenaisien", les 30 et 31 août 2014, sur le circuit homologué de sports mécaniques de la Michetterie, à Fontenay-le-Comte.

L'organisateur technique, M. GAUDIN, Président de Fontenay-le-Comte Sports Mécaniques, est chargé de s'assurer, avant le début de l'épreuve, que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté sont respectées.

Horaires de la manifestation

Le 30 août 2014

- de 14h00 à 18h30 : Accueil, vérifications administratives et techniques

Le 31 août 2014

- de 7h30 à 8h30 : Vérifications administratives
- de 7h30 à 8h45 : Vérifications techniques
- 9h00 : Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part aux essais
- 9h15 à 11h00 : Essais chronométrés
- 11h15 : Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part à la course
- 11h30 : Course 1^{ère} manche
- 14h00 : Course 2^{ème} et 3^{ème} manche
- 18h30 : Remise des prix

Ces horaires devront être strictement respectés.

Le nombre de concurrents admis est fixé à 100 et le nombre de spectateurs à 500 maximum.

Le règlement de la fédération sportive délégataire devra être appliqué au niveau du bruit : lors des contrôles techniques des véhicules, des mesures du niveau sonore devront être effectuées.

Les hauts-parleurs seront orientés vers le public et vers les concurrents afin de réduire les nuisances sonores ; les commentaires devront être brefs.

Afin de garantir au mieux la tranquillité publique, il sera adressé aux riverains une note d'information précisant les dates, les heures de début et de fin de la manifestation, la nature de la manifestation, ainsi que les coordonnées téléphoniques des personnes à contacter en cas de problème.

Une visite sur place devra être effectuée le matin de la manifestation par les organisateurs, les autorités municipales et la Gendarmerie.

L'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition

L'organisateur doit prévoir un emplacement réservé pour l'atterrissage d'un hélicoptère en cas d'accident grave ; le marquage à la chaux sera effectué par les organisateurs.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous la réserve de la stricte application des mesures de protection et de secours suivantes :

- un service de secours contre l'incendie, composé par les commissaires de piste, dotés d'extincteurs à poudre de 9 kg susceptibles d'éteindre des feux d'essence ;
- un service d'ordre composé de commissaires nommés par les organisateurs qui sera mis en place pour interdire la circulation des spectateurs sur le circuit ;
- la sécurité des coureurs sera garantie par des filets de protection et des pneus empilés dans des sacs plastiques, disposés dans tous les endroits dangereux et notamment dans les courbes ;
- le public est interdit à l'extérieur des virages et dans toutes les zones matérialisées à cet effet. Il pourra, cependant, être autorisé de recevoir du public en extérieur de virage si celui-ci est en surélévation de 1 m minimum par rapport à la chaussée ;
- la piste devra toujours être parcourue dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- toutes mesures devront être prises pour permettre, à tout moment, l'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ainsi que l'évacuation rapide des blessés en cas d'accident, cette voie devant être libre d'accès ;
- disposer d'un téléphone afin de permettre l'alerte immédiate des sapeurs-pompiers en cas de nécessité. Il conviendra en pareil cas de composer le 18 depuis un téléphone filaire ou le 112 depuis un téléphone portable ;
- le circuit comportera, pour réduire la vitesse, une chicane de 10 mètres de large maximum ou un virage tous les 80 mètres maximum ;
- les commissaires de pistes seront situés à des emplacements correctement sécurisés, en conformité avec les critères d'approbation des circuits édictés par la Fédération Française du Sport Automobile ;
- un panneau portant l'inscription "défense absolue" de fumer devra être mis en place à l'entrée du parc des coureurs ;

La validité du présent arrêté est subordonnée au respect de toutes ces prescriptions par les organisateurs. À défaut, l'autorisation devient caduque et les organisateurs doivent s'abstenir de donner le départ de l'épreuve ou l'arrêter immédiatement.

ARTICLE 3 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux.

En aucun cas, la responsabilité civile de l'État ou des collectivités locales ne pourra être recherchée.

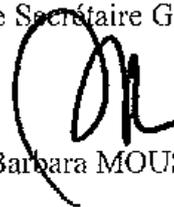
ARTICLE 4 : Les frais du service d'ordre seront à la charge des organisateurs ainsi que tous ceux nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

ARTICLE 5 : L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

ARTICLE 6 : La sous-Préfète de Fontenay-le-Comte, le commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM), le Président de la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-le-Comte, le Représentant de la Fédération Française des Sports Automobiles et le Maire de Fontenay-le-Comte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n°2014/SPF/87.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 28 juillet 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte,
Le Secrétaire Général



Barbara MOUSTIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ n° 14/SPF/91
portant agrément de M. Dimitri BOURON
en qualité de garde particulier.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU la commission délivrée par M. André BUCHOU, agissant en qualité de Président de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à M. Dimitri BOURON, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément ;

VU l'arrêté n° 14/SPT/90 du Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte en date du 30 juillet 2014 reconnaissant l'aptitude technique de M. Dimitri BOURON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-14 du 17 janvier 2014 portant délégation générale de signature à Madame Corinne BLANCHOT-PROSPER, Sous-Préfète de FONTENAY-LE-COMTE ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - M. Dimitri BOURON,

Né le 21 septembre 1975 à MONTAIGU (85)

Domicilié 9 impasse des Tulipes - 85260 SAINT-SULPICE-LE-VERDON

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. André BUCHOU sur le territoire des communes de SAINT-DENIS-DU-PAYRE, TRIAIZE et SAINT-MICHEL-EN-L'HERM au Canal de Chenal Vicux (en totalité).

Article 2 - La commission susvisée et le plan faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

.../...

Article 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Dimitri BOURON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 - La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. André BUCHOU et au garde particulier M. Dimitri BOURON. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 30 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte
Le Secrétaire Général


Barbara MOUSTIE

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 30 JUL. 2014

Pour la Sous-Préfète
Le Secrétaire Général

Barbara MOUSTIE



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
2ème Bureau
Police Générale

COMMISSION DELIVREE AU GARDE PARTICULIER

Article R 16-33-24 du Code de Procédure Pénale

(Imprimé à compléter et à transmettre accompagné des pièces mentionnées au verso de celui-ci)

JESOUSSIGNE(E)(prénom et nom de famille) **André BUCHOU**

Epouse :

Né(e) le : 08 Avril 1949

A : ...VIX..... Département, territoire ou Vendée (85)

Résidant à : (n°, rue)... 10 bis rue Haxo BP 673

Code postal 85016:..... Commune : LA ROCHE SUR YON

Tél. 02 51 37 19 05

Agissant en qualité de Président de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

COMMISSIONNE M./Mme (prénom et nom de famille) ...Dimitri BOURON

Epouse : /

Né(e) le : 21 Septembre 1975

A : Montaigu..... Département, territoire ou Vendée (85)

Résidant à : (n°, rue)...9, Impasse des tulipes

Code postal : ...85260..... commune : SAINT SULPICE LE VERDON

Tél. ...06 23 67 49 75

Et SOLICITE SON AGREMENT en qualité de :

~~garde particulier/garde-chasse particulier/garde-pêche particulier/garde des bois particulier/garde de la voirie routière/
garde du littoral~~ (rayer les mentions inutiles)

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes propriétés) / mes droits de chasse / mes droits de pêche (rayer les mentions inutiles) situés à :

(commune, massif forestier de ..., parcelles n°..., plan d'eau de ..., cours d'eau de ..., section concernée ..., lieu-dit ...)

• Le Canal de Chenal Vieux (en totalité), linéaire : 11, 5 Kms

Communes de SAINT DENIS DU PAYRE, TRIAIZE et SAINT MICHEL EN L'HERM

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- ~~infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc...),~~
- ~~infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,~~
- ~~infractions commises de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,~~
- ~~infractions touchant à la propriété forestière,~~
- ~~infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière,~~
- ~~autres :~~

Fait à LA ROCHE SUR YON..... Le 24 /02 /14.....

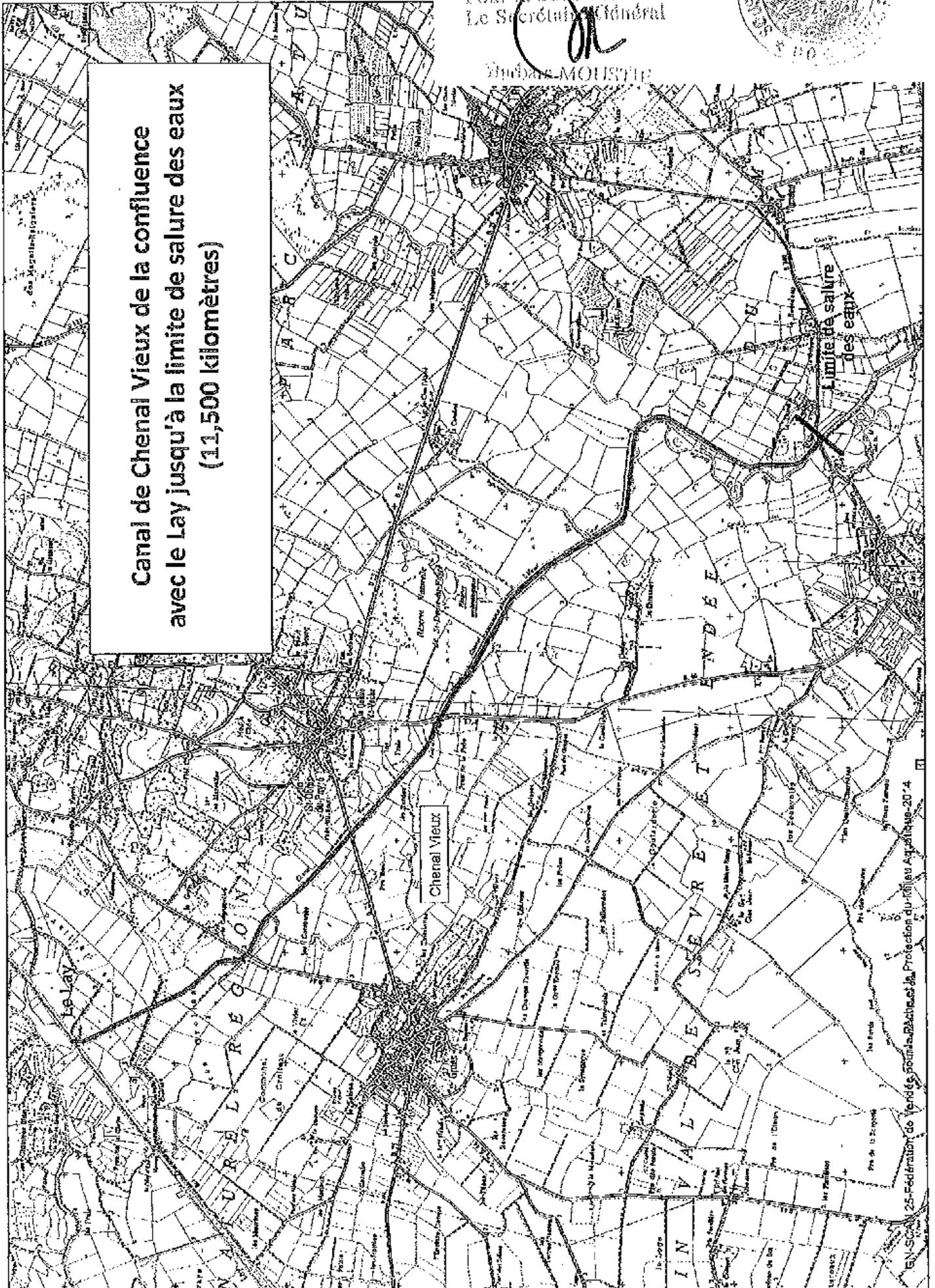
Signature



Vu pour être annexé à mon arrêté
du 30 Juin, 2014

Pour le Sous-Préfet
Le Secrétaire Général

André MOUSTIE



EN SCHEMA 25-Fédération de Vendée, Poitou, Bretagne et la Protection du milieu Aquatique-2014



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
**BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Affaire suivie par
Patrick PICOT
☎ 02.51.23.93.94
patrick.picot@vendee.gouv.fr

ARRETE N° 151/SPS/14
autorisant le « Moto club de la Vie » à Apremont
à organiser une manifestation
de moto-cross et quad-cross
à Apremont au lieu-dit « La Roussière »
le dimanche 24 août 2014

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III de la partie réglementaire et les articles R 331-26 et R 331-7 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R 414-26 ;

VU la demande présentée par M. Christian FERRE, président du Moto-Club de la Vie Apremont, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation de moto-cross et quad-cross le dimanche 24 août 2014 à Apremont au lieu-dit « La Roussière » ;

VU le règlement particulier de cette manifestation ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière –section épreuves sportives- en date du 8 juillet 2014 pour l'organisation d'une manifestation de moto-cross et quad-cross à Apremont au lieu-dit « La Roussière » le 24 août 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/2-355 du 27 juin 2014 portant délégation générale de signature à M. Jacky HAUTIER, Sous-Préfet des Sables d'Olonne ;

A R R E T E

Article 1 :

M. Christian FERRE, président du Moto-Club de la Vie Apremont, est autorisé à organiser une manifestation de moto-cross et quad-cross le dimanche 24 août 2014 sur le circuit d'Apremont au lieu-dit « La Roussière » homologué par arrêté préfectoral n° 163 / SPS / 12 du 16 août 2012.

Caractéristiques du circuit :

- longueur : 1700 mètres
- largeur : 6 mètres au minimum.

Les horaires suivants ont été arrêtés :

- vérifications : Le 23/08/2014 : de 17h00 à 20h00 ;
: le 24/08/2014 : de 7 h00 à 9h00 ;
- entraînements : le 24/08/2014 : de 8h00 à 9h45 ;
- début des épreuves : 10 h 00
- fin de la manifestation : 20 h 00

Le nombre de motos admises à évoluer en même temps est de 40. Celui des quads est de 30.

Nombre de participants prévus : 270 maximum dont 30 quads.

Catégories admises : 125 à 450cc.

Les engins tourneront dans le sens des aiguilles d'une montre.

M. Loic CHEVALLEREAU a été désigné comme directeur de course, assisté de M Stéphane VALIN comme directeur de course adjoint et de M. Christian FERRE comme responsable technique, chargé d'accueillir les secours en cas de nécessité.

Les commissaires de piste présents devront figurer sur la liste UFOLEP 2014.

Seront présents sur le site le temps de la manifestation : le Docteur Thierry PETELET, l'antenne de la Protection civile de Commequiers avec 12 secouristes et deux véhicules, ainsi que deux ambulances de la société GUILMEAU d'Apremont .

La manifestation est couverte par l'assurance LIGAP (attestation du 03/07/2014).

Article 2 :

Il conviendra de respecter les mesures suivantes :

- *Mesures générales de sécurité*

Le circuit :

Par période sèche, le circuit devra être copieusement arrosé pour supprimer les risques de poussière pendant la compétition et les grosses pierres devront être retirées de la piste.

L'organisateur devra si besoin renforcer la protection du public aux abords des sauts et des virages ainsi que le long de la ligne de départ, si possible avec un doublement des barrières de protection. Les vagues situées après le virage de la ligne de départ devront être abaissées afin de n'avoir qu'une hauteur de 50cm et être espacées entre chaque sommet de 6 m. Le mur de pneus du virage au bas de la première descente devra être remonté, les pneus solidement attachés entre eux et maintenus par des piquets.

Les départs des quads seront donnés sur 2 lignes de 15 machines, les quads de la 2ème ligne devront être dans l'alignement de ceux de la 1ère ligne.

Le respect du règlement de l'épreuve sera sous la responsabilité du Comité Départemental de l'UFOLEP de Vendée.

Les tapis environnementaux sont obligatoires et à positionner sous les motos.

L'organisateur devra veiller à respecter et à faire respecter par tous les participants les Règles Techniques de Sécurité de la FFM ainsi que le règlement moto UFOLEP 2014.

Le circuit sera clôturé extérieurement à tous les points où le terrain ne constitue pas un obstacle naturel à l'accès de la piste.

Dans tous les cas, les spectateurs devront être complètement isolés de la piste.

Le balisage de la piste devra en matérialiser clairement la largeur.

Les virages situés aux abords du secteur réservé au public devront comporter un mur de pneus (ceux de camion et tracteur sont interdits) ou tous moyens adaptés pour la sécurité.

Sur toute sa longueur, la piste sera nivelée, compactée et débarrassée des obstacles pouvant présenter un danger pour les participants.

Des pneus, rendus solidaires et ne dépassant pas des piquets, seront placés à tous les points du circuit où un obstacle quelconque se trouve situé à moins de deux mètres de l'un des bords de la piste.

Entre le parc des coureurs et l'accès à la piste, deux personnes de l'organisation, nommément désignées, réguleront le passage d'accès des engins à la grille de départ (séparation des flux piétons et des flux véhicules).

Zones interdites au public

Il sera rappelé par des panonceaux que l'accès au circuit, au parc des concurrents et au poste de chronométrage, est interdit au public.

Mesures de protection contre l'incendie et les accidents

Il conviendra de disposer d'une ligne de téléphone permettant d'appeler les secours (voisin).

- **Secours incendie**

Des extincteurs, appropriés aux risques et en nombre suffisant, seront positionnés : dans le parc des coureurs où le panneau « INTERDIT DE FUMER » sera apposé, en bordure de la piste et à côté des commissaires de course, sur le parking spectateurs, dans la zone réservée au public et dans la buvette.

L'herbe des parkings concurrents et spectateurs devra être coupée afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie provoqué par les véhicules.

- **Secours accidents**

Une zone d'accès réservée à l'accueil d'un service de sécurité sera implantée à l'entrée du site. Cet emplacement devra être dimensionné pour autoriser le stationnement d'un véhicule de secours (15 m² minimum).

Une équipe de secouristes sera positionnée aux abords de la piste et dans la zone spectateurs, reliés entre eux par un émetteur récepteur.

Les secouristes devront être qualifiés et membres d'une association agréée.

Le parking ambulance sera réservé au seul usage des véhicules de secours.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions pour qu'à tout moment et en toute circonstance, l'issue réservée à l'entrée et à la sortie des véhicules de secours, soit totalement dégagée.

Une zone libre de 30 x 30 m sera réservée pour poser un hélicoptère en cas de besoin.

Réglementation de la circulation et du stationnement

Le maire prendra toute disposition utile pour interdire la circulation et le stationnement (sauf riverains et signalisation appropriés).

Le stationnement des véhicules (concurrents et visiteurs) devra être organisé en îlots de cent véhicules afin de faciliter la circulation des engins de secours (ci joint les consignes et l'exemple de plan à respecter) ;

Le chemin d'accès au circuit sera interdit au stationnement sur ses 2 côtés au moyen de piquets et de rubalise.

Deux places de stationnement seront réservées aux personnes à mobilité réduite et un cheminement devra permettre à ces dernières d'accéder à la zone spectateurs.

Respecter les règles techniques applicables à ce type de manifestation.

Prévenir le Service départemental d'incendie et de secours ainsi que le SAMU de la manifestation.

Prendre toute mesure destinée à garantir la tranquillité publique.

Une visite sur place devra être effectuée le matin de la manifestation par l'organisateur, les autorités municipales et la gendarmerie.

Par ailleurs, le directeur de course devra avoir vérifié qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des spectateurs présents avant d'autoriser le départ de la course.

Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des spectateurs ou des concurrents, il sera de la responsabilité des directeurs de course d'empêcher le départ de l'épreuve ou de l'arrêter si elle a débuté.

Elle sera immédiatement interrompue si aucune ambulance ne se trouve en poste ou s'il y a un accident sur le circuit.

Article 3 :

M. le Maire d'Apremont ou son représentant, délégué de la commission départementale de la sécurité routière, devra s'assurer, avant le début de l'épreuve, par une visite du circuit, que toutes les prescriptions contenues dans le présent arrêté ont bien été exécutées. Il devra délivrer à l'organisateur une attestation écrite de conformité.

Article 4 :

L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Il devra remettre les lieux en état à la fin de la manifestation.

La responsabilité de l'État, du département et des communes sera expressément dérogée par l'organisateur.

Les frais du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur ainsi que tous ceux nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est strictement interdit et susceptible de poursuites.

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra les dispositions nécessaires, en relation avec les autorités municipales et les services de police et/ou de gendarmerie, pour la sécurité du public.

Article 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie.

Article 6:

M. Christian FERRE est chargé de s'assurer avant le début de la manifestation de l'application des dispositions prescrites par les articles 2 et 4 ci-dessus.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées dans le présent arrêté ainsi que dans l'arrêté d'homologation n° 163 / SPS / 12 du 16 août 2012 rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Article 7 :

M. le Maire d'Apremont, M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne, M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne, le 25 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet

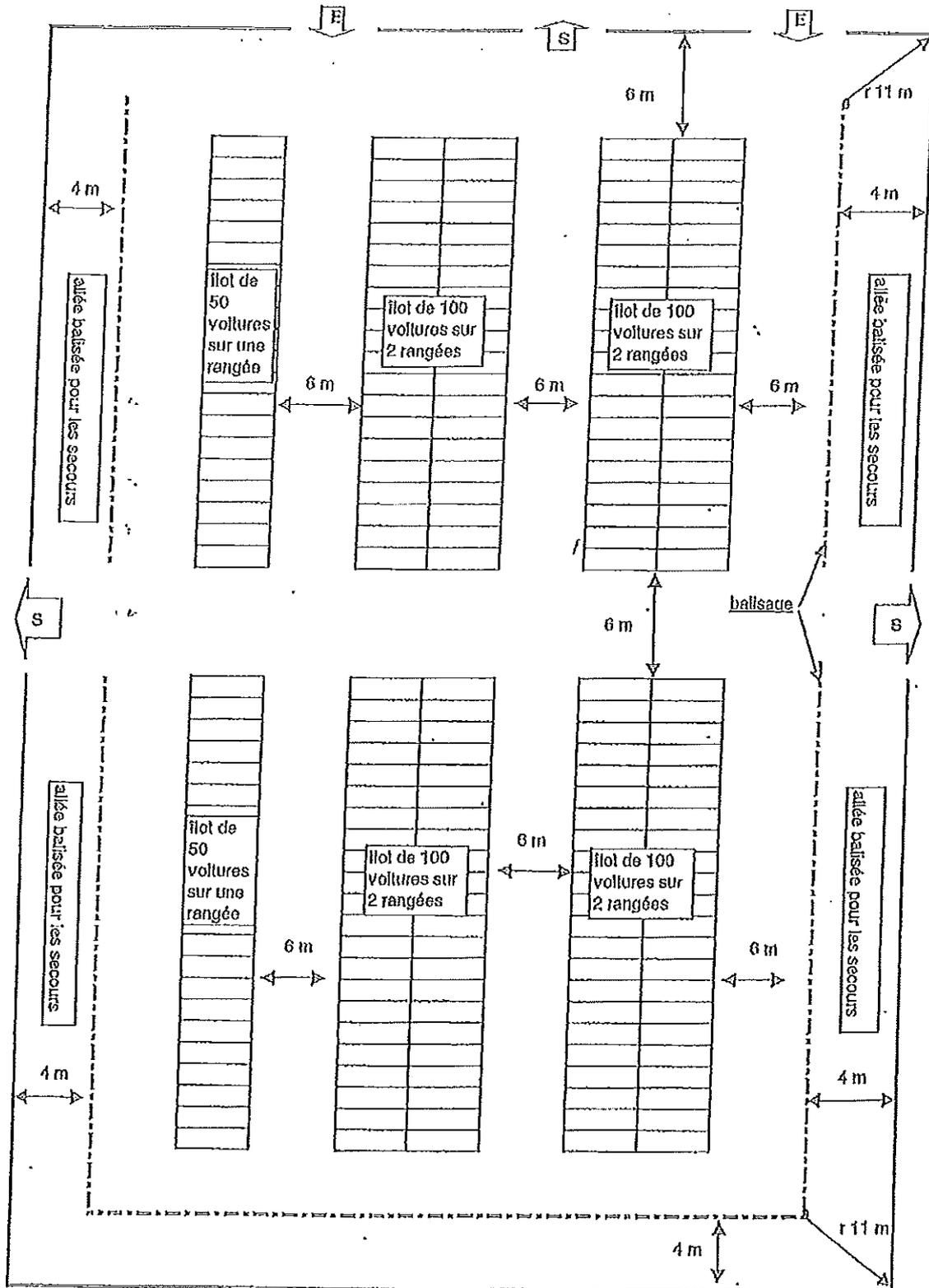


Jacky HAUTIER

Copie à :

M. le Maire d'Apremont,
M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile de la Vendée,
M. le Président du Conseil Général – DIRM,
M. le Chef d'escadron commandant la Compagnie de Gendarmerie des Sables d'Olonne,
Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de la Vendée – Pôle éducatif et social,
Mme la Déléguée départementale de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique,
M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Vendée,
M. le Président du comité départemental motocyclisme vendéen,
M. le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
M. GUERET, Maire d'Aubigny, désigné par l'association des maires de Vendée,
M. GRATTON, directeur départemental de la Prévention routière.
M. Christian FERRE, président du « Moto Club de la Vie Apremont.

Exemple d'aménagement de parking



ANNEXE Parc de stationnement

- Dimensionner les parcs de stationnement en fonction du public attendu, soit 2,5 personnes par véhicules (voir schéma en exemple).
- Prévoir 400 voitures à l'hectare.
- Répartition des véhicules en flots de 50 voitures sur 1 rangée ou 100 voitures (sur 2 rangées).
- Allée de 6 mètres entre les flots pour limiter une éventuelle propagation du feu.
- Allée périphérique pour les secours, largeur de 4 m avec rayon de 11 m, matérialisée par du balisage.
- L'entrée du parking doit être différente de la sortie et le nombre de sorties supérieur ou égal au nombre d'entrées.
- La nuit, prévoir un éclairage d'ambiance aux entrées et sorties (guirlandes).
- Signaliser les cheminements des entrées et des sorties.
- Aucun parking ne doit avoir accès sur une route nationale.
- Prévoir 2 extincteurs par flot de 100 voitures.
- S'assurer de la présence d'un hydrant ou à défaut une tonne à lisier de 10 000 litres par parking herbeux de 10 hectares pour l'alimentation des engins d'incendie.
- Pour organiser des parkings, prévoir des placeurs vêtus de chasubles et capables de mettre en œuvre les extincteurs prévus.
- L'herbe des terrains servant de parking devra être fauchée et ramassée.
- Des tracés coupe feux réalisés par des engins agricoles devront être envisagés pour éviter à tout départ de feu sur les aires de parking de se propager à des terrains annexes pourvus de végétation ou de bâtis.

PRÉFET DE LA VENDÉE

Sous-préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation
et de l'ingénierie territoriale

**ARRETE N°148 /SPS/14 autorisant M. Laurent COTTENCEAU,
Société HERVOUET TOURISME SABLAIS, à faire circuler, à des fins touristiques,
un petit train routier sur la commune des Sables d'Olonne**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route et notamment ses articles R 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 054/SPS/14 du 14 avril 2014 et 109/SPS/14 du 06 juin 2014 ;

VU la demande reçue le 29 janvier 2014 et complétée le 12 mars 2014, présentée par M. Laurent COTTENCEAU, directeur de la société HERVOUET TOURISME SABLAIS, sise Allée Alain Gautier, Parc Actilonne, 85340 Olonne-sur-Mer, tendant à obtenir l'autorisation de faire circuler un petit train touristique sur la commune des Sables d'Olonne durant l'année 2014 ;

VU la demande reçue le 22 juillet 2014, complétée le 23 juillet 2014, présentée par M. Laurent COTTENCEAU, directeur de la société HERVOUET TOURISME SABLAIS ;

VU la licence pour le transport international de voyageurs par route pour compte d'autrui, valable du 11 juin 2014 au 10 juin 2024, transmise par la société HERVOUET TOURISME SABLAIS le 2 juin 2014 ;

VU les procès-verbaux de réception du directeur régional de l'industrie et de la recherche région Nord ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation établi pour les itinéraires demandés ;

VU les avis favorables du maire des Sables d'Olonne, du Président du Conseil Général de la Vendée et du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

VU l'avis favorable du chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°14 DRCTAJ/2-15 du 17 janvier 2014 portant délégation générale de signature à M. Jacky HAUTIER, Sous-Préfet des Sables d'Olonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux n° 054/SPS/14 du 14 avril 2014 et 109/SPS/14 du 06 juin 2014.

ARTICLE 2 :

M. Laurent COTTENCEAU, société HERVOUET TOURISME SABLAIS, est autorisé à mettre en circulation, à des fins touristiques, du 29 juillet 2014 au 31 décembre 2014, un petit train routier constitué :

d'un véhicule tracteur

Genre : VASP - Marque : AKVAL

Type : ORIGINAL - Puissance : 09 CV

Carrosserie : NON SPEC

- ✓ n° dans la série du type : 000ORIGIN0978959P
- ✓ n° d'immatriculation : BG-074-JR

et de trois remorques

Genre : RESP - Marque : AKVAL

Type : ORIGINAL - Carrosserie : NON SPEC

- ✓ n° dans la série du type : VF9WAGON1LA434034
- ✓ n° d'immatriculation : BG-991-JQ
- ✓ n° dans la série du type : VF9WAGON1LA434035
- ✓ n° d'immatriculation : BG-019-JR
- ✓ n° dans la série du type : VF9WAGON1LA434033
- ✓ n° d'immatriculation : BG-043-JR

ARTICLE 3 :

L'ensemble constitué des véhicules prévus par l'article 1^{er} ci-dessus pourra emprunter les itinéraires selon les circuits ci-après et dans les conditions suivantes :

- ✓ individuels en journée : du 29 juillet 2014 au 21 septembre 2014 à 10 h 30, 11 h 30, 14 h 30, 14 h 45, 15 h 45, 17 h 00 et 18 h 15 ;
- ✓ individuels en nocturne : du 04 août 2014 au 25 août 2014, tous les lundis à 21 h 00 ;
- ✓ groupes : du 29 juillet 2014 au 31 décembre 2014 en fonction des horaires demandés ;

Circuit pour les individuels en journée :

Rue du Maréchal Leclerc – Rue Carnot – Rue Voyer – Quai Franqueville – Quai Garnier – Quai Guiné – Quai Dingler – Bd F. Roosevelt – Arrêt Office de Tourisme – Promenade Lafargue – Promenade Clémenceau – Rue des Ecoliers – Rue Nationale – Rue Sémard – Rue Carnot - Rue Voyer – Rue Nicot – Bd de l'Île Vertime – Quai A. de la Gravière – Quai A. Prouteau – Quai A. Gerbaud – Quai Rousseau-Méchin – Promenade Georges V – Quai des Boucaniers – Quai du Brise-Lames – Promenade Jean XXIII – Route Bleue – Rue du Sémaphore – Rue Paul Emile Pajot – Rue des Dundees – Route Bleue - Promenade Jean XXIII - – Quai du Brise-Lames – Quai des Boucaniers – Promenade Georges V – Quai Rousseau-Méchin – Rue Joseph Bénéatier - Bd du Souvenir français – Bd de l'Île Vertime – Rue Nicot – Rue Voyer – Rue du Maréchal Leclerc

Circuit pour les individuels en nocturne :

Arrêt Quai Dingler – Rue Marcel Garnier – Boulevard R. Roosevelt – Quai Dingler – Quai Guiné - Quai Garnier – Quai Franqueville – Rue Voyer – Rue Nicot – Boulevard de l'île Vertime – Quai A.de la Gravière – Quai A.Prouteau – Quai A.Gerbaud – Quai Rousseau Méchin – Promenade Georges V – Quai des Boucaniers – Quai du Brise Lames – Promenade Jean XXIII – Route bleue – Rue du Sémaphore – Rue Paul Emile Pajot – Rue des Dundees – Route Bleue – Promenade Jean XXIII – Quai du Brise Lames – Quai des Boucaniers – Promenade Georges V – Quai Rousseau Méchin – Rue Georges Bénatier – Boulevard du Souvenir Français – Boulevard de l'île Vertime – Rue Voyer – Quai Franqueville – Quai E.Garnier – Quai Guiné – Quai Dingler.

Circuits pour les groupes :

1^{er} circuit Groupes (le Remblai – les Ports – la Chaume) :

Rue du Maréchal Leclerc – Rue Carnot – Rue Voyer – Quai Franqueville – Quai Garnier – Quai Guiné – Quai Dingler – Bd F. Roosevelt – Arrêt Office de Tourisme – Promenade Lafargue – Promenade Clémenceau – Rue des Ecoliers – Rue Nationale – Rue Sémard – Rue Carnot - Rue Voyer – Rue Nicot – Bd de l'île Vertime – Quai A. de la Gravière – Quai A. Prouteau – Quai A. Gerbaud – Quai Rousseau-Méchin – Promenade Georges V – Quai des Boucaniers – Quai du Brise-Lames – Promenade Jean XXIII – Route Bleue – Rue du Sémaphore – Rue Paul Emile Pajot – Rue des Dundees – Route Bleue - Promenade Jean XXIII - – Quai du Brise-Lames – Quai des Boucaniers – Promenade Georges V – Quai Rousseau-Méchin – Rue Joseph Bénatier - Bd du Souvenir français – Bd de l'île Vertime – Rue Voyer – Rue du Maréchal Leclerc

2^{ème} circuit Groupes avec l'Office de Tourisme (le Remblai – les Ports – La Chaume) :

Bd F. Roosevelt (arrêt Office de Tourisme) - Promenade Lafargue – Promenade Clémenceau – Rue des Ecoliers – Rue Nationale – Rue Sémard – Rue Carnot – Rue Voyer – Rue Nicot - Bd de l'île Vertime – Quai A. de la Gravière – Quai A. Prouteau – Quai A Gerbaud – Quai Rousseau-Méchin – Promenade George V – Quai des Boucaniers – Quai du Brise-Lames - Promenade Jean XXIII – Route Bleue – Rue du Sémaphore – Rue Paul Emile Pajot – Rue des Dundees – Route Bleue – Promenade Jean XXIII – Quai du Brise-Lames – Quai des Boucaniers – Promenade Georges V – Quai Rousseau-Méchin – Rue Georges Bénatier - Boulevard du Souvenir français – Boulevard de l'île Vertime – Rue Voyer – Quai Franqueville - Quai Garnier – Quai Guiné – Quai Dingler – Bd F. Roosevelt

3^{ème} circuit : ballade des Salines au départ du Bowling, pour les groupes des Salines :

Parking Bowling – Bd du Souvenir Français – Demi-tour RP H. d'Estienne d'Orves – Bd du Souvenir Français – Boulevard de l'île Vertime – Quai A. de la Gravière – Quai A. Prouteau – Quai A Gerbaud – Quai Rousseau-Méchin – Promenade George V – Quai des Boucaniers – Quai du Brise-Lames - Promenade Jean XXIII – Route Bleue – Demi-tour RP (Rue du Petit Montauban) - Route Bleue - Promenade Jean XXIII – Quai du Brise-Lames – Quai des Boucaniers – Promenade Georges V – Quai Rousseau-Méchin – Rue Joseph Bénatier – Bd des Anciens AFN – Bd du 8 mai 1945 – Rue de la Bonne Vierge – Paracou – Rue des Branches – Route de l'Aubraie – Salines – Route de l'Aubraie – Rue Joseph Bénatier – Parking Bowling

4^{ème} circuit : divers

Avenue Aristide Briand – Bd Ampère – Rue Jean Neau – Rue du Dr Schweitzer – Avenue d'Aquitaine – Avenue Alcide Gabaret – Rue Guynemer – Place de Strasbourg – Bd Arago – Bd Castelnau – Avenue Alcide Gabaret – Avenue d'Aquitaine – Bd Ampère – Avenue Aristide Briand

Le fonctionnement du petit train est susceptible d'être interrompu le 15 août 2014, soit à la demande du maire des Sables d'Olonne, soit à la demande des services de police, pour la cas où des difficultés de circulation seraient enregistrées.

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service (contrôle technique notamment) sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé.

ARTICLE 4

Le nombre de véhicules remorqués ne peut, en aucun cas, excéder trois.

ARTICLE 5

La longueur de cet ensemble de véhicules ne peut, en aucun cas, dépasser dix-huit mètres.

ARTICLE 6

Un feu tournant orangé et agréé est installé conformément aux dispositions de l'arrêt du 4 juillet 1972 susvisé à l'avant et à l'arrière du convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

ARTICLE 7

Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur peut être prévue sur le véhicule tracteur.

ARTICLE 8

- ✓ M. le Maire des Sables d'Olonne,
- ✓ M. le Président du Conseil Général de la Vendée, DIRM,
- ✓ M. le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
- ✓ M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, UT 85
- ✓ M. le Chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Laurent COTTENCEAU.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne, le 29 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Jacky HAUTIER

NOTA : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARRETE N°148/SPS/14 autorisant M. Laurent COTTENCEAU, Société HERVOUET TOURISME SABLAIS, à faire circuler, à des fins touristiques, un petit train routier sur la commune des Sables d'Olonne.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Affaire suivie par
Patrick PICOT
☎ 02.51.23.93.81
patrick.picot@vendee.gouv.fr

Arrêté n° 152/SPS/14
autorisant des courses cyclistes le 17 août 2014
sur la commune de Nieul le Dolent

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R-414-26 ;

VU la demande présentée par M. Michel-Claude DAVID, président de la Société Sportive Nieulaise dont le siège social est à Nieul-le-Dolent, en vue d'organiser des courses cyclistes, sur la commune de Nieul le Dolent, le dimanche 17 août 2014 ;

VU le règlement de la manifestation (et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée);

VU le contrat d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur déposé en sous-préfecture;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;

VU les avis des autorités administratives concernées;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-355 en date du 27 juin 2014 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

Article 1 :

M. Michel-Claude DAVID, président de la Société Sportive Nieulaise dont le siège social est à Nieul-le-Dolent est autorisé à organiser des courses cyclistes, le dimanche 17 août 2014, sur la commune de Nieul le Dolent.

Le départ de la course aura lieu à 15 heures et se terminera vers 17 heures 15.

Le nombre de participants est limité à 100 coureurs.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur et du règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme.

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

Article 3 :

Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation de l'épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage et de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics.

Le cas échéant, le maire pourra faire usage de ses pouvoirs de police.

Réglementation de la circulation

Article 4 :

Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route. Les routes empruntées devront être correctement entretenues.

Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 :

L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté aux emplacements prévus.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie.

Article 6 :

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course cycliste » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs.

Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique.

Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Signalisation et publicité

Article 7 :

L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8 :

Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...).

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et/ou de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Sécurité des concurrents

Article 9 :

La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de gendarmerie ne participant pas au service d'ordre de la course.

Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

Secours et obligations médicales

Article 10 :

Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera quatre secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) et équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins.

L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

Dispositions générales

Article 11 :

L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12 :

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 13 :

L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants.

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée Gloriette - 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 15 :

- M. le Maire de Nieul le Dolent,
- M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- M. le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Président de la Société Sportive Nieulaise.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 29 juillet 2014
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Jacky HAUTIER



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Affaire suivie par
Patrick PICOT
☎ 02.51.23.93.81
patrick.picot@vendee.gouv.fr

Arrêté n° 153/SPS/14
autorisant une course cycliste
Le 31 août 2014
sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R-414-26 ;

VU la demande présentée par M. Michel REMBAUD, président de l'Association Sportive Saint Hilaire Cyclisme dont le siège social est à Saint-Hilaire-de-Riez, en vue d'organiser une course cycliste sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez le 31 août 2014 ;

VU le règlement de la manifestation (et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée);

VU la police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur, déposée en sous-préfecture ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;

VU les avis des autorités administratives concernées;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-355 en date du 27 juin 2014 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

Article 1 :

M. Michel REMBAUD, président de l'Association Sportive Saint Hilaire Cyclisme, dont le siège social est à Saint-Hilaire-de-Riez, est autorisé à organiser une course cycliste, le 31 août 2014, sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez.

La course débutera à 14 heures et se terminera à 18 heures 30.

Le nombre de participants est limité à 130 coureurs.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur, du règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme.

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

Article 3 :

Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation des épreuves, le nombre des concurrents, l'heure du départ, des passages et des arrivées, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publique.

Le cas échéant, le maire pourra faire usage de son pouvoir de police.

Réglementation de la circulation

Article 4 :

Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route.

Une déviation devra être mise en place dans le sens de la course le temps de l'épreuve.

Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 :

L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté affiché aux emplacements prévus.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes.

Article 6 :

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course cycliste » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs.

Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique.

Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Signalisation et publicité

Article 7 :

L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8 :

Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable.

Le stationnement du public sera interdit à l'extérieur comme à l'intérieur des virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...).

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra, en relation avec les autorités municipales et les services de police et/ou de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Sécurité des concurrents

Article 9 :

La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de gendarmerie ne participant pas au service d'ordre de la course.

Les règles de sécurité imposées par la Fédération Française de Cyclisme devront être respectées, en particulier le port du casque rigide, homologué avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur qui est obligatoire pour tous les compétiteurs.

Secours et obligations médicales

Article 10 :

Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera quatre secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) et équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins.

L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

Dispositions générales

Article 11 :

L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12 :

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 13 :

L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants.

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui ne respecterait pas les prescriptions édictées et qui participerait à l'épreuve, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée Gloriette - 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 15 :

- M. le Maire de Saint-Hilaire-de-Riez,
- M. le Chef d'escadron commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,
- M. le Président du Conseil Général de la Vendée – Direction des Infrastructures routières et maritimes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Président de l'Association Sportive Saint Hilaire Cyclisme.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 30 juillet 2014
 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet,



Jacky HAUTIER

PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
**BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Affaire suivie par
Patrick PICOT
☎ 02.51.23.93.94
patrick.picot@vendee.gouv.fr

ARRETE n° 154/SPS/14
autorisant des courses pédestres
le 23 août 2014
sur les communes du Girouard
et de Sainte-Flaive-des-Loups

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R-414-26 ;

VU la demande présentée par M. Benoit TROGNON, président du Athlétic Club du Pays des Achards, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des courses pédestres le 23 août 2014 sur les communes du Girouard et de Sainte-Flaive-des-Loups ;

VU les documents joints à la demande concernant le règlement, l'itinéraire et l'horaire de l'épreuve et leur conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée;

VU le contrat d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur déposé en sous-préfecture;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les avis des autorités administratives concernées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-355 en date du 27 juin 2014 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

Article 1 :

M. Benoit TROGNON, président du Athlétic Club du Pays des Achards, est autorisé à organiser des courses pédestres le 23 août 2014 sur les communes du Girouard et de Sainte-Flaive-des-Loups.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur.

Article 3 :

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 4 :

Les épreuves ne devront servir qu'à des fins sportives.

Article 5 :

L'organisateur devra s'assurer que les participants non licenciés sont en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition. Il devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et des tiers.

Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera un nombre de secouristes adapté à l'épreuve, titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) et équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins.

Article 6 :

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 7 :

Sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, l'organisateur s'assurera auprès des maires des communes concernées que l'organisation de cette épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage ou de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publique.

Le cas échéant, les maires pourront faire usage de leurs pouvoirs de police.

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra les dispositions nécessaires, en relation avec les autorités municipales et les services de police et/ou de gendarmerie pour la sécurité du public.

Il devra rappeler impérativement aux concurrents et à leurs accompagnateurs de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires des communes concernées, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 8 :

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, le cas échéant, au moyen d'une voiture munie d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique. Le véhicule portera un panneau avec l'inscription « Attention, Course Pédestre ».

Article 9 :

Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée qui devra être nettoyée.

Article 10:

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département et des communes ne pourra être engagée à l'occasion de ces épreuves.

Article 11 :

Faute par l'organisateur de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée Gloriette - 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 13 :

- M. le Maire du Girouard,
- M. le Maire de Sainte-Flaive-des-Loups,
- M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme leur sera adressée ainsi qu'à :

- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale – Pôle éducatif social,
- M. le Président du Conseil Général de la Vendée – Direction des infrastructures routières et maritimes,
- M. le Président du Comité départemental d'Athlétisme,
- M. le Président de l'Athlétic Club du Pays des Achards.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne,
Le 30 juillet 2014
P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Jacky HAUTIER



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Affaire suivie par
Patrick PICOT
☎ 02.51.23.93.81
patrick.picot@vendee.gouv.fr

Arrêté n° 156/SPS/14
autorisant des courses cyclistes
le dimanche 31 août 2014
sur les communes de La Mothe Achard et La Chapelle Achard,

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R-414-26 ;

VU la demande présentée par M. Eric MIGNE, président du Pays des Olonnes Cyclistes Côte de Lumière (P.O.C.C.L.) dont le siège social est à Olonne-sur-Mer, en vue d'organiser des courses cyclistes, le dimanche 31 août 2014, sur les communes de La Mothe Achard et La Chapelle Achard ;

VU le règlement de la manifestation (et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée) ;

VU le contrat d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur déposé en sous-préfecture ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;

VU les avis des autorités administratives concernées;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-355 en date du 27 juin 2014 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

Article 1 :

M. Eric MIGNE, président du Pays des Olonnes Cyclistes Côte de Lumière (P.O.C.C.L.) dont le siège social est à Olonne-sur-Mer, est autorisé à organiser des courses cyclistes le dimanche 31 août 2014 sur les communes de La Mothe Achard et La Chapelle Achard.

Le départ de la 1ère course aura lieu à 14 heures 30 et la dernière se finira vers 17 heures 30.

Le nombre de participants est limité à 200 coureurs.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur et du règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme.

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

Article 3 :

Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès des maires des communes concernées que l'organisation des épreuves, le nombre des concurrents, l'heure du départ, des passages et des arrivées, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics.

Le cas échéant, les maires pourront faire usage de leur pouvoir de police.

Réglementation de la circulation

Article 4 :

Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route.

Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 :

L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté affiché aux emplacements prévus.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes.

Article 6 :

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course cycliste » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs.

Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique.

Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Signalisation et publicité

Article 7 :

L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8 :

Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable.

Le stationnement du public sera interdit à l'extérieur comme à l'intérieur des virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...).

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et/ou de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Sécurité des concurrents

Article 9 :

La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de gendarmerie ne participant pas au service d'ordre de la course.

Les règles de sécurité imposées par la Fédération Française de Cyclisme devront être respectées, en particulier le port du casque rigide, homologué avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur qui est obligatoire pour tous les compétiteurs.

Secours et obligations médicales

Article 10 :

Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera quatre secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) et équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins.

L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

Dispositions générales

Article 11 :

L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12 :

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 13 :

L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants.

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée Gloriette - 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 15 :

- MM. les Maires de La Mothe Achard et La Chapelle Achard,
- M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables-d'Olonne,
- M. le Président du Conseil Général – DIRM,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Président du Pays des Olonnes Cyclistes Côte de Lumière.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 31 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet,

Jacky HAUTIER

PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Les Sables d'Olonne, le 01 août 2014

Bureau de la Réglementation et de
l'Ingénierie Territoriale
Service des Epreuves Sportives

Dossier suivi par :
Patrick PICOT

Tél. : 02.51.23.93.81
Fax : 02.51.36.93.25
patrick.picot@vendee.gouv.fr

ARRETE N° 155/SPS/14

**Autorisant les associations « A.S.A.C.O. Vallée de la Vie », organisateur administratif
et « Club Vendée F1 », organisateur technique
à organiser le « 2ème Rallye des Côtes de Lumière », les 6 et 7 septembre 2014, sur les communes
de Beaulieu sous la Roche, Landeronde, Martinet et St Georges de Pointindoux.**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du sport ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2014

Vu les règles techniques et de sécurité concernant les rallyes automobiles édictées par la Fédération Française des Sports Automobile (F.F.S.A.) en application de sa délégation de mission de service public ;

Vu le permis d'organisation de la Fédération Française du Sport Automobile (F.F.S.A.) sous le numéro R 305 en date du 26 juin 2014 ;

Vu la demande présentée par les associations « A.S.A.C.O. Vallée de la Vie », organisateur administratif et « le Club Vendée F1 », organisateur technique, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 2ème Rallye des Côtes de Lumière », les 6 et 7 septembre 2014, sur les communes de Beaulieu sous la Roche, Landeronde, Martinet et St Georges de Pointindoux.

Vu le règlement particulier de cette manifestation ;

Vu l'attestation d'assurance en date du 27/05/2014 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière, Section des Epreuves Sportives le 22 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/2-355 du 27 juin 2014 portant délégation générale de signature à M. Jacky HAUTIER, Sous-Préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

Article 1er :

Les associations «*A.S.A.C.O. Vallée de la Vie*», *organisateur administratif* et le «*Club Vendée F1*», *organisateur technique* sont autorisées dans les conditions déterminées ci-après, à organiser le **2ème Rallye des Côtes de Lumière** », les **6 et 7 septembre 2014**, sur les communes de **Beaulieu sous la Roche, Landeronde, Martinet et St Georges de Pointindoux**.

Le 2ème Rallye des Côtes de Lumière représente un parcours de 98 Km divisé en 1 étape et 3 sections.

Il comporte 6 épreuves spéciales d'une longueur totale de 39,300 km (ES 1/3/5/ Pointindoux de 6,500 Km et ES 2/4/6/ La Carrière de 6,600 Km)

- Reconnaissances (3 maximum) : le samedi 6 septembre 2014, de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.
- Vérifications administratives et techniques : le samedi 6 septembre 2014, de 14h à 18h30
- 1^{er} départ de course : le 7 septembre 2014 à 08h30,
- Fin de la manifestation : vers 19h00.

Une visite sur place devra être effectuée le matin de la manifestation par l'organisateur technique, les autorités municipales et la gendarmerie (prévue le 07/09/2014 à 07h30).

Le directeur de course sera **M. Serge FAUVEL, N° Tél 06.07.81.35.58**

La personne chargée de l'accueil des secours sera **M. Benoit GUERINEAU, N° Tél 06.24.11.43.59**

Le directeur de course devra avoir vérifié qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des spectateurs présents, avant d'autoriser le départ de la course.

Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des spectateurs, il sera de la responsabilité du directeur de course d'empêcher le départ de la course ou de l'arrêter si elle a débuté.

Dans ce dernier cas, le sous-préfet de permanence sera immédiatement informé par le directeur de course.

Article 2 :

L'organisateur devra adresser la liste des concurrents et de leur véhicule à la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne, dès la clôture des inscriptions.

Article 3 :

Les prescriptions relatives à la sécurité de l'épreuve sont les suivantes :

Prescriptions en matière de circulation :

Pendant toute la durée du rallye, les concurrents devront se soumettre aux prescriptions du code de la route et aux arrêtés pris par les collectivités locales concernées.

Des contrôles de vitesse inopinés pourront être effectués sur les itinéraires de liaison par les services de gendarmerie et/ou de police.

Les organisateurs devront s'assurer du bon positionnement des commissaires de route qui, en nombre suffisant, assureront la sécurité des épreuves.

Vingt huit commissaires de route minimum seront répartis sur l'épreuve. Ils seront en possession d'un extincteur et auront reçu préalablement une formation leur permettant de le manipuler.

Les commissaires seront en liaison avec la direction de course au moyen radio VHF et téléphone portable.

Un arrêté interdisant la circulation sur une partie de la RD42 doit être demandé par l'organisateur auprès de l'ARD Sud-Ouest (02.51.21.01.49). De même, un état des lieux de la voirie devra être réalisé avant et après la manifestation.

Mesures réglementant la circulation et le stationnement :

Pendant la même période, la circulation sera déviée par les voies départementales et communales conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires et mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Pendant le déroulement des courses, seuls sont autorisés à circuler sur le parcours des épreuves spéciales les véhicules des concurrents, des organisateurs, des secouristes et en cas d'urgence, des riverains après autorisation des organisateurs.

Sécurité du Public et des concurrents:

Les organisateurs devront communiquer les numéros de téléphone du PC course et du directeur de course au plus tard la veille de la manifestation :

- au centre Départemental d'Incendie et de Secours ;
- au centre Opérationnel de la Gendarmerie de la Roche-sur-Yon ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition ;
- au SIDPC – Préfecture (liaison avec le membre du corps préfectoral de permanence) ;

En cas de besoin, le directeur de course devra pouvoir appeler, à tout moment, le « 18 ou le 112 » et être contacté immédiatement pour diriger sur les lieux du sinistre les secours qui seront éventuellement amenés à emprunter une partie du circuit des épreuves spéciales.

Cinq plans couleurs seront adressés par les organisateurs à l'Etat Major du SDIS (Les Oudairies - BP 695 – 85 017 La Roche sur Yon cedex) en indiquant les points d'accès des secours et les points de cisaillement.

Un médecin, une ambulance agréée et une dépanneuse au moins seront positionnés sur chaque départ de spéciale. L'épreuve sera interrompue si aucune ambulance ne se trouve en poste.

Une équipe de 8 secouristes avec 2 véhicules de premier secours sera présente sur la zone accessible au public lors des épreuves spéciales et une autre sera positionnée sur le site du lieu d'implantation du PC course, le jour de la compétition. Elle devra impérativement être présente jusqu'à la fin de la manifestation.

Le libre accès des services de secours pour l'intervention et l'évacuation devra être assuré en tant que de besoin par l'organisateur.

En cas d'intervention des services de secours, l'accès sur parcours se fera uniquement :

- par la ligne de départ de l'épreuve ou les voies d'accès matérialisées sur les plans joints au dossier ;
- dans le sens de la course ;
- après neutralisation de la course par le directeur de course

PC Course : restaurant scolaire de Beaulieu sous la Roche : Tél : 02 51 98 88 15

Indépendamment des prescriptions susvisés, les organisateurs devront matérialiser les zones de danger de façon dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit. L'organisateur prendra également toutes les mesures qu'il jugera utiles pour la protection des concurrents et du public dans les zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

La course pourra être neutralisée immédiatement pour raisons de sécurité, sur sollicitation du membre du corps préfectoral de permanence (article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales conférant au représentant de l'état dans le département les pouvoirs de police municipale intéressant plusieurs communes du département.).

Zone spectateur :

Le public admis à assister à l'épreuve se tiendra **obligatoirement** dans la zone réservée à cet effet et matérialisée sur le terrain conformément aux dispositions du règlement de la Fédération Française des Sports Automobile concernant les rallyes.

A aucun moment la zone spectateurs ne devra être positionnée de manière à se trouver dans la trajectoire empruntée par les concurrents et à l'extérieur des virages.

Deux commissaires de route minimum et des bénévoles devront être présents sur les zones réservées au public.

Toutes les routes, chemins et voies de circulation accédant au circuit devront **obligatoirement** être fermés au public par la mise en place de rubalise sur laquelle seront fixés à intervalles réguliers des panneaux portant la mention « Rallye Automobile-Accès Interdit ».

Des arrêtés municipaux pour les routes communales et un arrêté du conseil général interdisant l'accès au circuit seront pris et affichés sur toutes les voies de circulation accédant aux spéciales.

Les endroits dangereux où seraient susceptibles de se trouver des spectateurs non autorisés devront être délimités par des rubans de signalisation.

L'organisateur devra prendre toutes mesures pour protéger les habitations ou bâtiments privés se trouvant en bordure du parcours des épreuves spéciales.

La sécurité devra être renforcée :

D'une façon générale, des protections (bottes de paille) seront implantées dans tous les endroits où des sorties de route sont envisageables et en protection d'obstacles en bordures de route (arbres, plots béton, poteau, muret...). Des poteaux de signalisation jugés dangereux pourront être enlevés et remis en place par les organisateurs.

Des zones de décélération seront mises en place après les lignes d'arrivée.

Article 4 :

Les riverains devront avoir été individuellement prévenus par courrier. Ils devront être informés sur la conduite à tenir pendant la compétition et connaître les numéros d'urgence à contacter.

En cas d'urgence, les riverains pourront quitter ou rejoindre leur domicile après neutralisation de l'épreuve sous l'autorité du directeur de course. Les commissaires de route placés le long de l'itinéraire assureront tout particulièrement la sécurité de ces personnes.

Une information particulière sera réalisée auprès :

- des propriétaires d'animaux domestiques afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires pour éviter toute divagation de leurs bêtes sur la voie publique ;
- des entreprises ou services (collecte du lait, service infirmier, portage des repas...) pour leur permettre d'adapter leurs horaires de passage.

Article 5 :

Tous les frais occasionnés par la manifestation, notamment ceux du service d'ordre, seront à la charge des organisateurs.

Article 6 :

Parkings et stationnement :

Des parkings devront être mis à la disposition des spectateurs pour le stationnement de leurs véhicules qui ne pourront en aucun cas stationner sur les voies d'accès. Un dispositif devra matérialiser cette interdiction par la mise en place de rubalise ou de panneaux de signalisation.

Une distance d'1,5 mètre séparera chaque véhicule en stationnement et des commissaires munis d'extincteurs appropriés devront être présents aux entrées et sorties de parkings.

L'herbe des parkings concurrents et spectateurs devra être coupée afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie provoqué par les véhicules qui devront être rangés sous la responsabilité des organisateurs en îlots de cinquante voitures sur une rangée ou cent voitures sur deux rangées.

Article 7 :

Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

Article 8 :

L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du compte-rendu de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ainsi que celles du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Tout organisateur ou participant qui agirait en infraction à la réglementation le ferait sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée Gloriette - 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 :

Le commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne, Monsieur le Président du Conseil Général (DIRM), le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours, la Directrice départementale de la cohésion sociale, le Délégué de la FFSA et les Maires de Beaulieu sous la Roche, Landeronde, Martinet et St Georges de Pointindoux. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

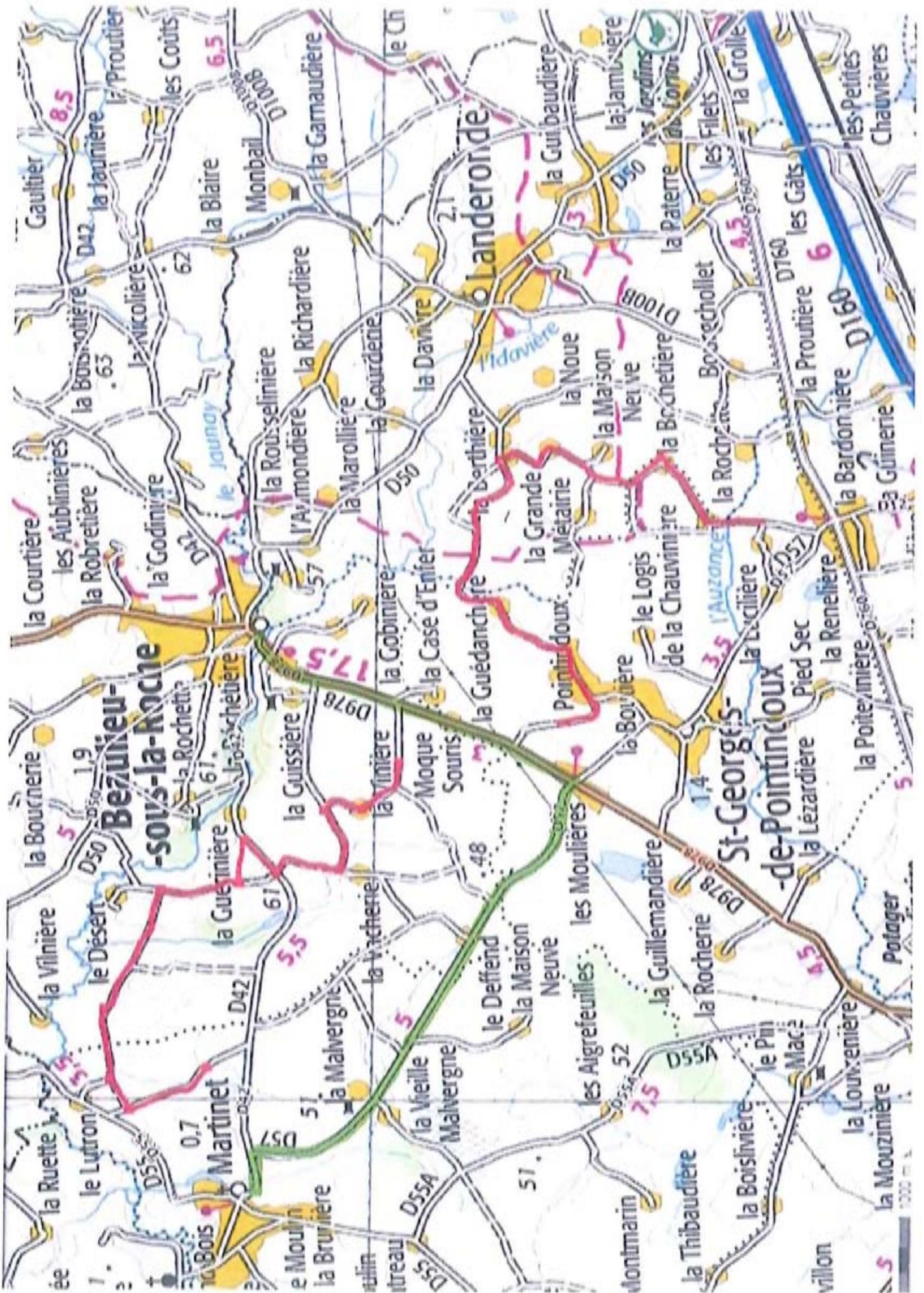
Fait aux Sables d'Olonne, le 01 août 2014

Le Sous-Préfet,



Jacky HAUTIER

PLAN DEVIATION





PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
**BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Affaire suivie par
Patrick PICOT
☎ 02.51.23.93.81
patrick.picot@vendee.gouv.fr

ARRETE n° 157/SPS/14
autorisant une course pédestre
le 14 septembre 2014
sur la commune de Château d'Olonne

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R-414-26 ;

VU la demande présentée par M. Jean-Pierre CHARRON, président du Sables étudiant Club dont le siège social est aux Sables d'Olonne, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre, le 14 septembre 2014, sur la commune du Château d'Olonne ;

VU les documents joints à la demande concernant le règlement, l'itinéraire et l'horaire de l'épreuve et leur conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée;

VU le contrat d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur déposé en sous-préfecture;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les avis des autorités administratives concernées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-355 en date du 27 juin 2014 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

Article 1 :

M. Jean-Pierre CHARRON, président du Sables étudiant Club dont le siège social est aux Sables d'Olonne, est autorisé à organiser une course pédestre le 14 septembre 2014, sur la commune du Château d'Olonne.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur.

Article 3 :

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 4 :

Les épreuves ne devront servir qu'à des fins sportives.

Article 5 :

L'organisateur devra s'assurer que les participants non licenciés sont en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition. Il devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et des tiers.

Article 6 :

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 7 :

Sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, l'organisateur s'assurera auprès du maire de la commune concernée que l'organisation de cette épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage ou de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publique.

Le cas échéant, le maire pourra faire usage de ses pouvoirs de police.

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra les dispositions nécessaires, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et/ou de gendarmerie pour la sécurité du public.

Il devra rappeler impérativement aux concurrents et à leurs accompagnateurs de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires des communes concernées, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 8 :

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, le cas échéant, au moyen d'une voiture munie d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique. Le véhicule portera un panneau avec l'inscription « Attention, course pédestre ».

Article 9 :

L'organisateur doit être en mesure de fournir aux services de secours (à tout moment) la liste complète des participants aux épreuves.

Il devra veiller à mettre en place un dispositif de sécurité destiné aux concurrents ainsi qu'un dispositif prévisionnel de secours destiné au public. La couverture médicale sera assurée par un médecin, un kiné et le concours de la Protection Civile avec quatre secouristes et un véhicule.

L'emplacement du poste de secours devra permettre le stationnement de secours extérieurs et être judicieusement implanté.

Le comité d'organisation devra disposer de moyens téléphoniques permettant l'appel des services de secours. Il devra également notifier sur les plans et baliser sur site l'emplacement du PC course, du ou des postes de secours et fournir au Service Départemental d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone.

Les commissaires devront disposer de tout moyen permettant d'alerter ou de faire alerter les services de secours.

Lors de l'alerte, il conviendra d'indiquer l'adresse très précise du point de rendez-vous fixé avec les services de secours ainsi que l'itinéraire le plus judicieux.

Les stands de restauration avec points chauds devront être équipés d'un extincteur adapté aux risques.

En fonction des conditions météorologiques, l'organisateur jugera de l'opportunité à maintenir ou annuler l'épreuve.

Article 10 :

Les voies d'accès aux engins de secours devront être laissées libres et interdites au stationnement.

Pour toutes les interventions n'ayant pas de lien direct avec la course, les services de secours doivent pouvoir s'engager sans difficulté.

Les voies de circulation, barrées pour la durée de l'épreuve, devront l'être par des moyens aisément amovibles afin de laisser le libre accès aux véhicules de secours.

Les équipements de défense extérieure contre l'incendie (bouches et poteaux d'incendie) doivent être visibles et accessibles.

L'organisateur se chargera de désigner le personnel pour accueillir les secours à l'entrée du site.

Il fournira au centre de secours des Sables d'Olonne (à l'attention du chef de centre) deux exemplaires d'un plan détaillé indiquant l'emplacement de ou des postes de secours ainsi que leur voie d'accès, les points de pénétration prévus par les parcours .

L'accessibilité des bâtiments publics et privés situés sur le tracé du parcours devra être maintenue libre aux engins de secours.

L'organisateur devra être en mesure d'interrompre sans délai la manifestation sur demande du Commandant des Opérations de Secours sapeur-pompier.

Article 11 :

Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par l'organisateur, les concurrents ou leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

Article 12:

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée à l'occasion de ces épreuves.

Article 13 :

Faute par l'organisateur de s'être conformé aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée Gloriette - 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 15 :

- M. le Maire du Château d'Olonne,
- M. le Chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme leur sera adressée ainsi qu'à :

- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale – Pôle éducatif social,
- M. le Président du Conseil Général - DIRM,
- M. le Président du Comité départemental d'Athlétisme,
- M. le Président du Sables étudiant Club.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 4 août 2014
P/Le préfet et par délégation,
le sous-préfet,



Jacky HAUTIER



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
**BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Affaire suivie par
Patrick PICOT
☎ 02.51.23.93.81
patrick.picot@vendec.gouv.fr

ARRETE N° 158/SPS/14
autorisant un triathlon
le 14 septembre 2014
sur la commune de Saint Gilles Croix de Vie

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R-414-26 ;

VU la demande présentée par M. Wilfried ROLLAND, agissant au nom de Pays de Saint Gilles Croix de Vie Vendée Triathlon, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un triathlon le 14 septembre 2014 sur la commune de Saint Gilles Croix de Vie;

VU le règlement de la manifestation ;

VU le contrat d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur déposé en sous-préfecture ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les engagements souscrits par l'organisateur ;

VU les avis des autorités administratives concernées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-355 en date du 27 juin 2014 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. Wilfried ROLLAND, agissant au nom de Pays de Saint Gilles Croix de Vie Vendée Triathlon, est autorisé à organiser un triathlon le 14 septembre 2014 sur la commune de Saint Gilles Croix de Vie.

La première épreuve débutera à 9 heures 30 et la dernière finira vers 18 heures.

Le nombre de participants est limité à 500 coureurs.

Les participants devront être en possession d'un certificat médical les reconnaissant aptes à participer à ces épreuves.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et des tiers.

ARTICLE 2 :

Les épreuves ne devront servir qu'à des fins sportives.

ARTICLE 3 :

Avant le signal du départ, l'organisateur de cette épreuve devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que le maire de St Gilles Croix de Vie a été avisé du passage des épreuves.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des mesures de protection et de sécurité définies par l'organisateur dans le dossier de demande et complétées par les mesures particulières ci-après :

1) concernant la sécurité des personnes :

Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera un nombre de secouristes adapté à l'épreuve, titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) et équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins ainsi que la présence d'un médecin pendant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur devra prévoir une sécurité aquatique proportionnelle au nombre de participants pour les épreuves de natation, avec le personnel disposant des qualifications requises pour la surveillance de ce type de manifestation.

Il devra également veiller à ce que les personnes chargées de la sécurité (à terre comme en mer) soient à jour de leur formation.

L'organisateur devra disposer d'une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours.

L'organisateur devra être en mesure de fournir aux services de secours (à tout moment) la liste complète des participants aux épreuves.

Les commissaires devront disposer de tout moyen permettant d'alerter ou de faire alerter les services de secours.

En fonction des conditions météorologiques, l'organisateur jugera de l'opportunité à maintenir ou annuler l'épreuve (nautique, pédestre).

Les personnels assurant la sécurité nautique de l'épreuve devront être équipés de moyens VHF et veiller le canal 16.

Les stands de restauration avec points chauds devront être équipés d'un extincteur adapté aux risques.

2) concernant l'accès des engins de secours :

Les voies d'accès aux engins de secours devront être laissées libres et interdites au stationnement.

Les voies de circulation barrées pour la durée de l'épreuve devront l'être par des moyens aisément amovibles afin de laisser le libre accès aux véhicules de secours.

L'organisateur devra désigner du personnel chargé d'accueillir les secours sur les lieux de la manifestation.

L'organisateur devra fournir au centre de secours (à l'attention du chef de centre) un plan détaillé indiquant l'emplacement du poste de secours ainsi que sa voie d'accès en 3 exemplaires.

L'emplacement du poste de secours devra être dimensionné pour faciliter le stationnement d'un véhicule des secours extérieurs.

La cale de mise à l'eau doit rester accessible aux services de secours.

ARTICLE 5 :

Le jet de journaux, prospectus, primes et échantillons soit par les concurrents, soit par leurs accompagnateurs, sera expressément interdit ainsi que l'apposition sur les dépendances des voies publiques (arbres, bornes, parapets, panneaux de signalisation, etc.) affiches ou inscriptions jalonnant l'itinéraire. Ces actes seront susceptibles de poursuites.

ARTICLE 6 :

Les autorités investies du pouvoir réglementaire prescriront chacun en ce qui le concerne, par arrêté, s'ils le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et/ou de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

ARTICLE 7 :

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires particulières prescrites d'urgence par les services des ponts et chaussées, la gendarmerie, dans l'intérêt de la sécurité publique.

Les frais occasionnés par la mise en place des services de secours seront à la charge de l'organisateur. La présente autorisation n'entraîne pas pour autant, le concours automatique des services publics, toutefois, s'il s'avère nécessaire, ce concours devra faire l'objet d'une convention.

ARTICLE 8 :

Les frais nécessités par le service d'ordre de gendarmerie et autres, seront à la charge de la société organisatrice. En outre, le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité mentionnées ci-dessus, sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés : municipaux, équipement et gendarmerie.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation prendra effet lorsque les autorités de gendarmerie auront reçu de l'organisateur ou de son représentant, l'assurance que l'ensemble des dispositions imposées sont effectivement exécutées.

ARTICLE 10 :

La responsabilité civile de l'État, du département, de la commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

ARTICLE 11 :

Faute par l'organisateur de s'être conformé aux prescriptions des articles précédents, il sera mis obstacle à l'épreuve.

ARTICLE 12 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée Gloriette - 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 14 :

- M. le Maire de Saint Gilles Croix de Vie,
- M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le Président du Conseil Général – Direction des infrastructures routières et maritimes,
- le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale – Pôle éducatif social,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Comité départemental de Triathlon,
- Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Vendée Triathlon,

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 4 août 2014
 P/Le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet,



Jacky HAUTIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Sous-préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation
et de l'ingénierie territoriale

ARRETE N° 159/SPS/14
autorisant la pénétration dans les propriétés publiques et privées
pour procéder aux opérations de remaniement partiel du cadastre
sur le territoire de la commune de Sallertaine

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de Justice Administrative ;

Vu le code pénal et notamment son article 322-2 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales et notamment l'article 6 ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-355 du 27 juin 2014 portant délégation générale de signature à Monsieur Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

Vu la demande présentée par le Directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée ;

Considérant que pour procéder à des travaux de remaniement partiel du cadastre sur la commune de Sallertaine, il est nécessaire de pénétrer dans les propriétés publiques et privées ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les opérations de délimitation et de triangulation des propriétés publiques et privées du cadastre se dérouleront sur le territoire de la commune de Sallertaine à compter du **25 août 2014** et jusqu'au **24 août 2016**, soit sur une durée de deux ans.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par les services de la Direction départementale des Finances Publiques de la Vendée.

ARTICLE 2 : Les agents du service du cadastre, accrédités par la Direction départementale des Finances Publiques de la Vendée, ainsi que les auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, dont l'indication est faite sur le plan ci-annexé, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation, pour procéder aux opérations de délimitation et de triangulation des propriétés publiques et privées du cadastre sur le territoire de la commune de Sallertaine et en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : Challans, Saint-Gervais, La Garnache, Châteauneuf, Saint-Urbain, Le Perrier et Saint-Jean-de-Monts, durant la période fixée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Chacune des personnes visées à l'article 2 devra être munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la ou les communes concernées à la diligence du Maire, au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Directeur départemental des Finances Publiques.

ARTICLE 5 : Les agents et auxiliaires ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou auxiliaires peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 6 : Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 8 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration et de déplacement des signaux, bornes ou repères.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

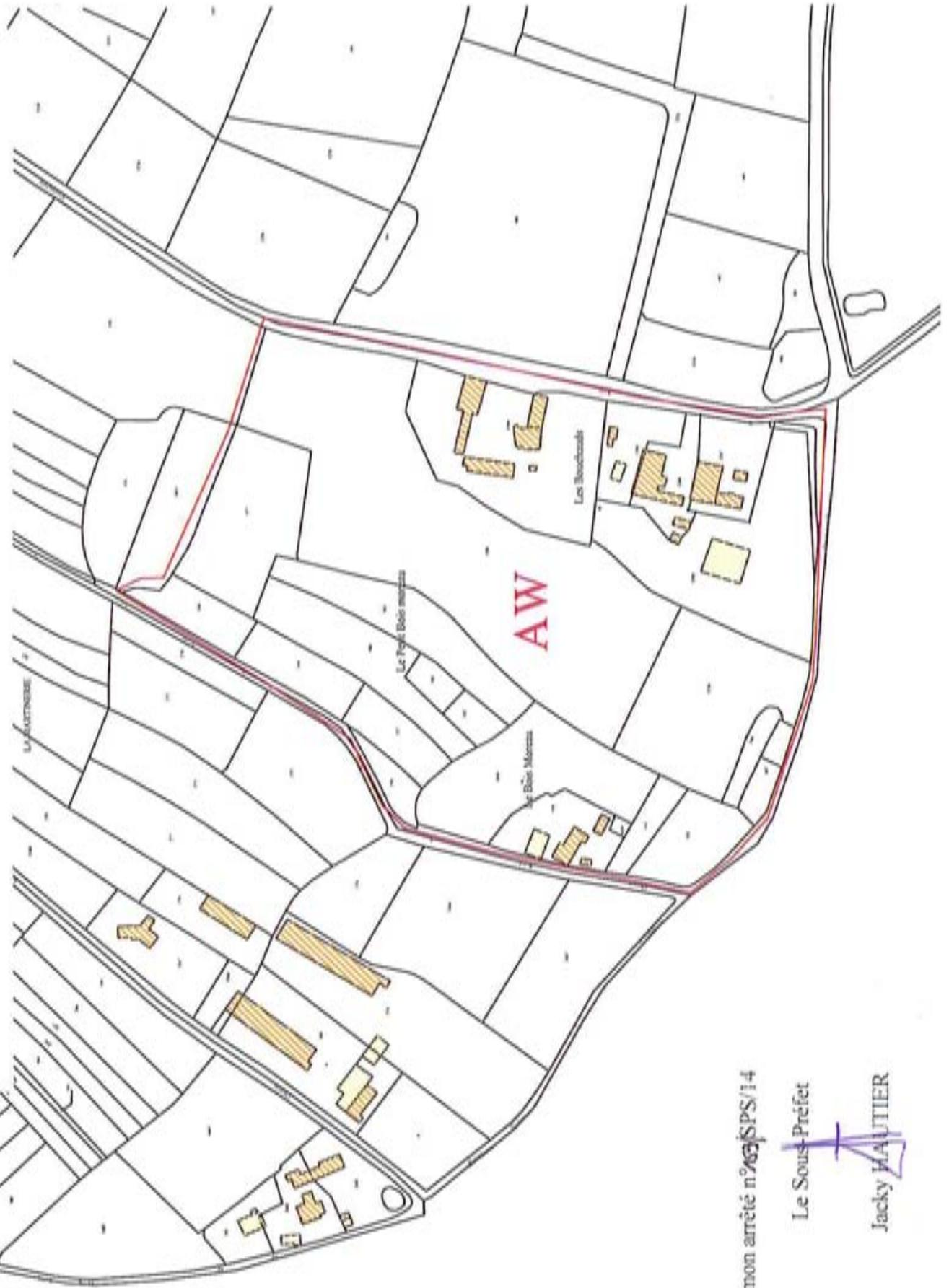
ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, les Maires de Sallertaine, Challans, Saint-Gervais, La Garnache, Châteauneuf, Saint-Urbain, Le Perrier et Saint-Jean-de-Monts, le Directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise au Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne.

Fait aux Sables d'Olonne, le 8 août 2014

Pour le Préfet de la Vendée
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,


Jacky HAUTIER

REMANIEMENT DU CADASTRE 2014 COMMUNE DE
SALLERTAINE



Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2014-08-06 SPS/14

du - 6 AOUT 2014 Le Sous-Préfet

Jacky MAUTIER

LISTE DES PARCELLES INCLUSES DANS LE PERIMETRE DE REMANIEMENT

000 0E 0552	000 0E 0553	000 0E 0554	000 0E 0556	000 0E 0557
000 0E 0558	000 0E 0559	000 0E 0560	000 0E 0561	000 0E 0562
000 0E 0563	000 0E 0566	000 0E 0567	000 0E 0577	000 0E 1038
000 0E 1039	000 0E 1234	000 0E 1287	000 0E 1288	000 0E 1290
000 0E 1291	000 0E 1300	000 0E 1301		

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 1409 SPS/14

du - 8 AOUT 2014

Le Sous-Préfet

Jacky HAUTIER



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

22 JUL. 2014

14.26

**Arrêté du portant organisation du secrétariat général pour l'administration du
ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale et notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu le décret n°91-102 du 25 janvier 1991 relatif au régime disciplinaire des ouvriers d'Etat du ministère de l'Intérieur assujettis aux dispositions du décret n°55-851 du 25 juin 1955 ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n°2006-1780 du 26 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2009 modifié instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels techniques du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels des systèmes d'information et de communication du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2010 portant création d'une commission nationale d'avancement et de discipline et des commissions locales d'avancement et de discipline compétentes à l'égard de certains ouvriers d'Etat du ministère de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant la délégation de gestion cadre du 30 décembre 2008 modifiée, relative aux domaines du soutien de la gendarmerie nationale confiés au ministre de la Défense par le ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Considérant l'instruction du 30 avril 2014 relative à la mise en œuvre et au fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'avis du comité ministériel en date du 10 juillet 2014;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur;

ARRETE

Article 1^{er}

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest assure la direction du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur dans la zone Ouest. Il est assisté dans cette fonction par un secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur.

Le SGAMI Ouest, dont le siège est à Rennes, est également constitué d'une délégation à Tours, d'une antenne logistique à Oissel et d'annexes logistiques et d'ateliers de réparations automobiles implantés dans les vingt départements de la zone.

Le SGAMI est organisé en cinq directions : la direction des ressources humaines, la direction de l'administration générale et des finances, la direction de l'équipement et de la logistique, la direction de l'immobilier, la direction des systèmes d'information et de communication. Ces directions sont structurées en bureaux.

I. Un cabinet est rattaché au secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur.

Ce cabinet est composé du bureau du secrétariat général et du bureau des moyens et a en charge les missions suivantes :

- le suivi de la communication, les affaires réservées, le courrier réservé ; l'organisation des déplacements du secrétaire général adjoint, ainsi que la coordination pour la préparation des dossiers des réunions et audiences du préfet délégué et du secrétaire général adjoint,
- le suivi de l'UO SGAMI et le fonctionnement général du SGAMI,
- la rédaction des arrêtés de délégations de signature,
- l'organisation des réunions des instances consultatives (comité technique et comité d'hygiène et de sécurité) dont il assure le secrétariat,
- la coordination des missions d'hygiène et de sécurité sur les différents sites et l'organisation du comité d'hygiène et de sécurité du SGAMI,

- la rédaction des rapports annuels d'activité du SGAMI,
- la rédaction du document unique d'évaluation des risques du ministère de l'intérieur (DUFERMI),
- l'organisation du conseil de gestion et du conseil de sécurité du site.

Sont également rattachés au secrétaire général adjoint les psychologues de soutien opérationnel, les médecins inspecteurs régionaux et les inspecteurs santé et sécurité au travail compétents pour les services du ministère de l'intérieur sur le ressort de la zone de défense et de sécurité.

II. La direction des ressources humaines remplit trois missions principales :

- l'organisation des concours et des examens professionnels du ministère de l'intérieur,
- la gestion administrative et médico administrative des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur du ressort du SGAMI (policiers, personnels administratifs, scientifiques et techniques de la police et de la gendarmerie nationales, ouvriers d'Etat, des techniciens supérieurs d'études et de fabrications et agents contractuels berkanis du ministère de la Défense.
- la préparation et le suivi de la paie et des régimes indemnitaires.

Elle comprend cinq bureaux (un bureau du recrutement, un bureau des affaires médicales, deux bureaux du personnel et un bureau des rémunérations) ainsi qu'un responsable de formation en charge de la formation pour l'ensemble des personnels du SGAMI en collaboration avec la délégation interrégionale à la formation, les délégations régionales à la formation et le centre ministériel de gestion du ministère de la Défense.

- Le bureau du recrutement organise les concours et les examens professionnels du ministère de l'intérieur, pour les corps gérés par le SGAMI et mentionnés ci-dessus.

- Le bureau des affaires médicales a pour mission d'instruire les demandes d'imputabilité au service des accidents survenus aux agents et des demandes d'allocation temporaire d'invalidité. Il certifie et met en paiement les frais médicaux en lien direct avec les accidents, et les frais d'expertise se rapportant à la maladie. Il prépare les décisions consécutives aux commissions de réforme. Il gère les congés de maladie octroyés sur avis des comités médicaux interdépartementaux ou départementaux de la cohésion sociale.

- La gestion du personnel est assurée par deux bureaux. Le bureau de Rennes est compétent pour les personnels actifs et les adjoints de sécurité des trois régions Bretagne, Pays de la Loire et Basse Normandie, ainsi que pour l'ensemble des personnels administratifs, scientifiques et contractuels de la zone Ouest. Le bureau de Tours est compétent pour les personnels actifs et les adjoints de sécurité des régions Centre et Haute Normandie, et pour tous les personnels techniques.

Chaque bureau gère la carrière des personnels pour lesquels il est compétent (notamment avancement, notation annuelle, mutations, gestion des compte épargne temps, discipline, distinctions, départs en retraite, réserve statutaire). Il organise et suit les différentes commissions administratives paritaires régionales et zonales.

Le bureau du personnel de Tours gère le plan prévisionnel annuel d'emploi des réservistes contractuels de la police nationale de l'ensemble de la zone.

Ces bureaux sont renforcés de cellules de gestion interne du personnel du SGAMI, situées à Rennes pour les personnels administratifs et contractuels et à Tours pour les personnels techniques.

- Le bureau zonal des rémunérations effectue la préparation et le suivi de la paie et des indemnités des fonctionnaires (toutes filières et tous corps) et des agents contractuels de droit public affectés dans les services de police et de préfecture de la zone et les personnels civils de la gendarmerie nationale du même ressort. Il n'assure pas la paie des militaires, des ouvriers d'Etat et des contractuels berkaniciens du ministère de la Défense.

Il effectue le suivi zonal des délégations de crédits des dépenses du titre 2.

III. La direction de l'administration générale et des finances comprend quatre bureaux (bureau des budgets, bureau des achats et des marchés publics, bureau de l'exécution des dépenses et des recettes et bureau du contentieux).

Le directeur dispose d'un chargé de mission responsable du suivi des diverses applications informatiques en matière budgétaire et comptable, de l'assistance et du conseil aux services gestionnaires pour ces outils, ainsi que de la mise à jour des indicateurs du contrôle de gestion. Ce chargé de mission est en outre le correspondant du contrôle interne comptable.

- Le bureau des budgets a en charge : la préparation et le suivi du BOP zonal 176 – Police Nationale, 152 - Gendarmerie nationale, 216 - Direction des systèmes d'information et de communication-. Il est plus particulièrement en charge de :

- la préparation et l'organisation des dialogues de gestion avec les RPROG et les RUO des programmes 176, 152 et 216,
- de la préparation de la programmation et de la répartition des crédits de ces programmes,
- du secrétariat de la conférence de sécurité intérieure,
- de l'animation du contrôle interne budgétaire.

Pour ce qui concerne le BOP 152, l'exercice des missions par le SGAMI est assuré en liaison directe avec le général commandant la gendarmerie zonale, RBOP délégué.

Dans le cadre du BOP 303 –immigration-, ce bureau effectue le suivi de l'unité opérationnelle SGAMI au titre de la charte de gestion de ce BOP.

Il instruit pour la police nationale les dossiers de frais de changement de résidence et de frais de déplacement et les états pour intervention des services de police au titre des alarmes, télésurveillance et services d'ordre. Ce bureau comprend une régie d'avance et de recette à Rennes et une régie d'avance à Lours.

Il gère le compte non facturé sur lequel sont imputées d'une part, temporairement des dépenses liées à des contentieux et d'autre part, diverses dépenses telles que prévues par la réglementation.

- Le bureau du contentieux suit le contentieux de l'État au titre des activités de la police nationale de la zone (défense des intérêts de l'État et exécution des décisions de justice) ainsi que les affaires civiles et pénales (aide juridique apportée aux agents et suivi des accidents de la circulation).

Le bureau du contentieux est également chargé :

- de la protection fonctionnelle des fonctionnaires de police,
- du contentieux RII de la police nationale.

- Le bureau des achats et des marchés publics remplit une mission de conception, d'élaboration et de suivi des procédures contractuelles d'achat public (passation, exécution et suivi des marchés publics) en matière de moyens logistiques et de prestations techniques relevant des services de police, des unités de gendarmerie et des préfectures relatif aux fournitures et services, aux travaux et prestations intellectuelles. Cette mission s'exerce dans le cadre des délégations accordées par le ministère de l'Intérieur en matière de responsabilité du pouvoir adjudicateur.

Le bureau peut également remplir ces fonctions pour le compte d'autres services du ministère de l'intérieur. Par ailleurs, il participe à la procédure d'achat et met en place au plan local les conventions de prix attachés aux marchés nationaux.

Il assure le volet contentieux et précontentieux de ces marchés publics.

- Le bureau de l'exécution des dépenses et des recettes (centre de services partagés Chorus) assure les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnancement et de mandatement des budgets pour lesquels le préfet de zone est RBOP ou RUO (BOP 176, 152 et 216) ainsi que les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement reçues sur d'autres BOP et UO. Il est en charge du suivi des BOP et des compte-rendus de leur exécution.

Il émet des titres de perception au titre du budget de l'État à la demande des services concernés.

Il a en charge l'enregistrement de toutes les immobilisations conformément aux règles en vigueur.

IV. La direction de l'équipement et de la logistique assure le support logistique des services de la gendarmerie nationale et de la police nationale implantés sur la zone de défense et de sécurité Ouest.

Elle est organisée en deux bureaux (bureau des moyens mobiles et bureau de la logistique). Elle dispose également d'une cellule chargée de la gestion de l'unité opérationnelle « prestataires internes SGAMI » rattachée au directeur de l'équipement et de la logistique.

- Le bureau des moyens mobiles :

- Assure le maintien en condition opérationnelle (maintenance, entretien) du parc automobile de la police nationale et du parc automobile de la gendarmerie nationale
- suit la sinistralité, les taux d'immobilisation et de disponibilité du parc dont il assure le maintien en condition opérationnelle
- joue un rôle de conseil auprès des services opérationnels dans les domaines de la maintenance des moyens de la mobilité et du maintien des capacités et de l'efficacité des personnels spécialistes ainsi que dans leur formations
- organise le traitement et la valorisation des déchets dans le cadre des opérations de maintenance préventives et curatives
- coordonne et pilote le réseau des ateliers de soutien automobile du SGAMI
- Pour la police nationale, assure la cohérence des moyens mobiles au niveau zonal et notamment gère le parc automobile, prépare les plans de renouvellement, audite et contrôle le parc.

Ce bureau comprend les ateliers de soutien automobile police et dispose des centres de soutien automobile de la gendarmerie implantés sur la zone Ouest. Ces ateliers entretiennent les véhicules de la police nationale et de la gendarmerie nationale, et éventuellement ceux appartenant à d'autres services de l'Etat sur la base de conventions signées.

- Le bureau de la logistique organise l'approvisionnement de l'ensemble des matériels spécifiques des services de police. Il traite les commandes, gère les stocks et organise la distribution des matériels.

Il est organisé en trois structures : la cellule de suivi des commandes, la cellule de gestion et de contrôle de l'armement et des matériels techniques ainsi que les cellules en charge des magasins, de la manutention et des transports.

En relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la direction de l'administration générale et des finances, la cellule de suivi des commandes définit et enregistre les expressions de besoins, réceptionne les commandes, constate le service fait et gère les stocks, fait livrer les services de police par les magasins de Oissel, Rennes et Tours, informe les services sur l'état de leur commande, gère le catalogue, élabore les cahiers des charges pour les marchés zonaux d'achat de fournitures en relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la DAGF et assure la gestion contractuelle des marchés zonaux de fourniture.

Pour la police nationale, la cellule de gestion et de contrôle de l'armement et des matériels techniques contrôle techniquement et administrativement l'état des matériels et des stocks (équipements et munitions) des services de police, assure les réparations, apporte aux services de police son expertise, élabore les plans d'équipement et de protection balistique des services et prépare les budgets d'équipement en conséquence, pratique une veille technologique et contrôle les performances des produits et des fournisseurs en lien avec le SAELSI.

Pour la police nationale et la gendarmerie nationale, dans le cadre des directives techniques du SAELSI, le SGAMI est chargé de la maintenance des infrastructures de tir et des équipements d'armement et de protection balistique, du stockage et de la distribution des équipements et des munitions, et de la réalisation des avis et enquêtes techniques.

- La cellule « prestataire interne » est chargée de gérer les crédits inscrits au BOP zonal 176 au titre de l'unité opérationnelle « UO prestataire interne SGAP ». Ces crédits concernent les ateliers immobiliers, l'armement, la sécurité routière, le soutien automobile et les magasins.

La cellule recense les propositions de commandes des services sus-mentionnés, effectue les expressions de besoins vers la plate-forme CHORUS, transmet aux services les engagements juridiques validés et s'assure de la réception des commandes.

V. La direction de l'immobilier est chargée de l'application de la politique immobilière. Elle recueille les besoins des services utilisateurs, assure la conduite d'opérations de constructions neuves, de la réalisation des travaux de réhabilitation et d'aménagements immobiliers. Elle gère et suit l'entretien du parc immobilier des services de la Gendarmerie et de la Police nationales.

Elle peut également être sollicitée pour la conduite d'opérations immobilières de sécurité civile ou de préfectures, à la demande des préfets de département et accord DEPAFI.

Pour l'ensemble de ces opérations et conformément à la circulaire du 13 décembre 2004 qui organise la maîtrise d'ouvrage immobilière, la direction de l'immobilier rend compte et fait valider par les services de la DEPAFI en charge de l'immobilier les différentes étapes de constitution des phases projet jusqu'au dossier de consultation des entreprises (DCE). Elle transmet à cette dernière les échéanciers AF et CP et procède aux appels de crédits. Elle participe à ce titre aux dialogues de gestion trimestriels organisés par la DEPAFI/SDAI.

La direction de l'immobilier est chargée de l'homologation des stands de tir en application de la doctrine nationale (en cours d'élaboration par le SAELSI).

La direction de l'immobilier est composée d'un bureau de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve et de réhabilitation, d'un bureau en charge de la gestion technique du patrimoine et d'un bureau chargé de la gestion administrative du patrimoine.

- Le bureau de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve et de réhabilitation a la responsabilité de la conduite des projets de construction neuve et des grosses réhabilitations et des études préalables jusqu'à la fin de la période de parfait achèvement. Pour la gendarmerie nationale, cette responsabilité est limitée aux opérations immobilières domaniales de construction et de maintenance spécialisée dans la limite de ce qui lui est confié par la DEPFI/BAIGN.

Il assure également l'agrément du terrain d'assiette pris en commission tripartite service constructeur – gendarmerie – santé pour les opérations de construction locative de la gendarmerie nationale.

- Le bureau chargé de la gestion technique du patrimoine a la responsabilité de l'entretien du patrimoine. Il est constitué de quatre secteurs géographiques :

- un secteur Bretagne et Pays de la Loire qui dispose de deux services locaux immobiliers
- un secteur Basse Normandie
- un secteur Haute-Normandie
- un secteur Centre

Il a en charge l'élaboration et l'exécution du programme zonal de maintenance immobilière du programme 176 Police nationale - et l'exécution des crédits et travaux relevant du programme 309. Il coordonne et conduit les opérations de maintenance et d'entretien immobilier. Il assure le suivi financier des opérations immobilières qui lui sont confiées.

Les équipes des ateliers immobiliers appelés à effectuer en régies certains travaux immobiliers relèvent du pôle chargé de la gestion technique du patrimoine et de la politique immobilière.

- Le bureau de la gestion administrative du patrimoine est chargé d'administrer le patrimoine domanial de la police et la gendarmerie, ainsi que le parc locatif de la police. Pour la police nationale, il produit et met à jour l'ensemble des documents et fichiers relatifs à la gestion du patrimoine. Il met à jour les bases de données patrimoniales (CHORUS RE-FX, GEAUDE), élabore les schéma pluriannuels de stratégie immobilière, établit les conventions d'utilisation des immeubles, assiste les services de France Domaine dans le cadre de la passation et la gestion des baux. Le suivi des cessions et acquisitions ne porte pas sur le périmètre Gendarmerie, et ces opérations sont soumises à l'accord formel de la DEPFI.

Enfin, la direction de l'immobilier comporte :

- une section du contrôle interne, de la qualité et du reporting
- une section de la gestion financière
- une section économie de la construction.

Ces sections, rattachées au directeur de l'immobilier, apportent un soutien technique et administratif aux bureaux de la direction.

VI. La direction des systèmes d'information et de communication a pour mission de contribuer à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales :

- programmation et réalisation de travaux d'infrastructures des systèmes d'information et de communication,
- développement des applications informatiques,
- assistance et expertise en matière de défense et de sécurité des systèmes d'information et de communication,
- soutien de la mise en œuvre de plans de secours ou de crise,
- gestion des dossiers d'attribution des fréquences.

La direction des systèmes d'information et de communication est composée :

- D'un pôle « Pilotage, coordination et moyens », chargé

* du pilotage et de l'animation territoriale,

* de la gestion de crises et de l'événementiel,

* des affaires générales.

- Du bureau « Soutien utilisateurs SGAMI », en charge du soutien de proximité des entités du SGAMI.

- Du bureau « Défense et sécurité des systèmes d'information (SSI) » chargé :

* d'assister le responsable de la sécurité des systèmes d'information afin d'assurer la cohérence des mesures SSI déployées au sein du SGAMI et sur les systèmes d'information placés sous la responsabilité du SGAMI,

* de contribuer à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales,

* de contribuer à la diffusion d'une culture de « cyber sécurité » au sein des services relevant de la zone de défense,

* de coordonner et d'assurer le suivi de l'application des politiques de sécurité des systèmes d'information applicables dans les services situés dans la zone de défense et de sécurité.

Ce bureau SSI apporte son expertise lors d'audits des systèmes d'information, à la demande des services. Il organise et suit les exercices. Il recueille et diffuse les alertes, en cas de virus notamment.

L'observatoire zonal de la Sécurité des systèmes d'information (OZSSI) relève du bureau « Défense et sécurité des systèmes d'information ». Il a une vocation interministérielle d'information et de conseil.

- Du département des réseaux mobiles chargé :

* de l'exploitation et du maintien en condition opérationnelle des infrastructures radio (INPT), des faisceaux hertziens et des réseaux analogiques,

* de la mise en œuvre des projets d'installation des systèmes radios dans les unités,

* de la gestion des terminaux INPT ainsi que du contrôle du fonctionnement des systèmes embarqués ;

- Du département des réseaux fixes chargé :

* de la maintenance, de l'entretien et de l'administration des infrastructures de réseaux locaux, de la téléphonie et des services relevant de ce domaine (visioconférence, Phoenix, Ramsès, ISIS, Rimbaud, Teorem...),

* du déploiement et du contrôle technique d'éléments d'infrastructures de projets nationaux,

* ingénierie des installations de sécurisation des sites ;

- Du département des systèmes d'information et du soutien informatique chargé :

* du déploiement de projets nationaux et développement d'applications, par délégation,

* des offres d'hébergement (Datacenter) ;

Le pôle pilotage, le bureau « Soutien utilisateurs SGAMI, et le bureau « Défense et sécurité (SSI) » sont directement rattachés au chef de service. Le pôle pilotage dirigée par l'adjoint du chef du service est chargé de s'assurer de la cohérence des plans de charge ainsi qu'on processus de gestion de projet, l'élaboration et le suivi des indicateurs et des tableaux de bord.

L'adjoint au chef de service est également responsable de la démarche qualité et de l'organisation générale de la chaîne de soutien utilisateurs (CSU). Il peut assurer également la coordination de projets transverses ou jugés sensibles.

La direction des systèmes d'information et de communication dispose également d'entités délocalisées chargées des interventions pour le compte de la direction dans leur zone de compétence :

- la délégation régionale SIC de la région Centre
- la section technique déconcentrée et son atelier avancé pour les régions Haute et Basse Normandie
- la section technique déconcentrée de la région des Pays de la Loire
- la section locale SIC du Finistère

VII. Une cellule dédiée au contrôle de gestion du SGAMI est placée auprès du préfet délégué pour la défense et la sécurité et est chargée, pour les périmètres police et gendarmerie, du contrôle de gestion propre au SGAMI et de l'animation du contrôle de gestion des UO des BOP 152, 176 et 216.

Cette cellule peut se voir confier d'autres missions de contrôle de gestion par le préfet délégué pour la défense et la sécurité.

Article 2

Les services ou parties de services suivants, mentionnés à l'arrêté du 18 juillet 2013 susvisé, sont transférés au SGAMI :

- le centre administratif et financier zonal mentionné à l'article 6 intègre en partie le bureau de l'exécution des dépenses et des recettes de la DAGF,
- le bureau du budget et de l'administration mentionné à l'article 7 intègre en partie le bureau du budget de la DAGF,
- le bureau du personnel civil mentionné à l'article 7 intègre en partie le bureau des personnels de la DRH,
- les centres de soutien automobile de la gendarmerie (CSAG) ;
- le bureau de l'équipement et de la logistique mentionné à l'article 7 intègre en partie la direction de l'équipement et de la logistique.

Afin d'assurer la réalisation de l'ensemble des missions prévues au présent arrêté, les services utiles mentionnés à l'arrêté du 18 juillet 2013 susvisé seront transférés au SGAMI en tant que de besoin.

Article 3

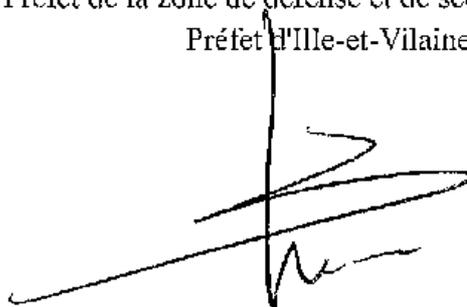
Les articles 14 à 44 de l'arrêté n°12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest sont abrogés.

Article 4

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le **22 JUIL. 2014**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Patrick STRZODA



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRETE

N° 14-97
Forces mobiles

donnant délégation de signature

à Madame Françoise SOULIMAN
Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

à Monsieur Patrice FAURE
Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

à Monsieur Guillaume DOUHERET
Adjoint au secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI Ouest)

à Madame Frédérique CAMILLERI
Directrice de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en tant que secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 24 mars 2014 nommant Madame Frédérique CAMILLERI, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du 17 mars 2014 affectant Monsieur Guillaume DOUHERET, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'instruction NOR IOCK0929231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 4 décembre 2009 n° 2009-007619-D et n°141670GEND/CAB ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Madame Françoise SOULIMAN**, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre :

à **M. Guillaume DOUHERET**, adjoint au secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI Ouest) ;

à **Mme Frédérique CAMILLERI**, directrice de cabinet du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

à **M. Patrice FAURE**, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

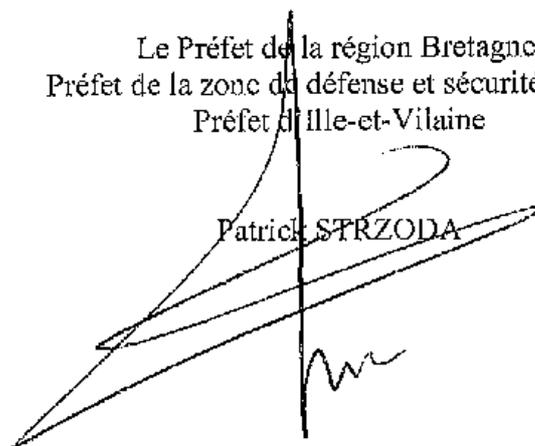
ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n° 14-79 du 28 mars 2014 sont abrogés.

ARTICLE 4 – Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le - 1 AOUT 2014

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Patrick STRZODA'. The signature is highly fluid and abstract, with long, sweeping strokes that extend both above and below the name.

ARRETE

relatif à la présidence des conseils de discipline
de la fonction publique territoriale
dans le département de la Vendée

Le Président du Tribunal administratif de Nantes,

Vu la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 modifiée fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs ;

Vu le décret n° 97-859 du 18 septembre 1997 portant statut particulier du corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le décret n° 96-1040 du 2 décembre 1996 modifiant le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

ARRETE :

Article 1 : M. Bruno Echasserieau, premier conseiller au tribunal administratif de Nantes, est désigné pour présider les conseils de discipline de la fonction publique territoriale dans le département de la Vendée.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Echasserieau, Mme Youna Le Lay, conseiller au Tribunal administratif de Nantes, est désignée comme président suppléant.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vendée et notifié aux autorités concernées du département de la Vendée ainsi qu'aux magistrats désignés ci-dessus.

Fait à Nantes, le 09 juillet 2014

Le président,



Christian CAU